



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/51/Add.4  
8 août 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1997

Additif

TURQUIE

[7 juillet 1999]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. PROFIL DE PAYS DE LA TURQUIE .....	1 - 44	5
A. Géographie .....	1 - 2	5
B. Histoire.....	3 - 4	5
C. Structure administrative .....	5 - 9	5
D. Structure économique .....	10 - 17	6
E. Structure démographique .....	18 - 25	7
F. Relations du travail .....	26 - 38	8
G. Droits de l'homme .....	39 - 44	9
II. DROITS DE L'ENFANT EN TURQUIE : ASPECTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS.....	45 - 562	11
Introduction .....	45 - 54	11
A. Mesures d'application générales .....	55 - 81	13
1. Rédaction du rapport de pays.....	57 - 58	13
2. Promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant.....	59 - 81	14
B. Définition de l'enfant.....	82 - 174	16
1. Définition générale de l'enfant.....	82 - 86	16
2. Âge du mariage.....	87	17
3. Définition de l'enfant en termes de capacité juridique .....	88 - 104	17
4. Scolarité obligatoire.....	105 - 106	20
5. Définition de l'enfant dans la législation du travail .	107 - 174	20
C. Principes généraux .....	175 - 189	29
1. Non-discrimination (art.2) .....	175 - 179	29
2. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).....	180 - 184	29
3. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6).....	185 - 186	30
4. Respect des opinions de l'enfant (art. 12) .....	187 - 189	31

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Libertés et droits civils.....	190 - 220	31
1. Nom et nationalité (art. 7).....	190 - 199	31
2. Préservation de l'identité (art. 8).....	200 - 201	33
3. Liberté d'expression (art. 13).....	202 - 203	33
4. Accès à l'information (art. 17).....	204 - 209	34
5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14).....	210 - 212	35
6. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15).....	213 - 216	35
7. Protection de la vie privée (art. 16).....	217 - 218	36
8. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a).....	219 - 220	36
E. Milieu familial et protection de remplacement.....	221 - 295	36
1. Orientation parentale et le développement des capacités de l'enfant (art. 5).....	221 - 223	36
2. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2).....	224 - 228	37
3. Séparation d'avec les parents (art. 9).....	229 - 241	37
4. Réunification familiale (art. 10).....	242	39
5. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4).....	243 - 251	39
6. Services de protection et d'aide spéciale en faveur des enfants privés de leur milieu familial (art. 20).....	252 - 271	40
7. Adoption (art. 21).....	272 - 277	44
8. Déplacements et non-retours illicites (art. 11).....	278 - 279	45
9. Protection des enfants contre la violence, les brutalités physiques et la négligence et traitement des victimes (art. 19, par. 1 et 2, et art. 39).....	280 - 288	45

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
10. Examen périodique du placement des enfants dans un milieu différent pour y recevoir soins et protection (art. 25) .....	289 - 295	46
F. Santé et bien-être.....	296 - 391	47
1. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3) .....	296 - 298	47
2. Survie et développement (art. 6, par. 2).....	299 - 304	48
3. Enfants handicapés (art. 23).....	305 - 351	49
4. Textes fondamentaux régissant les services médicaux (art. 24).....	352 - 372	57
5. Sécurité sociale (art. 26) .....	373 - 381	60
6. Services et établissements de garde d'enfants (art. 18, par. 3) .....	382 - 391	61
G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28).....	392 - 457	62
1. L'éducation nationale .....	392 - 428	62
2. Loisirs et activités sociales (art. 31).....	429 - 437	73
3. Activités culturelles .....	438 - 454	75
4. Éducation culturelle .....	455 - 457	77
H. Mesures spéciales de protection de l'enfance.....	458 - 562	78
1. Les enfants en situation d'urgence .....	458 - 475	78
2. Les enfants en situation de conflit avec la loi.....	476 - 514	80
3. Les enfants en situation d'exploitation.....	515 - 558	87
4. Les enfants appartenant à une minorité .....	559 - 562	94

## I. PROFIL DE PAYS DE LA TURQUIE

### A. Géographie

1. Située au point de rencontre de trois continents, à la jonction de l'Orient et de l'Occident, du Nord et du Sud, la Turquie appartient à la fois à l'Europe, aux Balkans, au Caucase, au Moyen-Orient, à la région de la mer Méditerranée et à celle de la mer Noire.
2. Ce pays s'étend sur 774 815 km<sup>2</sup>, dont 97 % se situent sur le continent asiatique et les 3 % restants en Europe.

### B. Histoire

3. Les Turcs seldjoukides, qui se sont établis sur la péninsule anatolienne après la bataille de Malazgirt en 1071, ont régné sur la région pendant près de 200 ans. L'Empire ottoman, fondé au début du XIV<sup>e</sup> siècle en Anatolie, a longuement figuré au nombre des grandes puissances de son temps avant de décliner, pour être finalement remplacé par la République turque, créée le 29 octobre 1923. Grâce aux réformes couronnées de succès de Mustafa Kemal Atatürk, fondateur de la République, la Turquie est devenue un État moderne. Depuis sa création, la République turque a toujours opté pour une politique de paix. En matière de politique étrangère, elle a toujours respecté quatre principes de base : maintenir avec tous les pays des relations amicales et mutuellement bénéfiques, promouvoir des programmes de coopération régionale et internationale, chercher à résoudre les conflits par des moyens pacifiques et contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité tant régionales qu'internationales.
4. La Turquie est membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Organisation de coopération économique et de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire. Elle est également membre associé de l'Union européenne, dont elle aspire à devenir membre à part entière.

### C. Structure administrative

5. La République turque est un État de droit démocratique, laïc et social. Sa structure administrative se compose d'instances législatives, exécutives et judiciaires et est organisée selon le principe de la séparation des pouvoirs. Le pouvoir législatif a été confié par la nation turque à la Grande Assemblée nationale turque (dénommée ci-après "le Parlement"). Le pouvoir exécutif est conjointement exercé par le Président de la République et le Conseil des ministres tandis que le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants. Les dispositions constitutionnelles sont contraignantes pour les instances législatives, exécutives et judiciaires, l'administration et tous les autres organismes ainsi que pour les particuliers.
6. Le Parlement se compose de 550 députés élus au suffrage universel direct tous les cinq ans. Le Parlement élit le Président de la République. À son tour, celui-ci nomme le Premier Ministre, qu'il choisit parmi les parlementaires. Les ministres sont nommés par le Premier Ministre et approuvés par le Parlement.

7. La haute administration se compose du Président de la République, du Premier Ministre et des ministres.

8. Les juges et tribunaux sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Aucun organisme ou particulier, aucune autorité ou administration ne saurait leur donner d'ordres ou d'instructions.

9. La Cour suprême fait fonction de cour d'appel. Des tribunaux pour mineurs ont été créés en 1979.

#### D. Structure économique

10. Depuis sa création, la République turque a adopté diverses stratégies de développement. Au cours de ses premières années d'existence, elle a suivi une politique économique axée principalement sur l'agriculture. L'État est ensuite intervenu de plus en plus dans la vie économique et a mis en œuvre avec succès des programmes d'industrialisation.

11. Le premier plan quinquennal de développement a été introduit après 1960 et le premier plan de développement économique est entré en vigueur en 1963. Dans ce cadre, une politique de substitution aux importations a été mise en place. Depuis 1989, la politique économique est axée sur la libéralisation des mouvements internationaux de capitaux et la restructuration du secteur public.

12. La Turquie a fort bien réussi à transformer son économie qui, jadis fermée sur elle-même et reposant sur la substitution aux importations, est désormais ouverte sur le monde dans quasiment tous les secteurs. Cette transformation remarquable a donné lieu à une refonte totale du régime de commerce extérieur en vue de le simplifier. La Turquie a supprimé tous ses quotas à l'importation et réduit la liste des marchandises frappées de restrictions à l'importation, qui ne comprend plus que les munitions et les médicaments. Entre autres mesures d'aide à l'exportation, elle a décidé de fixer quotidiennement les taux de change. Parallèlement à la réforme du régime de commerce extérieur, ce pays a induit une grande réforme du secteur financier.

13. La libéralisation du régime de commerce extérieur a été déterminante pour la Turquie : exportateur de produits agricoles commerçant principalement avec ses voisins, elle est partie à l'assaut du marché international, exportant principalement des biens de production. Le volume des échanges est passé de 11 milliards de dollars des États-Unis en 1980 à 68 milliards en 1996.

14. La Turquie produit désormais principalement des biens intermédiaires.

15. Le taux de croissance moyen de l'économie s'est également accru au cours de cette ère nouvelle. Entre 1971 et 1980, le taux de croissance moyen du produit national brut était de 4 % par an. Il a atteint 5,3 % entre 1981 et 1990, et se montait à 4,8 % entre 1991 et 1997. Le revenu par habitant a également augmenté, passant de 1 200 dollars des États-Unis en 1980 à 3 000 en 1997.

16. Le nouveau programme économique a pour objectif de réduire sensiblement le taux d'inflation, pour qu'il se situe à 50 % d'ici la fin de 1998, et d'arriver à un taux de croissance réelle du PNB de 3 %.

17. Les différences observées entre les régions du pays du point de vue des capacités, des caractéristiques et des problèmes propres à chacune d'entre elles ont mis en évidence la nécessité de créer des modèles, des approches nouvelles qui tiendraient compte des préférences sectorielles ainsi que des analyses par région. Dans ce cadre, l'État vise à atténuer les différences entre les régions, en offrant une meilleure protection sociale dans les régions les moins développées.

#### E. Structure démographique

18. En Turquie, les deux premiers recensements de la population ont eu lieu en 1927 et 1935, puis tous les cinq ans à partir de cette date. De 13 millions en 1927, le nombre d'habitants est passé à 56,5 millions en 1990 et à 62,5 millions en 1997. Par sa population, la Turquie est le plus grand pays du Moyen-Orient, le cinquième pays d'Europe et se classe parmi les 20 plus grands pays du monde. Le taux de croissance démographique était de 1,51 % entre 1990 et 1997.

19. Dans les années 60, le Ministère de la santé a été chargé, dans le cadre de la nouvelle politique démographique, d'encourager la planification de la famille. Aussi l'avortement a-t-il été autorisé et une nouvelle stratégie introduite afin d'intégrer les services de planification de la famille dans les services de protection de la santé de la mère et de l'enfant.

20. Du fait de l'accroissement démographique rapide, la population turque est jeune, une personne sur trois étant âgée de moins de 15 ans. On observe toutefois une baisse globale de la natalité : de 48,9 ‰ en 1960, le taux est passé à 20,8 ‰ en 1997. On observe également un recul du taux de mortalité, qui de 19,8 ‰ en 1960 a chuté à 6,5 ‰ en 1997. Il ressort du recensement entrepris par l'Institut national de statistique en 1989 que le taux de mortalité infantile est également en régression.

21. La taille moyenne des familles est de 4,5 personnes.

22. D'après les statistiques de 1996, le taux de nuptialité est de 7,76 %. À leur premier mariage, les hommes sont en moyenne âgés de 25,8 ans et les femmes de 22,1 ans. La plupart des mariages en Turquie (84,92 %) sont consacrés par une cérémonie civile et une cérémonie religieuse. Du fait que les mariages religieux n'ont en soi aucune valeur juridique, le Gouvernement a pris des mesures administratives et judiciaires pour encourager la population à se marier civilement.

23. Au cours des 55 dernières années, le taux d'alphabétisation a été multiplié par trois pour les hommes et par sept pour les femmes. Que l'enseignement primaire soit devenu obligatoire y est pour beaucoup. En 1990, le taux d'analphabétisme s'élevait à 19,5 %.

24. De 1945 à 1950, la Turquie a connu une première vague d'exode rural vers les grands pôles commerciaux et les villes telles qu'Istanbul, Izmir et Adana, ainsi que vers la capitale, Ankara, phénomène qui s'est reproduit de 1965 à 1970. Toutefois, les politiques de subvention à l'agriculture introduites après 1975 et la forte poussée inflationniste qui a touché davantage les villes a ralenti ce mouvement.

25. D'après les données de 1997, 1,3 million de ressortissants turcs travailleraient à l'étranger, et ils seraient 3,4 millions si l'on tient compte des personnes qui sont à leur charge.

## F. Relations du travail

26. Selon les données de 1996, 6,1 % des 22,2 millions de personnes qui composent la population active sont sans emploi, contre 6,9 % en 1995. Le taux de chômage de la frange instruite de la population a toutefois augmenté, en particulier dans les zones urbaines, où il atteint 27 % pour les hommes et 35,8 % pour les femmes.
27. Sur l'ensemble de la Turquie, la population active représente 49,9 % de la population totale (la population active masculine constitue 70,6 % et la population active féminine 29,4 % de la population active totale); la main d'œuvre agricole se compose à 58 % de membres de la famille non rémunérés, dont 72 % sont des femmes.
28. D'après les statistiques ventilées par sexe, recueillies en 1994 par l'Organisme national du plan, 7,9 % des familles ont pour chef une femme. Ce taux est de 8 % dans les zones rurales et de 7,9 % dans les zones urbaines.
29. En Turquie, les régimes de sécurité sociale couvrent essentiellement les employés et leurs ayants droit. Dans le cadre des systèmes privés et publics de sécurité sociale, des régimes ont été introduits au cours des dix dernières années pour couvrir les personnes qui, bien qu'étant au chômage, continuent à payer leurs cotisations régulièrement. Les femmes au foyer peuvent également bénéficier des systèmes de sécurité sociale.
30. Selon la nature de l'emploi exercé, les prestations de sécurité sociale sont assurées par l'un des quatre régimes suivants : l'Administration des pensions de retraite, l'Administration de la sécurité sociale, l'Organisme de la sécurité sociale des travailleurs indépendants et, enfin, les sociétés privées d'assurance.
31. À la fin de l'année 1996, 10,9 millions de personnes étaient couvertes par le régime de la retraite, 28 millions par le régime de la sécurité sociale, 13,7 millions par celui de la sécurité sociale des travailleurs indépendants et 308 000 par des sociétés privées d'assurance. Ainsi, près de 52,6 millions de personnes étaient couvertes, soit 83,6 % de la population totale.
32. Les enfants bénéficient généralement d'une couverture sociale jusqu'à l'âge de 18 ans, et s'ils poursuivent leurs études au-delà de cet âge, jusqu'à la fin de leur cursus. Les femmes âgées de plus de 18 ans sont couvertes jusqu'à leur mariage. Si elles ne se marient pas, elles peuvent bénéficier de cette couverture tout au long de leur vie.
33. Le régime de la retraite prend en charge les fonctionnaires et les autres employés de l'État ainsi que leur conjoint et leurs enfants pour tout ce qui touche à la retraite, à l'invalidité et au décès; 9,6 % des bénéficiaires sont des retraités, des veuves ou des orphelins, tandis que 72,3 % sont des personnes à charge.
34. Au titre d'une disposition introduite en 1986, les hommes et les femmes âgés respectivement de 60 ans et de 55 ans peuvent partir à la retraite. En outre, un amendement introduit par la loi No 3774 du 27 février 1992 autorise les hommes et les femmes à prendre leur retraite après, respectivement, 25 ans et 20 ans de vie active.
35. Seize et demi pour cent des bénéficiaires du régime de la sécurité sociale sont des salariés en activité, 9,1 % des retraités, des personnes handicapées, des veuves et des orphelins, et 69,7 %

des personnes à charge. Enfin, environ 4,6 % des personnes couvertes par ce régime sont des personnes qui ont contracté une assurance volontaire ou des agriculteurs.

36. Dans le cadre de ce régime, un salarié peut prétendre à l'ouverture de ses droits à la retraite :

a) S'il a atteint l'âge de 55 ans (s'il s'agit d'un homme) ou de 50 ans (s'il s'agit d'une femme) et a cotisé pendant au moins 5 000 jours;

b) Si, outre les conditions exposées ci-dessus, le salarié, homme ou femme, a été assuré pendant au moins 15 ans et a cotisé pendant au moins 3 600 jours, ou

c) Si, outre les conditions mentionnées ci-dessus au point a), le salarié a été assuré pendant 25 ans (s'agissant d'un homme) ou 20 ans (s'agissant d'une femme) et a versé ses cotisations invalidité, vieillesse et survivants pendant au moins 5 000 jours.

37. L'Organisme de la sécurité sociale des travailleurs indépendants offre aux artisans, aux petits commerçants et aux travailleurs indépendants, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants, une assurance maladie, vieillesse, invalidité et survivants. Les bénéficiaires de ce régime sont pour 12,9 % encore actifs tandis que 8,1 % sont des retraités, des handicapés, des veuves et des orphelins et 72,6 % des ayants droit. Le versement des retraites au titre de ce régime n'est pas soumis à une limite d'âge. Tout homme ou toute femme ayant cotisé pendant 25 ans et 20 ans respectivement, tout homme ayant atteint l'âge de 55 ans et toute femme ayant atteint l'âge 50 ans ayant cotisé pendant 15 ans peut prétendre au versement d'une retraite partielle, sur présentation d'un dossier.

38. Pour ce qui est des compagnies privées d'assurance, 23,1 % des personnes couvertes sont des salariés, 19,2 % des retraités, des personnes handicapées, des veuves et des orphelins et 57,8 % sont des personnes à charge.

## G. Droits de l'homme

### 1. Renseignements généraux

39. La Turquie souscrit aux valeurs démocratiques et est partie à la plupart des instruments internationaux fondamentaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

### 2. Objectifs de la politique turque

40. Le Gouvernement turc a mis au point un programme qui vise à promouvoir plus avant les pratiques démocratiques, garantir la transparence de l'administration, instaurer un système judiciaire efficace et élargir la liberté d'expression. À cette fin, le Gouvernement turc a :

- soumis au Parlement un projet de loi, adopté le 14 août 1997, visant à retarder l'exécution des peines prononcées contre les éditeurs condamnés pour avoir publié des articles de propagande terroriste;
- soumis au Parlement un autre projet de loi, adopté le 6 août 1997, réformant les établissements pénitentiaires et leur apportant de nouvelles ressources financières;

- publié le 3 décembre 1997 une circulaire dans laquelle il insiste sur l'importance qu'il y a de respecter à la lettre les droits de l'homme dans l'application de la loi, ce qui fera l'objet d'une surveillance étroite de la part des autorités compétentes;
- soumis au Parlement, en janvier 1998, un nouveau projet de code pénal. En vertu de ce nouveau projet, la peine de mort serait officiellement abolie, ce qu'elle est en fait depuis 1984. Ce projet contient également des nouvelles dispositions régissant la liberté d'expression;
- soumis un projet de loi-cadre, adopté par le Parlement le 21 janvier 1998, qui prévoit des mesures spéciales d'encouragement et de création d'emplois dans les provinces de l'Est et du Sud-Est qui souffrent encore des conséquences des atrocités perpétrées par les terroristes;
- soumis au Parlement en février 1998 un autre projet portant amendements aux articles 17, 159 et 312 du Code pénal turc et à l'article 8 de la loi contre le terrorisme, qui réglementent la liberté d'expression;
- soumis au Parlement un projet de loi visant à faciliter les poursuites contre des agents publics.

### 3. Remarques sur la situation actuelle

41. Le Gouvernement a créé un Haut Comité de coordination pour les droits de l'homme, présidé par le Ministre d'État chargé de cette question. Le Haut Comité travaille actuellement à l'élaboration de propositions concernant de nouvelles mesures juridiques et administratives dans le domaine des droits de l'homme, dont certaines ont été soumises au Conseil des ministres pour suite à donner.

42. Si les amendements présentés au Parlement n'ont pas encore force de loi, le travail intensif entrepris par le Haut Comité de coordination pour les droits de l'homme, l'écho que trouvent ces questions dans les médias ainsi que les programmes intensifs de formation et d'éducation menés dans ce domaine par divers organismes publics ont sensibilisé tous les milieux à cette question.

43. La Turquie est l'un des rares pays à tout faire pour élargir les droits et les libertés alors qu'elle doit affronter une campagne de terrorisme d'une rare violence dirigée contre son intégrité territoriale et l'unité nationale.

44. Le terrorisme est un fléau international qui s'attaque directement au droit fondamental de la personne humaine qu'est le droit à la vie de chacun, y compris des enfants innocents, dans le monde entier. La répression du terrorisme exige une action collective de la communauté internationale. La Turquie œuvre activement en ce sens dans le cadre du système des Nations Unies.

## II. DROITS DE L'ENFANT EN TURQUIE : ASPECTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS

### Introduction

45. Tout au long de son histoire, la Turquie a accordé une grande importance à la protection de l'enfance. L'affection et la clémence dont bénéficient les enfants au sein de la culture turque ont placé les droits de l'enfant au centre de la vie familiale.

46. Les premières bases du système de protection de l'enfance ont été jetées en 1822, avec la création des "maisons d'éducation surveillée". Puis en 1893, une réglementation interdisant la mendicité des enfants a été adoptée. Par la suite, des orphelinats et des asiles ont été créés pour protéger les enfants. Une grande importance a été accordée aux orphelinats, en particulier après la première guerre mondiale, dans le souci de protéger, de soigner et d'éduquer les orphelins de guerre. Les fondateurs de la République turque entendaient ainsi faire en sorte que les enfants ne subissent plus jamais les effets délétères de la guerre. Ils ont concentré leurs efforts sur la paix, l'éducation des nouvelles générations et la formation d'enseignants. La Turquie est l'un des pays signataires de la Déclaration des droits de l'enfant.

47. Dès les années 20, la Turquie a repensé son système d'assistance sociale à la lumière des nouvelles idées contemporaines et novatrices, et de ses nouvelles institutions.

48. En 1920, la Grande Assemblée nationale turque a été créée. Assemblée révolutionnaire, elle a pris d'importantes dispositions sociales. Sous son égide a été fondé le Ministère de la santé et de l'aide sociale, qui a mis en place les services de protection de l'enfance. Par le biais de la Commission de l'aide sociale, qu'elle a également créée, la Grande Assemblée exerçait un contrôle sur les foyers d'enfants à Ankara. Une fois la République turque proclamée, les services sociaux ont été réorganisés dans un esprit républicain et laïc en s'appuyant sur les connaissances techniques acquises par le passé.

49. De 1923 à 1945, le Code civil, la législation régissant les municipalités, la législation du travail et le Code pénal ont été promulgués. En vertu de ces nouveaux textes de loi, la protection de l'enfance a été dissociée du bénévolat et des institutions religieuses pour être envisagée sous un angle scientifique, rationnel et juridique. Les services sociaux turcs se sont particulièrement développés après 1945.

50. En 1921, la Société pour la protection de l'enfance a été créée par Atatürk. Ce dernier a proclamé le 23 avril, date de l'inauguration de la Grande Assemblée nationale turque, Journée de l'enfance, en reconnaissance du fait que c'est sur les enfants que repose l'avenir. Depuis près de 80 ans, le 23 avril est la Journée de l'enfance et depuis 1979, des enfants venus du monde entier participent aux festivités et sont reçus dans des familles d'écoliers.

51. La Société pour la protection de l'enfance a été renommée en 1935 "Institution turque pour la protection de l'enfance" et a reçu un statut officiel. Cette institution œuvre à la création de crèches, de foyers pour enfants, d'écoles d'infirmières, de cliniques de soins pédiatriques et de maternités et a mis en place un programme de soins et de protection aux niveaux provincial et sous-provincial.

52. La formation des professionnels des services sociaux a gagné de l'importance suite à l'adoption en 1959 de la loi sur les institutions chargées des services sociaux. L'Académie des services sociaux, fondée en 1961, relevait du Ministère de la santé et de l'assistance sociale jusqu'à ce que la loi sur l'enseignement supérieur de 1982 la rattache à l'Université Hacettepe et la rebaptise "École des services sociaux". Cette école a pour but de former des travailleurs sociaux de métier. L'intégration de la formation aux services sociaux dans les programmes éducatifs modernes a nettement amélioré la planification et la politique dans ce domaine.

53. La loi No 2828 du 24 mai 1983 sur l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance témoigne de cette volonté de former des professionnels. Outre les changements qu'elle propose dans les domaines juridique, administratif et financier, cette loi favorise la réforme sociale en ce qu'elle permet d'adapter les services sociaux à l'évolution de la société. La loi No 2828 a réorganisé la prestation des services sociaux destinés aux personnes qui ont besoin de protection, de soins et d'assistance, comme les enfants, les personnes handicapées ou les personnes âgées. On trouvera ci-dessous un aperçu des nouveautés introduites par cette loi :

1. La responsabilité de la protection des enfants, de la planification et de la supervision des activités dans ce domaine, qui incombait par le passé aux autorités locales, a été confiée à la Direction générale.

2. L'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance a été chargée de recenser les enfants ayant besoin d'une protection et d'étudier leur cas. Ainsi, les travailleurs sociaux de métier ont fourni l'appui juridique nécessaire à l'identification des personnes souffrant d'un handicap et des enfants ayant besoin de protection.

3. L'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance a été chargée des aspects financiers et matériels de l'assistance sociale aux personnes défavorisées au sein de l'environnement familial.

4. Les ressources financières allouées aux services sociaux ont été accrues et sont devenues plus régulières que par le passé.

5. La Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance s'est vu donner toute autorité pour établir une réglementation détaillée. Aussi les services sociaux sont-ils organisés de manière à prendre en compte l'évolution des besoins de la société.

6. L'administration des services sociaux de province, qui relève directement de la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance, a permis d'organiser de manière plus professionnelle les activités de la Direction générale et d'en renforcer l'autorité au niveau provincial.

7. À l'initiative du Premier Ministre, des comités consultatifs dans le domaine des services sociaux, dont les membres représentent chacun l'une des agences concernées ont été créés. Ceux-ci se sont attaqués aux problèmes d'organisation et de coordination des services sociaux au niveau national.

8. C'est désormais à la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance qu'incombe la responsabilité d'autoriser la création d'organisations gouvernementales ou de bénévoles spécialisées dans la fourniture de services sociaux et de superviser leurs activités. Pour plus d'efficacité, les organisations de bénévoles peuvent bénéficier des conseils de professionnels, qui les aident par ailleurs à coordonner leurs travaux.

54. Outre les dispositions adoptées en droit interne et les structures mises en place au niveau national, la Turquie est partie à divers accords internationaux relatifs à la protection de l'enfance. Elle a notamment signé la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant lors du Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 29 et 30 septembre 1990, et l'a ratifiée le 9 septembre 1994, tout en se réservant le droit d'interpréter les dispositions des articles 17, 29 et 30 conformément au Traité de Lausanne de 1923 et à la Constitution de la République turque. Depuis sa ratification par la loi No 4058 publiée au Journal officiel No 22184 le 27 janvier 1995, la Convention est devenue un instrument juridique interne.

#### A. Mesures d'applications générales

55. En janvier 1995, suite à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Premier Ministre a conféré à la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance le rôle d'"organisme de coordination" de la mise en œuvre de la Convention en Turquie. Conformément aux dispositions de la Convention, les organismes de coordination sont chargés de garantir un niveau suffisant de coordination avec toutes les agences publiques et privées, en préparant des plans d'action et des rapports de pays sur des thèmes aussi variés que les mesures structurelles, juridiques et administratives existantes, les entraves à l'application de la Convention, les objectifs définis dans le domaine de la prestation de services et les priorités fixées en vue de leur réalisation.

56. Afin d'améliorer la coordination, il a été décidé, le 9 septembre 1995, de créer un conseil pour les droits de l'enfant composé de représentants de l'UNICEF, du Ministère de la justice, de l'arrondissement de Çankaya (Ankara), du barreau d'Ankara, de l'Académie des services sociaux de l'Université Hacettepe et de la Faculté de pédagogie de l'Université d'Ankara. En outre, un service de protection et de surveillance des droits de l'enfant a été créé le 4 octobre 1995 au sein de la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance.

#### 1. Rédaction du rapport de pays

57. Conformément à la recommandation de l'ONU, des comités ad hoc composés de 200 membres appartenant à des organismes publics, à des organisations non gouvernementales, aux milieux universitaires ainsi qu'à des organisations internationales ont été créés pour rédiger le premier rapport de pays et le plan d'action national. Les comités ad hoc qui ont commencé à rédiger le rapport ont été chargés des questions suivantes : a) structure juridique et administrative; b) éducation et promotion; c) génération de données et d) suivi.

58. Les organismes publics et les organisations non gouvernementales ont œuvré à la fois à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'établissement du rapport de pays.

## 2. Promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant

59. Le service de la Direction générale chargé de la protection et de la surveillance des droits de l'enfant est aidé dans sa tâche par les organisations non gouvernementales de bénévoles, les administrations locales, les organismes publics chargés de la protection de l'enfance et les milieux universitaires.

60. Le 14 janvier 1994, une commission a été créée au sein du Ministère de la justice pour examiner la loi portant création de la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance ainsi que les dispositions des conventions internationales, afin de les incorporer dans le droit interne, d'éliminer tout conflit avec la jurisprudence et d'introduire les modifications juridiques nécessaires.

61. Tous les organismes publics, les autorités provinciales et les organisations non gouvernementales ont reçu une circulaire fournissant des informations détaillées sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. Depuis sa création en 1927, la Société turque de radio et de télévision (STRT), réseau public de télévision, a mis l'accent sur les programmes destinés aux enfants. En 1950, Radio Ankara a créé le Club des enfants et mis sur pied une émission d'une heure spécialement destinée aux enfants. Cette émission est également diffusée à Istanbul, à Izmir, à Diyarbakir, et par l'intermédiaire de "La voix de la Turquie", elle peut être captée par les enfants expatriés. Depuis 1995, la STRT a créé une multitude d'émissions destinées aux enfants, telles que "On est amis", "L'orange", "Nous les enfants, on a des droits" et "Les enfants ont voix au chapitre". La grille des programmes de la STRT s'est élargie en 1997 pour accorder une place aux accords internationaux relatifs aux droits de l'enfant. De la même façon, des émissions de télévision font la promotion des droits des enfants qui travaillent, dans le cadre de la Convention.

63. Afin de sensibiliser l'opinion à la Convention, le Ministère d'État, en coopération avec l'UNICEF, a organisé les 29 et 30 mai 1989 une conférence sur les politiques menées en faveur de l'enfance dans les années 90.

64. Le Comité national pour l'UNICEF a appuyé la production, à l'intention des enfants, de plusieurs émissions et entretiens télévisés sur les droits de l'enfant.

65. Pour préparer la conférence susmentionnée, des ateliers ont été organisés par des groupes spéciaux sur les sujets suivants : santé maternelle; développement de l'enfant et relations familiales; éducation des petites filles; enfants de travailleurs migrants; l'enfant et l'environnement; protection juridique des enfants qui travaillent; enfants ayant besoin d'une attention et de soins particuliers.

66. Le matériel de présentation et d'information établi par l'UNICEF en janvier 1991 et le texte intégral de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été distribués à tous les organismes publics et privés.

67. En avril 1991, un sommet réunissant des enfants représentant toutes les provinces du pays a été organisé sous l'égide de l'un des magazines pour enfants le plus vendus, *Doğan Kardes*, afin de promouvoir la Convention et de sensibiliser le public.

68. En 1992, les organisations non gouvernementales s'occupant des questions relatives aux enfants se sont réunies à Istanbul pour créer un organisme de promotion de la Convention.
69. Le barreau d'Istanbul a organisé en novembre 1995 une conférence sur les droits de l'enfant, rassemblant des experts et des organisations actives dans ce domaine en vue de définir des principes fondamentaux et des lignes directrices nécessaires à la mise en place des structures juridiques et organisationnelles que la Convention préconise de créer. Les minutes de cette réunion et celles des groupes de travail ont été publiées dans un ouvrage intitulé *Les Journées des droits de l'enfant*. Une deuxième conférence s'est tenue les 7 et 8 novembre 1996.
70. En novembre 1995, la Direction des services sociaux de la province d'Eskişehir a invité un public nombreux à assister à la réunion d'un groupe d'experts de la Convention afin de sensibiliser l'opinion aux droits de l'enfant.
71. Les 11 et 12 avril 1996, la municipalité d'Istanbul a organisé un séminaire sur le droit relatif à la protection de l'enfant, avec l'appui et la participation du consulat général d'Allemagne, de l'Association des juristes turcs et allemands, du Centre de droit comparé, de recherche et d'application de la faculté de droit de l'Université d'Istanbul ainsi que du Centre de théorie et pratique des relations internationales. Ce séminaire, qui a réuni un public nombreux, avait pour but d'informer les juristes sur la pratique dans ce domaine au niveau international.
72. Sous les auspices de l'antenne d'Izmir de l'Association des médecins turcs, une réunion des groupes de travail sur les droits de l'enfant s'est tenue les 13 et 14 avril 1996, à laquelle ont participé des représentants des pouvoirs locaux, des universitaires, des membres des directions provinciales et des organisations non gouvernementales concernées.
73. Le deuxième congrès national de la Société pour la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants, qui s'est tenu du 24 au 26 avril 1996, a été l'occasion de débattre des nombreuses questions touchant les enfants.
74. L'antenne de Diyarbakir de l'Association des médecins turcs a organisé le 15 mars 1997 une réunion sur le thème du droit à la santé des enfants en Turquie.
75. Le texte intégral de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été réédité par la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance, la Direction des services sociaux de la province de Bursa, la Fondation turque pour les droits de l'homme, le barreau d'Ankara et l'antenne Méditerranée de l'Association des travailleurs sociaux, a été distribué à toutes les personnes et à tous les organismes concernés.
76. Les programmes de formation du personnel de la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance ont été spécialement conçus pour mieux faire connaître les droits de l'enfant aux personnes qui travaillent en contact direct avec les enfants.
77. La Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance a édité et distribué à grande échelle une nouvelle version de la Convention intitulée "Mes droits", dans une langue simple, accessible aux élèves d'école primaire.

78. Une brochure intitulée "Histoire des droits de l'enfant dans le monde et en Turquie", établie par la Société des droits de l'homme à l'intention des enseignants d'école primaire, a été publiée.

79. Les facultés des sciences de l'éducation et de droit de l'Université d'Ankara ont inclus dans leurs programmes de troisième cycle des cours sur les droits de l'enfant, les droits de l'homme et les institutions démocratiques de base.

80. En 1990, la faculté des sciences de l'éducation de l'Université d'Ankara a fondé un musée des jouets.

81. En 1994, l'Université d'Ankara a créé un centre de recherche et d'application sur la culture enfantine. Du 6 au 8 novembre 1996, le Centre a organisé le premier congrès national sur ce sujet, auquel ont participé des intervenants venus de plusieurs universités. En novembre 1998, un deuxième congrès s'est tenu à Ankara. À l'avenir, ces congrès auront lieu tous les deux ans.

## B. Définition de l'enfant

### 1. Définition générale de l'enfant

82. Aux termes de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". Cette définition correspond à celle du "mineur" utilisée dans le Code civil turc.

83. En matière de droits, de responsabilités et de protection de l'enfant, le système juridique turc accorde une grande importance au moment où l'enfant acquiert la personnalité juridique. En vertu de l'article 27 du Code civil turc, celui-ci acquiert la personnalité juridique au moment de sa naissance, s'il naît vivant. La question de l'acquisition de la personnalité est cruciale, notamment en cas d'héritage, le successeur devant être vivant au moment du décès du testateur. Un nouveau-né peut hériter dès lors qu'il a vécu un petit laps de temps après la naissance. En revanche, un enfant mort-né ne bénéficie pas de ce privilège.

84. La notion de capacité juridique définie à l'article 8 du Code civil est étendue, à l'article 82 du Code de procédure civile, au droit d'ester en justice. De la même façon, au titre de l'article 58 du Code de procédure civile et de l'article 27, paragraphe 2, du Code civil, le fœtus peut également devenir partie à un procès, à condition que la grossesse aboutisse à une naissance vivante. Dans ce cas, aux termes de l'article 298 du Code civil et de l'article 492 du Code de procédure civile, la personne chargée de représenter le fœtus peut entamer des poursuites au nom de ce dernier. L'affaire est classée sans suite si l'enfant est mort-né. Si le jugement est prononcé avant la naissance de l'enfant et que celui-ci est mort en venant au monde, le jugement devient caduc.

85. Bien que la personnalité juridique soit conférée par la naissance, le Code civil protège également l'enfant à naître. L'article 27, paragraphe 2, dudit Code protège le fœtus d'une manière générale, stipulant "qu'un enfant jouit des droits civils dès sa conception, à condition que la grossesse aboutisse à une naissance vivante". En pratique, cette disposition a plusieurs conséquences. En effet, si l'un des héritiers est un enfant à naître, la succession n'est réglée

qu'après la naissance de ce dernier, conformément à l'article 584 du Code. De la même façon, en vertu de l'article 296, un représentant mandaté par le tribunal peut introduire une action de recherche en paternité avant la naissance, en cas de grossesse hors mariage.

86. Bien que l'article 11 du Code civil turc fixe à 18 ans l'âge de la majorité, celle-ci peut s'acquérir par le mariage ou par une décision de justice. Dans ce dernier cas, l'article 15 stipule qu'un mineur de 15 ans peut être émancipé s'il en a exprimé la volonté et sous réserve du consentement des parents. Si le mineur est sous tutelle, le tuteur doit également être consulté. Aux termes de l'article 12 du Code, le juge prononcera son jugement en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces dispositions du Code civil respectent les principes généraux exposés à l'article premier de la Convention.

## 2. Âge du mariage

87. Le Code civil fixe l'âge nubile à 18 ans. Toutefois, avec l'accord des parents, cet âge peut être abaissé à 17 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles. En vertu de l'article 88 du Code, le juge peut, dans des circonstances exceptionnelles ou pour un motif important, autoriser le mariage d'un garçon de 15 ans avec une fille de 14 ans.

## 3. Définition de l'enfant en termes de capacité juridique

88. Les décisions concernant des questions juridiques et médicales sont étroitement liées au concept de capacité juridique.

89. On entend par capacité juridique l'aptitude qu'a une personne d'être titulaire de droits et/ou liée par des obligations découlant d'actes accomplis de son plein gré. Aussi, seules les personnes remplissant certains critères peuvent être jugées juridiquement capables. Cette capacité comprend également la possibilité d'ester en justice, d'être jugé responsable d'actes illicites et de comparaître en tant que défendeur ou demandeur. Conformément à l'article 14 du Code civil, une personne est considérée comme jouissant de la capacité juridique si elle est majeure, douée de discernement, et n'a pas de représentant légal.

90. Les enfants âgés de moins de 18 ans sont partiellement ou entièrement incapables, selon qu'ils sont ou non doués de discernement. Le Code civil ne fixe pas d'âge pour la capacité de discernement, il laisse au juge la responsabilité de l'apprécier.

91. En vertu de l'article 262 du Code civil, les parents ont la garde de l'enfant, qui ne peut leur être retirée sans motif juridique valable. L'article 354 oblige à désigner un représentant légal pour tout enfant qui n'est pas sous l'autorité de ses parents.

92. Puisqu'un mineur dépourvu de discernement, qui n'a pas de représentant légal ou de tuteur est considéré comme pleinement incapable, les actes qu'il commet ne peuvent, à quelques exceptions près, lui conférer des droits ou l'engager. La loi refuse d'accorder la capacité juridique à l'enfant dans le seul et unique but de le protéger. Tous les actes juridiques concernant l'enfant pleinement incapable sont accomplis en son nom par son tuteur ou la personne qui en a la garde. Les enfants jugés pleinement incapables n'ont pas non plus le droit d'ester en justice, conformément à l'article 38 du Code de procédure civile. Les enfants appartenant à cette catégorie sont représentés devant la justice par leur tuteur ou la personne qui en a la garde.

93. Les mineurs doués de discernement peuvent quant à eux accomplir certains actes juridiques sans pour autant avoir à demander le consentement de leurs représentants légaux :

1. Si l'acte juridique n'engage pas l'enfant et que celui-ci ne peut qu'en tirer un avantage, il est valable au titre de l'article 16 du Code civil.
2. Les mineurs doués de discernement peuvent également accomplir des actes étroitement liés au statut de la personne et ester en justice conformément à l'article 16 du Code civil. Ils peuvent par exemple engager une action de recherche en paternité ou une procédure d'émancipation.
3. Si un mineur est autorisé, par son représentant légal, ou en cas de tutelle, par une décision de justice prononcée par un tribunal local de première instance, à suivre une formation professionnelle ou à exercer un métier, il jouit des droits et assume les obligations qui découlent des articles 283, 284, 396 et 40, paragraphe 7, du Code civil.
4. Les mineurs autorisés à vivre seuls peuvent entreprendre toute activité pour subvenir à leurs besoins et comparaître personnellement devant la justice.

94. Conformément aux dispositions de l'article 392 du Code civil, les mineurs, qu'ils soient doués de discernement ou non, n'ont pas le droit de faire don de leurs biens, personnellement ou par le biais de leur représentant légal, ni de créer des fondations ou de se porter caution.

95. Les faits et actions qui n'ont pas été mentionnés dans le présent document et qui n'engagent pas les mineurs peuvent être accomplis par la personne qui a la garde du mineur ou par son tuteur, ou encore par le mineur lui-même, sous réserve du consentement de son représentant légal. Les mineurs capables de discernement sont responsables des pertes et des dommages découlant de leurs faits illicites, aux termes de l'article 16 du Code civil.

96. Les mineurs doués de discernement dont l'état de santé nécessite une intervention chirurgicale n'ont en principe pas besoin d'obtenir l'accord de leur représentant légal ou de leur tuteur puisqu'en la matière, le consentement est une question tout à fait personnelle. Toutefois, l'article 70 de la loi No 1219 sur la pratique de la médecine et des spécialités médicales prévoit de requérir le consentement du représentant légal ou du tuteur du mineur concerné avant de telles interventions, que leur capacité soit restreinte ou non.

97. La raison pour laquelle le consentement du représentant légal ou du tuteur est requis pour ces interventions s'explique par le fait que les mineurs doivent être protégés et leurs intérêts défendus par leurs représentants légaux. L'article 263 du Code civil oblige à recueillir le consentement des parents pour de telles interventions; en cas de désaccord entre eux, c'est celui du père qui est requis aux termes de l'article 263, mais si celui-ci est décédé ou ne peut être consulté, la mère est consultée. En cas de divorce, c'est le consentement du titulaire de l'autorité parentale qui est requis, aux termes de l'article 264. Dans les cas où le lien de filiation a été établi par une reconnaissance de paternité ou par un acte d'adoption, le consentement des parents qui ont la garde de l'enfant ou des parents adoptifs est requis aux termes de l'article 312. Pour les mineurs qui n'ont pas de lien de parenté avec le père, c'est le consentement de la mère qui est requis, pour autant que la garde de l'enfant lui ait été confiée par décision de justice,

conformément à l'article 311. Aux termes de l'article 257, le consentement des mineurs adoptés est donné par les parents adoptifs.

98. Conformément aux dispositions de l'article 354 du Code civil, si le mineur est sous tutelle, le consentement du tuteur est requis.

99. L'article 70 de la loi No 1219 sur la pratique médicale stipule qu'aucun consentement n'est requis pour une intervention chirurgicale en l'absence d'un représentant légal ou d'un tuteur, si le tuteur ou le représentant légal ne peut être consulté ou encore si le mineur n'est pas en état de faire des déclarations. Dans ces conditions cependant, selon l'article 410 du Code des obligations, les médecins sont assimilés à des personnes exécutant une tâche sans autorisation.

100. Si le représentant légal du mineur est un tuteur, et que ce dernier refuse de donner son consentement pour des soins médicaux jugés indispensables, le médecin, aux termes de l'article 272 du Code civil, peut saisir un tribunal en vue d'obtenir une décision d'hospitalisation. Si le représentant légal du mineur n'est pas un tuteur mais une personne qui en a la garde, le médecin peut porter l'affaire devant la juridiction de première instance compétente, en vertu de l'article 404, et obtenir une décision d'hospitalisation conformément à l'article 431.

101. En cas d'urgence, si le représentant légal du mineur refuse de donner son consentement, le médecin pratiquera l'opération chirurgicale nécessaire et ne pourra être poursuivi en responsabilité, puisque le refus de consentir de la part du représentant légal constitue dans ce cas un abus de droit conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Code civil. En effet, l'article 3 des règles de déontologie médicale fait obligation aux médecins de pratiquer les opérations chirurgicales nécessaires en cas d'urgence.

102. L'article 6 de la loi No 2827 sur la régulation des naissances exige, s'agissant des avortements, de requérir le consentement de la femme enceinte ou si la femme est mineure, son accord et l'accord de son représentant légal, et d'obtenir une décision du tribunal compétent si la mineure enceinte placée sous la garde d'un représentant n'est pas capable de discernement. Toutefois, le consentement de la mineure enceinte n'est pas requis si elle souffre de troubles mentaux qui l'empêchent de se forger un jugement avisé. Le consentement d'une femme enceinte n'est pas non plus requis en cas d'urgence, si sa vie ou l'un de ses organes vitaux est en danger et que la procédure de décision judiciaire risque d'être trop longue. Si la femme enceinte n'encourt aucun danger majeur, l'avortement peut être pratiqué, avec son consentement, jusqu'à la dixième semaine de la grossesse conformément à l'article 5. Passé ce délai, l'avortement est pratiqué uniquement s'il est attesté par un certificat médical que la grossesse présente des risques, présents ou futurs, pour la vie de la mineure ou peut entraîner des troubles graves pour l'enfant à naître ou pour sa descendance. Dans les cas d'urgence nécessitant une intervention chirurgicale immédiate pour sauver la vie de la mère ou l'un de ses organes vitaux, l'avortement est pratiqué par un spécialiste sans attendre le résultat des examens requis par la loi.

103. Aux termes de l'article 3 de la loi No 2238 sur l'ablation, la conservation et la transplantation d'organes et de tissus, la personne sur laquelle est pratiqué le prélèvement doit avoir atteint l'âge de 18 ans et être capable de discernement.

104. Les dispositions en vigueur relatives aux interventions chirurgicales pratiquées sur des mineures douées de discernement et les textes relatifs à l'obtention du consentement de la

mineure ou de son représentant légal en matière d'avortement sont conformes aux dispositions ayant trait à l'intérêt de l'enfant prévues à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et au principe du respect de l'opinion de l'enfant, prévu à l'article 12 de cette même Convention.

#### 4. Scolarité obligatoire

105. La loi turque sur l'enseignement primaire reprend la disposition constitutionnelle selon laquelle l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous et rend la scolarité obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans.

106. En 1997, conformément à l'article 24 de la loi fondamentale sur l'éducation nationale, la durée de l'enseignement primaire est passée dans un premier temps de cinq ans à huit ans en attendant de l'étendre, dans un deuxième temps, à onze ans. Dans le cadre de cette réorganisation, il est entre autres prévu de réduire le nombre d'élèves par classe, d'améliorer les infrastructures sportives, d'étendre l'enseignement assisté par ordinateur à toutes les écoles, d'enseigner au moins une langue étrangère dès la quatrième année de scolarité, en recourant à des laboratoires de langues basés sur des méthodes audiovisuelles. Les deux premières années du cursus scolaire comprennent des leçons d'instruction civique et des cours sur les droits de l'homme. Ce projet concernant environ 10 millions d'élèves, il a fallu mobiliser d'énormes ressources financières et humaines. Malgré le financement prévu par diverses réglementations en la matière, il a fallu faire appel aux contributions volontaires de particuliers, d'institutions et du secteur privé pour rassembler les fonds considérables nécessaires. La Banque mondiale a également apporté un appui financier à ce projet.

#### 5. Définition de l'enfant dans la législation du travail

##### a) Dispositions générales

107. Plusieurs lois contiennent des dispositions sur l'âge minimum légal d'admission des enfants à l'emploi.

108. Conformément à l'article 67 de la loi sur le travail, il est interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans. Toutefois, à partir de 13 ans, les enfants peuvent être autorisés à effectuer des travaux légers si cela ne nuit pas à leur santé, à leur scolarité ou à leur formation professionnelle. Par ailleurs, l'article 173 de la loi générale sur l'hygiène fixe à 12 ans l'âge minimum légal d'admission à l'emploi. Le législateur s'efforce de remédier à ces disparités.

109. Le paragraphe 1 de l'article 59 de la loi nationale sur l'éducation de base dispose que les enfants en âge de fréquenter l'école primaire mais non scolarisés ne peuvent être employés, avec ou sans rémunération, dans une entreprise publique ou privée ou dans tout autre établissement. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 59 autorise l'emploi des enfants fréquentant l'école primaire, à condition que leur assiduité soit dûment vérifiée et que le travail soit effectué en dehors des horaires scolaires.

b) Définition de l'enfant au regard des travaux dangereux

i) Travail de nuit

110. Le travail de nuit dans l'industrie est interdit à toutes les fillettes et à toutes les femmes ainsi qu'à tous les garçons de moins de 18 ans. Par ailleurs, l'article 174 de la loi générale sur l'hygiène, qui s'applique aux situations non couvertes par la loi sur le travail, interdit le travail de nuit aux enfants de 12 à 16 ans. Ainsi, en application de ces deux textes, les enfants de 16 à 18 ans peuvent travailler en milieu non industriel, que leur emploi soit soumis ou non à la loi sur le travail.

111. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention No 6 de l'OIT et le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention No 90 de l'OIT interdisent le travail de nuit dans les entreprises industrielles des enfants de moins de 18 ans. Il existe cependant un certain nombre d'exceptions à cette règle. Les articles 2, 4 et 7 de la Convention No 6 autorisent leur emploi lorsqu'une avarie de machine survient sur le lieu de travail ou quand l'intérêt public l'impose. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention No 90, les enfants de 16 ans révolus sont autorisés à travailler la nuit lorsque les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle l'exigent. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention No 79 de l'OIT interdit le travail de nuit des enfants de moins de 18 ans.

112. Il convient de noter que les dispositions de l'article 69 de la loi sur le travail sont conformes aux dispositions des Conventions Nos 6 et 90 de l'OIT et qu'elles vont même au-delà, s'agissant de la protection assurée aux enfants sur le lieu de travail. Néanmoins, la législation turque relative au travail des enfants en milieu non industriel pourrait encore être améliorée pour donner pleinement effet aux normes énoncées dans la Convention No 79 de l'OIT.

ii) Interdiction de l'emploi à des travaux pénibles et dangereux

113. Conformément à l'article 78 de la loi sur le travail, les enfants de moins de 16 ans ne doivent pas être employés à des travaux pénibles et dangereux. Cet article dispose également que les travaux pénibles et dangereux effectués par des enfants de 16 à 18 ans sont soumis à une réglementation particulière. Le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement pris en application de cette loi sur les travaux pénibles et dangereux interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans à ce type de travaux. Par ailleurs, le paragraphe 1 du même article interdit l'emploi des jeunes âgés de 16 à 18 ans aux travaux énumérés dans le tableau figurant en annexe audit règlement. Cependant, les jeunes âgés de 16 ans révolus, diplômés d'écoles dispensant une formation professionnelle et spécialisée, et qui travaillent dans leur domaine de formation, peuvent être affectés aux emplois énumérés de la ligne 35 à la ligne 62 de la liste, conformément aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

114. Pour ce qui est du travail en mer, la Convention No 15 de l'OIT ratifiée par la Turquie le 25 mai 1959 et le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi sur les conditions d'emploi des gens de mer interdisent l'embauche d'enfants de moins de 18 ans comme soutiers ou chauffeurs.

115. Le Service du travail des enfants du Ministère du travail et de la sécurité sociale, responsable de la coordination des programmes relatifs au travail des enfants, de la mise au point de nouveaux concepts à cet effet et de l'amélioration de la législation, a procédé à la formation

d'un groupe d'inspecteurs du travail des enfants triés sur le volet. Le système d'inspection a été révisé et les mesures proposées par les inspecteurs pour améliorer les conditions de travail des enfants ont été mises en œuvre au moyen de techniques de communication plus performantes. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a également entrepris d'étudier les effets des produits chimiques sur les enfants travaillant dans l'industrie du cuir, en particulier les enfants susceptibles d'être gravement atteints par l'utilisation de solvants.

116. Le Ministère de l'éducation s'est employé à améliorer l'information des enseignants et des directeurs des centres de formation et d'apprentissage et a effectué des recherches approfondies sur l'efficacité des activités de formation et d'apprentissage en vue d'améliorer les systèmes existants.

117. Pour fournir au Gouvernement des informations précises lui permettant de prendre les mesures qui s'imposent afin de lutter contre le travail illégal des enfants, l'Institut national de statistique a mené une enquête nationale sur les ménages dans ce domaine.

118. Le Centre pour les enfants travaillant dans les rues, créé sous les auspices de la municipalité d'Ankara durant le premier cycle biennal du Programme international pour l'abolition du travail des enfants en Turquie, a apporté un soutien sanitaire, éducatif et psychosocial aux enfants qui travaillent. La Confédération turque des associations d'employeurs a organisé des séminaires sur les sites industriels pour sensibiliser les employeurs des petites entreprises, en coopération avec les écoles d'apprentissage, et créé dans un site industriel d'Istanbul une unité spécialisée qui fournit des services sanitaires, éducatifs et psychosociaux aux enfants qui travaillent.

119. La Confédération des commerçants et des artisans turcs a formé un petit groupe d'instructeurs chargés de l'éducation de ses membres en matière de travail des enfants. Elle apprend également aux parents des enfants qui travaillent comment lancer et améliorer une activité rémunératrice.

120. L'Institut turc de recherche sur les petites et moyennes entreprises et l'artisanat élabore des programmes de lutte contre le travail illégal des enfants pour le compte des syndicats de commerçants et d'artisans turcs.

121. La Confédération des syndicats turcs a sensibilisé ses membres aux questions relatives au travail des enfants dans les petites entreprises du secteur du cuir à Istanbul et lancé des actions nationales et régionales contre le travail des enfants. Pour améliorer la qualité de vie des enfants qui travaillent et de leurs parents, elle donne également à ses membres et aux enfants qui travaillent des informations dans les domaines suivants : droits de l'enfant, effets du travail des enfants, santé, nutrition, premiers secours, santé et sécurité sur le lieu de travail.

122. La Fondation pour la formation professionnelle et les petites industries a formé les instructeurs des chefs de chantier, qui constituent le groupe le plus important pour la formation sur le tas des enfants, et a également organisé des cours de formation professionnelle à l'intention des enfants travaillant dans les rues dans le sud-est de la Turquie.

123. La Fondation turque pour le développement a élaboré un programme pilote pour le travail des enfants en milieu rural qui prévoit une formation professionnelle et des activités

rémunératrices en complément de la scolarité primaire. Dans deux régions du pays, elle apprend aux parents d'enfants qui travaillent comment lancer et améliorer une activité génératrice de revenus.

124. L'Institut Fişek, la Fondation pour les enfants qui travaillent et le Centre "connaissance et action" ont fourni des services de santé aux enfants qui travaillent dans les industries métallurgique et automobile et dans l'industrie du cuir, notamment dans le secteur de la chaussure. Un dispensaire mobile a été créé, qui dresse périodiquement des bilans de santé des enfants qui travaillent dans la métallurgie et dans l'industrie automobile à Ankara et Istanbul, en coopération avec des écoles d'apprentissage.

125. La Fondation pour la formation professionnelle et les petites industries a organisé des cours de formation à l'intention des enfants migrants en Anatolie orientale et des enfants travaillant dans les rues.

126. La Fondation pour la valorisation des ressources humaines a dispensé des cours de formation sur le travail des enfants aux directeurs des écoles primaires.

127. La Fondation des centres d'information et bibliothèques des femmes a effectué des recherches sur la situation passée et présente des fillettes employées comme domestiques.

128. Les grandes universités d'Ankara ont sensibilisé les étudiants au travail des enfants.

129. La Division de la protection des enfants du Département de la sécurité, relevant de la Direction générale de la police, a amélioré les services qu'elle fournit aux enfants.

130. Le paragraphe 4 de l'article 179 de la loi générale sur l'hygiène dispose que la loi sur le travail doit spécifier les activités insalubres auxquelles il est interdit d'employer des enfants de 12 à 16 ans. Cette disposition renvoyant à la loi sur le travail pour les travaux pénibles et dangereux, l'article 78 de la loi sur le travail et le règlement sur les travaux pénibles et dangereux pris en application de cette loi s'appliquent également aux jeunes travailleurs soumis au Code des obligations. La loi générale sur l'hygiène reprend cependant les directives énoncées par la loi sur le travail concernant l'emploi des enfants aux travaux lourds et dangereux sans disposition particulière concernant les enfants de 12 à 16 ans.

131. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Charte sociale européenne fait obligation aux parties à cet instrument de fixer à plus de 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres. Bien que la Turquie n'ait pas encore ratifié la Charte sociale européenne, l'âge minimum est fixé à 16 ans pour les travaux pénibles et dangereux au paragraphe 1 de l'article 78 de la loi sur le travail, qui est donc en conformité avec la Charte sociale européenne.

132. Certaines conventions et recommandations de l'OIT contiennent des dispositions ad hoc concernant les travaux pénibles et dangereux. La Convention No 115 de l'OIT, ratifiée par la Turquie le 7 mars 1968, interdit l'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des travaux entraînant une radiation ionisante et n'autorise l'emploi à ces travaux des personnes de plus de 18 ans que dans certaines conditions. Le règlement d'application sur les travaux pénibles et dangereux interdit également l'emploi à ces travaux de mineurs de 16 ans.

133. La Convention No 117 de l'OIT, ratifiée par la Turquie le 30 novembre 1972, introduit une limite de poids aux charges lourdes portées par les jeunes travailleurs. Les dispositions du règlement d'application sur les travaux pénibles et dangereux respectent cette limite.

134. On peut donc conclure que les dispositions énoncées dans la loi sur le travail et son règlement d'application sont conformes aux conventions de l'OIT.

iii) Interdiction du travail souterrain et subaquatique

135. Conformément à l'article 68 de la loi sur le travail, les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés dans des travaux souterrains et subaquatiques. Cette disposition couvre toutes les activités effectuées sous la terre et sous l'eau, quelle qu'en soit la nature.

136. L'article 2 de la loi No 51 sur les droits des mineurs dans les mines de charbon d'Ereğli dispose que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés dans l'enceinte de l'exploitation minière. Le paragraphe 1 de l'article 173 de la loi générale sur l'hygiène contient une disposition similaire pour ce qui concerne les enfants de moins de 12 ans.

137. La question du travail souterrain et subaquatique n'a pas été exclue de la portée de l'article 5 de la loi sur le travail et est donc régie par l'article 68 de ladite loi. La loi No 51 et le paragraphe 1 de l'article 173 de la loi générale sur l'hygiène sont devenus sans effet.

138. La limite de 18 ans introduite par l'article 68 de la loi sur le travail en ce qui concerne le travail souterrain va plus loin que les dispositions de la Convention No 123 de l'OIT qui fixe l'âge limite à 16 ans.

iv) Interdiction du travail dans le secteur des loisirs

139. Conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 176 de la loi générale sur l'hygiène, les municipalités sont tenues d'interdire l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans les bars, les cabarets, les dancings, les cafés, les bains et les casinos. Cette liste n'est pas exhaustive car l'article 176 interdit l'emploi des enfants dans tous les centres de loisirs.

140. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi No 2559 sur les devoirs et les pouvoirs de la police fixe cette limite d'âge à 21 ans. Comme il s'agit d'une disposition ad hoc, cette limite l'emporte sur la limite de 18 ans prévue dans la loi générale sur l'hygiène.

c) Organisation du travail

i) Horaires de travail

141. Conformément à l'article 61 de la loi sur le travail, la durée du travail est en général de 45 heures hebdomadaires, et de 7 heures et demie par jour dans les lieux de travail ouverts six jours par semaine. Lorsque le samedi est un jour partiellement ou totalement chômé la durée quotidienne de travail est obtenue en divisant 45 heures par le nombre de jours de travail. Ainsi, une entreprise fonctionnant cinq jours par semaine aura une journée de travail de 9 heures.

142. Outre cette disposition générale, le paragraphe 3 de l'article 67 de la loi sur le travail réglemente les journées de travail des enfants scolarisés de façon à ce que le travail n'ait pas

d'incidence sur leur scolarité et que la journée scolaire soit comprise dans les sept heures et demie de travail. Compte tenu, par ailleurs, des articles premier et 2 de la même loi, la durée maximale de travail pour les enfants de 13 à 15 ans est donc de sept heures et demie et tout le temps passé à l'école est considéré comme du temps de travail.

143. Conformément au paragraphe 2 de l'article 173 de la loi générale sur l'hygiène, la durée maximale de travail pour les enfants de 12 à 16 ans ne doit pas dépasser huit heures par jour. Cet article s'applique au premier chef aux enfants occupant des emplois qui ne sont pas soumis à la loi sur le travail. En outre, cet article peut également s'appliquer aux enfants de 15 à 16 ans soumis à la loi sur le travail. L'article 173 de la loi générale sur l'hygiène est donc une norme générale de protection visant à garantir la sécurité au travail des enfants et des jeunes.

144. La durée quotidienne maximale de travail est donc pour les enfants de moins de 16 ans de sept heures et demie, concernant tous les emplois soumis à la loi sur le travail. Tous les jeunes de plus de 16 ans sont soumis aux horaires de travail quotidiens habituels de leur lieu de travail. Pour garantir la protection des jeunes travailleurs qui ne sont pas soumis à la loi sur le travail, l'article 173 de la loi générale sur l'hygiène et l'article 67 de la loi sur le travail doivent être lus conjointement.

145. Les horaires de travail des jeunes travailleurs ne font pas l'objet d'une réglementation générale dans les accords de l'OIT. Seule la recommandation No 153 dispose que l'horaire normal de travail des jeunes marins ne doit pas excéder huit heures par jour ni 40 heures par semaine.

146. L'article 26 de la loi sur les conditions d'emploi des gens de mer dispose que les horaires de travail doivent être de huit heures par jour et de 48 heures par semaine, mais il n'existe pas de réglementation particulière pour les jeunes marins. En l'absence de disposition pertinente dans la loi sur les conditions d'emploi des gens de mer, ce sont le Code des obligations, qui est une loi générale, et la loi générale sur l'hygiène qui s'appliquent. Conformément à la Convention No 58 de l'OIT, ratifiée par la Turquie, les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas être employés à bord des navires. En lisant conjointement cette convention et les lois nationales, on constate que les jeunes de 15 à 18 ans ne peuvent être employés à bord des navires que durant huit heures par jour.

ii) Heures supplémentaires

147. Conformément à l'alinéa a) de l'article 4 du règlement sur les heures supplémentaires, il est interdit de faire effectuer des heures supplémentaires à des enfants de moins de 15 ans. Les enfants de plus de 15 ans sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans les limites prévues par la loi.

iii) Périodes de repos

148. Les pauses sont des périodes de repos accordées aux travailleurs à l'intérieur de l'horaire de travail quotidien légal. Les règlements ne contiennent pas de disposition particulière concernant les pauses pour les enfants et les jeunes travailleurs. Les enfants et les jeunes travailleurs soumis à la loi sur le travail bénéficient des dispositions relatives aux pauses figurant à l'article 64 de cette loi.

149. Il est possible d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 334 du Code des obligations aux enfants et aux jeunes travailleurs qui ne sont pas soumis à la loi sur le travail. Conformément à cet article, l'employeur est tenu, durant les heures et les journées de travail, d'autoriser les travailleurs à se reposer.

iv) Repos hebdomadaires, jours fériés et congés annuels

150. Conformément à l'article premier de la loi No 394 sur le repos hebdomadaire et à l'article 41 de la loi sur le travail, quiconque travaille six jours par semaine est autorisé à prendre au moins une journée de repos.

151. Le paragraphe 1 de l'article 334 du Code des obligations peut régir le repos hebdomadaire des jeunes travailleurs qui ne sont pas soumis à la loi sur le travail. La loi No 394 sur le repos hebdomadaire peut aussi être appliquée aux enfants et aux jeunes travailleurs soumis au Code des obligations. Cependant, les jeunes travailleurs soumis au Code des obligations n'ont pas droit au congé hebdomadaire rémunéré qui est prévu à l'article 41 de la loi sur le travail.

152. La loi No 2429 sur les jours fériés et les congés annuels s'applique aux jeunes travailleurs qui sont soumis à la loi sur le travail et au Code des obligations. Conformément à l'article 42 de la loi sur le travail, les travailleurs soumis à cette loi bénéficient des congés annuels rémunérés. Ceux qui n'y sont pas soumis ne peuvent pas se prévaloir de ce droit.

153. La Convention No 14 de l'OIT concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, ratifiée par la Turquie le 11 février 1946, prévoit un repos de 24 heures au cours de chaque période de sept jours (par. 1 de l'article 2). La législation turque est conforme à cette Convention sur ce point.

v) Congés annuels rémunérés

154. Conformément au paragraphe 3 de l'article 49 de la loi sur le travail, tous les travailleurs d'âge égal ou inférieur à 18 ans ont droit à au moins 18 jours de congés annuels rémunérés. Bien que ni la loi sur les conditions d'emploi des gens de mer ni la loi sur le travail dans les imprimeries ne comprennent de disposition particulière sur les congés annuels rémunérés des jeunes travailleurs, ceux-ci bénéficient aussi de l'article 40 de la loi sur les conditions d'emploi des gens de mer et de l'article 21 de la loi sur le travail dans les imprimeries, relatifs aux congés annuels rémunérés. Il n'existe pas de disposition sur les congés annuels rémunérés pour les jeunes travailleurs soumis au Code des obligations.

155. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 50 de la Constitution, "les travailleurs ont le droit au repos. Les droits et les conditions relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés et aux congés annuels rémunérés sont réglementés par la loi". En vertu de cet article de la Constitution, les congés annuels, les congés hebdomadaires et les jours fériés rémunérés sont des droits sociaux.

156. Le législateur a réglementé le droit aux congés rémunérés dans la législation sur le travail mais pas dans le Code des obligations. Seuls les travailleurs qui sont soumis à la législation sur le travail (loi sur le travail, art. 4) bénéficient du droit aux congés rémunérés. Les jeunes

travailleurs soumis au Code des obligations n'ont donc pas droit aux congés annuels ni aux jours fériés rémunérés.

157. Bien que les enfants et les jeunes travailleurs soumis au Code des obligations ne bénéficient pas légalement des congés annuels, du repos hebdomadaire ni des jours fériés rémunérés, ils peuvent prendre des congés annuels. En effet, le paragraphe 3 de l'article 50 de la Constitution fait du repos un droit des travailleurs reconnu par la loi.

vi) Exploitation sexuelle

158. Les articles 414 à 416 du Code pénal, relatifs au viol et aux violences sexuelles, prévoient des peines différentes selon que la victime est d'âge égal ou inférieur à 15 ans ou à plus de 15 ans mais moins de 18 ans. L'article 414 du Code pénal punit le viol de mineurs de moins de 15 ans et l'article 415 réprime les violences sexuelles. Le consentement d'un mineur de moins de 15 ans à des rapports sexuels ne lève pas la notion de crime et ne dispense pas de la peine prévue. Le troisième paragraphe de l'article 416 prévoit une sanction moins sévère pour ceux qui ont des relations sexuelles consentantes avec un mineur âgé de 15 à 18 ans.

vii) Service militaire obligatoire

159. Conformément à l'article 2 de la loi militaire No 1111, les garçons sont en âge d'effectuer leur service militaire à partir du 1er janvier de l'année de leur vingtième anniversaire. Par conséquent, les garçons de moins de 18 ans ne peuvent pas être appelés à faire leur service militaire. Les garçons de plus de 20 ans sont en droit d'obtenir un sursis s'ils peuvent certifier qu'ils poursuivent leurs études.

viii) Dépositions devant les tribunaux

160. Le témoignage est réglementé par les articles 45 et suivants de la loi de procédure pénale. Conformément au paragraphe 1 de l'article 45 de cette loi, les témoins sont convoqués par écrit. Conformément à l'article 46 de la même loi, tout témoin qui se dérobe est amené devant le tribunal par la force s'il n'a pas présenté de motif légitime de son absence.

161. Conformément au paragraphe 3 de l'article 47 de la loi de procédure pénale, les parents ou les parents par alliance de l'accusé peuvent refuser de témoigner. Ce droit est expliqué aux témoins avant leur déposition.

162. Conformément au paragraphe 1 de l'article 52 de la loi de procédure pénale, les mineurs de moins de 15 ans sont entendus sans avoir à prêter serment. Le paragraphe 1 de l'article 247 de la loi de procédure civile prévoit également que les mineurs de 15 ans ne prêtent pas serment avant de témoigner.

163. Personne ne peut se soustraire à l'obligation de témoigner (loi de procédure civile, art. 253). Cette obligation s'applique donc également aux mineurs tout comme les articles de la loi de procédure civile régissant la récusation de témoins.

164. Les adultes et les enfants sourds et muets sachant lire et écrire sont interrogés par écrit et fournissent leurs réponses par écrit. Les analphabètes sont interrogés par des spécialistes (loi de procédure civile, art. 270).

ix) Responsabilité pénale

165. Le Code pénal fixe à 18 ans l'âge de la pleine responsabilité pénale. Néanmoins, la loi sur les tribunaux pour mineurs fixe à 15 ans l'âge minimum pour comparaître devant ces juridictions.

x) Restriction de la liberté et emprisonnement

166. Les enfants de moins de 11 ans ne peuvent pas être emprisonnés et peuvent seulement faire l'objet de mesures de sécurité.

167. Les dispositions de la loi de procédure pénale s'appliquent aux cas qui ne sont pas prévus dans la loi sur les tribunaux pour mineurs conformément à l'article 18 de celle-ci.

Par conséquent, le Code pénal et un certain nombre d'autres dispositions fondamentales sont invoqués en l'absence de disposition concernant l'arrestation, la détention et l'emprisonnement dans la loi sur les tribunaux pour mineurs.

168. La détention, l'arrestation et l'emprisonnement sont régis par les articles 127 à 131 et 104 à 121 de la loi de procédure pénale, qui prévoit des recours juridiques en cas d'erreur probable et d'action arbitraire. La décision de détenir, d'arrêter et d'emprisonner est rendue d'autant plus difficile qu'il s'agit d'enfants et qu'elle est prise en dernier ressort. Des règles et des mécanismes devraient être prévus pour causer le moins de dommage possible aux enfants.

169. Conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la loi de procédure pénale, la détention et l'arrestation d'enfants ne sont pas possibles durant l'enquête et le procès lorsqu'il s'agit de délits pour lesquels la sanction la plus faible ne dépasse pas trois ans. L'article 37 de cette loi dispose que les mineurs détenus ou arrêtés doivent être placés dans des établissements réservés aux mineurs ou, en l'absence de tels établissements, dans des quartiers séparés des adultes.

170. La fourniture d'une assistance sociopsychologique aux enfants mis en jugement est obligatoire en vertu de l'article 138 de la loi de procédure pénale.

xi) Consommation d'alcool et de substances similaires

171. Les articles 403 et suivants du Code pénal traitent des infractions liées aux stupéfiants et font de l'utilisation de mineurs de 18 ans ou de personnes non dotées de la responsabilité pénale en vue de la commission de ces infractions une circonstance aggravante. Fournir des stupéfiants à des mineurs de 18 ans est également une circonstance aggravante conformément à l'article 104.

172. Le paragraphe 2 de l'article 574 du Code pénal, relatif à la vente de boissons alcoolisées, prévoit que les personnes procurant des boissons alcoolisées à des mineurs de 18 ans ou à des personnes atteintes de troubles mentaux ou psychologiques sont condamnées à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois et que le propriétaire d'un débit de boissons peut faire l'objet d'une interdiction d'exercer sa profession s'il vend des boissons alcooliques à des mineurs ou à des personnes atteintes de troubles mentaux ou psychologiques.

173. Conformément à l'article 12 de la loi sur les devoirs et les pouvoirs de la police, l'emploi de fillettes et de femmes dans des casinos, des bars, des music-halls et d'autres endroits de ce type où sont servies des boissons alcooliques ainsi que dans des bains publics et sur des plages

est soumis à l'approbation du plus haut fonctionnaire de la région. L'emploi des garçons et des filles de moins de 21 ans dans de tels lieux est strictement interdit.

174. La police interdit aux mineurs de 18 ans même accompagnés par leur tuteur ou représentant légal, l'accès aux bars, aux music-halls et aux endroits où sont servies des boissons alcooliques. Le gouverneur a interdit, par décret, les ventes d'alcool et de tabac aux mineurs. Le respect de cette interdiction est contrôlé par les autorités locales.

### C. Principes généraux

#### 1. Non-discrimination (art. 2)

175. L'article 10 de la Constitution consacre l'égalité entre les individus en tant que droit inaliénable. Aux termes de cet article, "tous les individus sont égaux devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur la langue, la race, le sexe, l'opinion politique, les croyances philosophiques, la religion, la secte religieuse ou d'autres motifs similaires". Aucun privilège ne saurait être accordé à un individu, une famille, un groupe ou une classe. Tous les organes de l'État et les autorités administratives sont tenus d'observer, dans tous leurs actes, le principe de l'égalité devant la loi. La législation turque est régie par le principe d'égalité consacré par la Constitution.

176. L'article 8 du Code civil dispose que chacun jouit de ses droits civils et est donc en droit, dans des conditions d'égalité, de contracter des emprunts et d'acquérir des biens dans le respect des lois.

177. Le principe d'égalité est réaffirmé à l'alinéa d) de l'article 4 de la loi No 2828 sur l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance qui dispose que les services sociaux doivent être fournis à tous, sans distinction de classe, de race, de religion, de secte ou de région.

178. La Charte du Croissant-Rouge turc consacre le principe d'égalité comme un de ses principes directeurs. Le paragraphe 2 de l'article 2 de cette charte dispose que le Croissant-Rouge turc doit agir conformément aux principes d'humanité et d'égalité qui sont les piliers de la philosophie de la Croix-Rouge.

179. La Constitution interdit la discrimination et l'accent est mis sur le principe d'égalité dans le Code civil et dans la législation relative aux enfants. Par conséquent, l'interdiction de la ségrégation, prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant, est reflétée dans la législation turque.

#### 2. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

180. L'intérêt supérieur de l'enfant est garanti par plusieurs dispositions de la Constitution :

a) Le paragraphe 2 de l'article 41 de la Constitution dispose que "l'État prend les mesures appropriées et institue les organisations nécessaires pour protéger les enfants";

b) Le paragraphe 7 de l'article 42 indique "l'État accorde l'assistance nécessaire, sous forme de bourses et par d'autres moyens, aux élèves capables dépourvus de moyens financiers, pour qu'ils puissent poursuivre leurs études";

c) Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 50 que "les mineurs, les femmes et les handicapés physiques et mentaux sont spécialement protégés en ce qui concerne leurs conditions de travail";

d) Le paragraphe 3 de l'article 56 dispose : "en vue d'assurer à chacun une vie dans de bonnes conditions de santé physique et mentale et de réaliser entre les établissements de santé une coopération permettant d'accroître les économies en matière de personnel et de matériel et la productivité, l'État planifie lui-même le fonctionnement et les prestations de ces établissements".

181. L'intérêt supérieur de l'enfant est également protégé par plusieurs autres lois, outre la Constitution : articles 273 et suivants du Code civil; articles 53, 54, 414, 415, 416, 423, 430, 435, 436, 445, 446, 473 I), 474, 476, 478, 545, 550 et 574 2) du Code civil; article 12 2) de la loi de procédure pénale; articles 11 b) et 12 3) de la loi sur les devoirs et pouvoirs de la police; articles 1, 2 1), 4 2) et 4 3) de la loi sur la protection des mineurs contre des publications inappropriées.

182. La partie intitulée "Principes généraux" de la loi sur l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance prévoit, à l'alinéa c) de l'article 4, que les enfants, les handicapés et les personnes nécessiteuses ayant besoin d'une protection doivent être considérés comme prioritaires pour la mise en œuvre des programmes des services sociaux. L'alinéa b) de l'article 9, précisant les devoirs de cet organisme, confirme que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en précisant qu'il a la responsabilité de recenser et de protéger les enfants, les handicapés et les personnes âgées qui ont besoin d'aide, de créer et de gérer, conformément à l'article 4, les services sociaux définis à l'article 3 et de rééduquer les personnes placées sous sa protection. L'intérêt supérieur de l'enfant est également envisagé à l'alinéa c) de l'article 9 qui charge l'Agence de créer les installations nécessaires dans la mesure des moyens dont elle dispose pour que soient pris en charge les enfants de parents qui travaillent et de parents employés à l'étranger.

183. L'article 8 de la loi sur les tribunaux pour mineurs contient la disposition ci-après concernant les mesures s'appliquant aux enfants : "Les mesures énumérées à l'article 10 peuvent être adoptées par le tribunal du lieu où le crime a été commis ou, dans l'intérêt de l'enfant, par le tribunal du lieu où résident la famille de l'enfant ou les personnes avec qui il vit." De même, les articles 21 et 22 de la loi sur l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance et l'article 10 de la loi sur les tribunaux pour mineurs prévoient que toutes les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les enfants dont la sécurité est menacée.

184. La législation turque accorde donc une grande importance aux intérêts des enfants et fait de leur protection un principe général. Elle est par conséquent en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

### 3. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

185. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Constitution dispose que chacun a droit à la vie ainsi qu'à la préservation et à l'épanouissement de sa personnalité physique et spirituelle et le paragraphe 1 de l'article 19 réaffirme que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté

individuelle. Cela signifie que le droit à la vie est garanti à tous, citoyens et étrangers, enfants et adultes.

186. L'article 453 du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans toute mère coupable d'infanticide sur son enfant né hors mariage (pour protéger et préserver sa réputation). Cet article vise à protéger le droit à la vie de l'enfant, qui n'a pas choisi d'être légitime ou illégitime. Cependant, la peine prévue par cet article n'est pas suffisamment dissuasive et il conviendrait d'envisager une peine plus lourde pour répondre à l'objectif fixé par l'article 6 de la Convention.

#### 4. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

187. Les articles 25 et 26 de la Constitution disposent que toute personne a droit à la liberté de pensée et d'opinion. Nul ne peut être contraint de divulguer ses pensées et opinions ni être blâmé du fait de ses pensées et opinions.

188. Le Code civil prévoit que la famille doit s'enquérir des opinions de l'enfant et l'article 265 dispose que les parents surveillent l'éducation professionnelle de leurs enfants et tiennent compte autant que possible de leurs points forts, de leurs capacités et de leurs préférences. Conformément à l'article 254, une personne dotée de discernement ne peut pas être adoptée contre sa volonté.

189. Pour certaines situations relatives à la tutelle et à la garde des enfants, les tribunaux disposent d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 148 et du paragraphe 2 de l'article 274 du Code civil. Conformément à l'article 4 du Code civil, le juge doit se prononcer, selon les principes d'égalité et de justice, sur les questions pour lesquelles la loi accorde un pouvoir discrétionnaire au tribunal. Cette disposition permet au juge de tenir compte, si besoin est, des opinions de l'enfant lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire.

#### D. Libertés et droits civils

##### 1. Nom et nationalité (art. 7)

190. Les droits énoncés dans les articles de la Convention traitant des libertés et droits fondamentaux des enfants sont également consacrés par la Constitution à l'article 66. Les libertés et droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution, sont conformes au texte de la Convention :

"Tout individu lié à l'État turc par le lien de la nationalité est turc.

L'enfant de père turc ou de mère turque est turc. La nationalité de l'enfant de mère turque et de père étranger est réglementée par la loi.

La nationalité s'acquiert dans les conditions prévues par la loi et ne se perd que dans des circonstances déterminées par elle.

Aucun Turc ne peut être déchu de sa nationalité, sauf s'il commet un acte incompatible avec la fidélité à la patrie.

Les voies de recours en justice contre les décisions et les actes relatifs à la déchéance de la nationalité ne peuvent être fermées."

191. La loi sur la nationalité traite dans le détail, en ses articles premier à 18, de l'acquisition de la nationalité sur la base des principes du *jus soli* et *jus sanguinis*. Cette loi régleme la nationalité des enfants de père et mère turcs, de mère turque et de père étranger et de mère étrangère et de père turc. Le droit d'acquérir la nationalité turque est également accordé aux enfants étrangers nés en Turquie et qui n'acquièrent pas la nationalité de leurs parents par la naissance ou aux enfants apatrides qui n'obtiennent pas la nationalité en raison de l'apatridie de l'un ou l'autre de leurs parents. Les droits inhérents à la nationalité sont également accordés aux enfants de parents inconnus trouvés sur le territoire turc.

192. Les enfants sont nommés par leurs parents conformément aux dispositions régissant la parenté figurant au paragraphe 3 de l'article 264 du Code civil. L'article 259 du Code civil dispose : "Un enfant légitime doit porter le nom de son père et se voir conférer ses droits à la nationalité."

193. Conformément au paragraphe 1 de l'article 311, un enfant né hors mariage et confié à la garde de sa mère doit porter le nom de celle-ci, acquérir sa nationalité et avoir vis-à-vis de sa mère et de la famille de celle-ci tous les droits et devoirs d'un enfant légitime. L'article 312 contient une disposition en vertu de laquelle l'enfant dont les liens avec le père sont prouvés au terme d'une recherche en paternité porte le nom du père et acquiert sa nationalité. Ainsi, le droit de l'enfant à une nationalité prévu dans la Convention est entièrement garanti par la législation turque.

194. Toutes les naissances doivent être déclarées au bureau de l'état civil dans un délai d'un mois conformément à l'article 39 du Code civil, qui prévoit aussi qu'une personne qui trouve un enfant de parents inconnus doit le remettre aux autorités de l'État. Les articles 5, 7 et 16 de la loi No 1587 sur l'état civil contiennent un certain nombre de dispositions concernant les inscriptions au registre. Les modifications apportées par la loi No 3080 du 15 novembre 1984 autorisent un plus grand nombre de personnes et d'organismes à procéder à l'enregistrement des enfants (articles provisoires premier et 2).

195. Les personnes chargées de l'état civil doivent enregistrer les naissances, les mariages, les divorces, les décès, les disparitions, les rectifications d'ascendance, les reconnaissances et les adoptions conformément à l'article 5 de ladite loi.

196. La déclaration est considérée comme dûment effectuée lorsque les certificats de naissance ainsi que les documents d'identité certifiés ont été adressés par courrier aux intéressés.

197. Les centres médicaux et les médecins doivent établir des rapports sur les naissances et les décès qu'ils ont constatés et les envoyer aux autorités concernées conformément à l'article 7. Les certificats de naissance de tous les enfants sont conservés par les bureaux d'état civil auxquels ils sont adressés.

198. Les naissances sont déclarées dans un délai d'un mois par le père ou, en cas d'absence, d'indisponibilité, de maladie ou d'interdiction, par le tuteur ou le représentant légal en présence de deux témoins conformément à l'article 16. Toutes les naissances ayant eu lieu dans les

maternités, dans les établissements pénitentiaires et sur des navires, dans des trains ou dans des avions doivent être obligatoirement déclarées. Malgré ces mesures strictes, un grand nombre d'enfants ne sont toujours pas enregistrés dans les zones rurales.

199. Conformément à l'article 49 de la loi fondamentale sur l'éducation nationale, les maires et les conseils municipaux sont chargés de l'identification des enfants qui n'ont pas de carte d'identité et de ceux qui ne sont pas inscrits au registre d'état civil.

## 2. Préservation de l'identité (art. 8)

200. Conformément à l'article 12 de la Constitution, "tout individu jouit de droits et libertés fondamentaux, inhérents à sa personnalité, qui sont inviolables et inaliénables et auxquels il ne peut renoncer" et "les droits et libertés fondamentaux impliquent des devoirs et des responsabilités de l'individu envers la société, sa famille et autrui".

201. Le Code civil contient des dispositions relatives à la protection de la personne dans ses articles 23 à 34. Conformément à l'article 23, les droits civils ne peuvent pas être suspendus, même partiellement, ni restreints en violation de la loi et de l'éthique. Ceci ne s'applique pas aux tissus d'origine humaine qui peuvent être prélevés, inoculés et transplantés avec l'approbation des personnes concernées. L'alinéa a) de l'article 24 reconnaît le droit d'agir en justice et l'article 25 le droit à la protection du nom. La législation turque est donc conforme à la Convention.

## 3. Liberté d'expression (art. 13)

202. La Constitution garantit la liberté de parole et de pensée dans ses articles 25 et 26. Aux termes de l'article 25, "Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'opinion" et "Nul ne peut être contraint de divulguer ses pensées et opinions ni être blâmé ou inculpé pour quelque motif et à quelque fin que ce soit du fait de ses pensées et opinions". L'article 26 de la Constitution est libellé comme suit :

"Chacun a le droit d'exprimer et de divulguer individuellement ou collectivement sa pensée et ses opinions par la parole, l'écrit, l'image ou d'autres moyens. Cette liberté comprend également celle de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques. Les dispositions du présent alinéa n'empêchent pas de soumettre la radiodiffusion, la télévision, le cinéma ou les médias analogues à un régime d'autorisation.

L'exercice de ces libertés peut être restreint dans le but de prévenir les infractions, de punir les coupables, d'empêcher la divulgation de renseignements dûment qualifiés de secrets d'État, de protéger la réputation, les droits, la vie privée et familiale d'autrui ou les secrets professionnels prévus par la loi ou d'assurer le bon fonctionnement de la justice.

Aucune langue interdite par la loi ne peut être utilisée pour exprimer ou diffuser des idées. Les écrits ou les imprimés, les disques, les enregistrements sonores et magnétoscopiques et les autres moyens et équipements servant à l'expression qui violent cette interdiction seront saisis sur décision régulièrement rendue par le juge ou, s'il y a péril en la demeure, sur l'ordre de l'autorité habilitée par la loi. L'autorité ordonnant la

saisie en informe dans les 24 heures le juge compétent. Ce dernier se prononce sur ladite mesure dans les trois jours.

Les dispositions qui régissent l'utilisation des moyens de diffusion des informations et des idées ne peuvent être considérées comme restrictives des libertés d'expression et de diffusion de la pensée pour autant qu'elles ne fassent pas obstacle à leur diffusion."

203. Les restrictions à la liberté d'expression et de pensée énoncées dans la Constitution sont conformes à la Convention européenne des droits de l'homme.

#### 4. Accès à l'information (art. 17)

204. La Constitution prévoit la liberté de la presse dans son article 28, sous le chapitre consacré aux dispositions relatives à la presse et aux publications. Conformément à cet article, la presse est libre et ne peut être censurée.

205. La loi No 1117 sur la protection des mineurs contre les publications dangereuses soumet à des restrictions les périodiques et les publications susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la moralité des mineurs et prévoit également des sanctions pénales.

206. L'alinéa m) de l'article 4 de la deuxième partie, consacrée aux principes de radio et télédiffusion, de la loi No 3984 sur les installations et les émissions de radio et télédiffusion concerne le contrôle des émissions susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur le développement physique, mental, psychique et moral des mineurs. L'article 12, consacré au contrôle des films, des bandes vidéo et des œuvres musicales nuisibles aux mineurs, prévoit que la diffusion de films et de bandes vidéo et l'exécution d'œuvres musicales dont le contenu n'est pas adapté aux mineurs de moins de 16 ans sont interdites. Conformément au même article, cette limite d'âge doit être clairement indiquée sur les affiches, photographies et prospectus publicitaires et dans les titres des films et des bandes vidéo.

207. Le paragraphe 9 de l'article 5 du règlement sur les directives et les principes de publicité radiodiffusée et télévisuelle stipule que les enfants ne doivent pas être utilisés pour propager des messages publicitaires concernant des produits et des services qu'ils ne sont pas censés utiliser directement eux-mêmes ni figurer dans des spots publicitaires contenant des éléments susceptibles de nuire à leur développement physique et psychologique. Selon une autre disposition du même article, les enfants n'ont pas le droit de figurer dans des spots publicitaires en adoptant le langage, le comportement, les vêtements, le maquillage et l'apparence d'adultes. L'article 10 de ce règlement est consacré aux spots publicitaires destinés aux enfants, qui sont définis comme s'adressant aux mineurs de moins de 15 ans et portant sur des produits et des services dont ils doivent être consommateurs et utilisateurs. Ne doivent pas figurer dans les spots publicitaires destinés aux enfants ni dans ceux où figurent des enfants des éléments susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur leur développement physique, sentimental, intellectuel et social.

208. Selon les principes directeurs énoncés à l'alinéa c) de l'article 18 du même règlement, les bulletins d'information et les émissions pour enfants ne doivent pas être interrompus par des spots publicitaires s'ils durent moins de 30 minutes. Conformément à l'alinéa d) du même article, le temps alloué aux spots publicitaires ne doit pas dépasser six minutes pour une période d'émission d'une heure et ceux-ci ne doivent pas figurer sous forme d'encarts en bas d'écran,

de logos ou d'encadrés dans les bulletins d'information, les émissions religieuses et les émissions pour enfants.

209. La Turquie a promulgué le 4 novembre 1993 la loi sur les installations et les émissions de radio et télédiffusion qui comporte des éléments nouveaux essentiels pour la protection des enfants.

5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

210. Comme il est indiqué dans la section D.3, les articles 24, 25 et 26 de la Constitution portent sur les droits individuels fondamentaux que sont la liberté de pensée, de conscience et de croyance, et le Code civil dispose, dans son article 265, que les parents organisent et contrôlent l'éducation professionnelle de leurs enfants en tenant compte, dans toute la mesure possible, de leurs points forts, de leurs capacités et de leurs souhaits.

211. Le paragraphe 4 de l'article 24 de la Constitution dispose que l'éducation et l'instruction religieuse et éthique se font sous la surveillance et le contrôle de l'État, que l'enseignement de la culture religieuse et de l'éthique figure au nombre des matières obligatoires enseignées dans les établissements scolaires du primaire et du premier cycle du secondaire et que, en dehors de ces cas, l'éducation et l'instruction religieuses sont subordonnées à la demande de chacun et, pour les mineurs, à celle de leur représentant légal.

212. Conformément à l'article 12 de la loi sur l'éducation nationale de base, la laïcité est le principe directeur du système turc d'éducation nationale.

6. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

213. L'article 33 de la Constitution dispose que toute personne a le droit, sans autorisation préalable, de fonder une association et que nul ne peut être contraint à devenir ou à rester membre d'une association.

214. Conformément à l'article 4 de la loi No 2908 sur les associations, toutes les personnes qui jouissent de leurs droits civils et qui sont âgées de 18 ans révolus peuvent former des associations sans avoir à obtenir une autorisation au préalable. Le paragraphe 1 de l'article 16 de la loi No 2908 sur les associations prévoit que toutes les personnes âgées de 18 ans révolus et dotées de la capacité juridique peuvent devenir membres d'une association.

215. Le paragraphe 1 de l'article 34 de la Constitution, qui est conforme à l'article 15 de la Convention, prévoit que chacun a le droit d'organiser des réunions et marches de manifestation pacifiques et non armées, sans autorisation préalable. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 34, "les formalités, les conditions et les procédures à respecter dans l'exercice du droit d'organiser des réunions et des marches de manifestation sont fixées par la loi".

216. L'article 2 de la loi sur les associations confirme que les personnes âgées de 18 ans révolus et dotées de la capacité juridique peuvent créer des associations sans autorisation préalable. Cependant, les étudiants des établissements secondaires publics et privés ne peuvent pas créer d'associations même s'ils ont plus de 18 ans.

#### 7. Protection de la vie privée (art. 16)

217. L'article 20 de la Constitution, qui prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, est conforme à l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 21 de la Constitution traite de l'inviolabilité du domicile. Toutes les autorités sont tenues de respecter ce droit sauf s'il existe une décision rendue par un juge dans des cas expressément stipulés par la loi.

218. Les articles 193, 195 à 197 et 480 à 482 du Code pénal prévoient des mesures de protection garantissant l'inviolabilité de la vie privée.

#### 8. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

219. Conformément à l'article 17 de la Constitution, chacun a droit à la vie ainsi qu'à la préservation et à l'épanouissement de sa personnalité physique et spirituelle. Sous réserve de nécessités médicales et des cas prévus par la loi, l'intégrité corporelle de l'individu est inviolable; on ne peut, sans son consentement, le soumettre à des expériences scientifiques et médicales. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements incompatibles avec la dignité humaine. L'article 19 de la Constitution dispose que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté individuelle.

220. Les enfants auteurs d'un crime âgés de moins de 11 ans au moment où le crime a été commis ne sont pas poursuivis ni punis. S'ils commettent des infractions entraînant une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, ils ne peuvent pas être détenus dans des établissements pénitentiaires mais sont confiés à leurs parents ou tuteurs conformément au paragraphe 1 de l'article 53 du Code pénal. L'article 54 prévoit que les auteurs d'un crime âgés de 11 à 15 ans au moment où le crime a été commis relèvent de l'article 53 s'ils ne disposent pas de la faculté de discernement et de la capacité de jugement. Cependant, si l'enfant est conscient du fait que l'acte qu'il a commis constitue un crime, il doit être puni sans réduction de peine.

#### E. Milieu familial et protection de remplacement

##### 1. Orientation parentale et le développement des capacités de l'enfant (art. 5)

221. En vertu de l'article 264 du Code civil, les parents ont le devoir d'élever leurs enfants au mieux de leurs possibilités et de donner à ceux d'entre eux qui sont handicapés ou mentalement retardés une formation adaptée. L'article 265 dispose que, dans la mesure du possible, les parents choisissent pour leurs enfants la formation professionnelle qui correspond à leurs capacités et à leurs désirs.

222. Il importe, pour bien choisir l'orientation professionnelle d'un enfant, de savoir quels sont son intérêt, ses aptitudes et ses attentes. C'est la raison pour laquelle celui-ci doit pouvoir exprimer son opinion sur toute décision concernant son avenir.

223. En vertu de l'article 266 du Code civil, les parents ont le devoir et la responsabilité de décider de l'enseignement religieux à donner à leur enfant. Les contrats qui restreignent ce droit des parents sont entachés de nullité absolue. Les dispositions du Code civil sont, à cet égard, en harmonie avec celles de la Convention.

## 2. Responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

224. Le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention dispose que la responsabilité d'élever l'enfant et la nécessité d'assurer sa sécurité incombent au premier chef aux parents.

225. Le Code civil repose sur le principe que la solution idéale pour l'enfant est d'être élevé par ses propres parents. En vertu des articles 262 et 264 du Code, ceux-ci doivent élever leur enfant et s'occuper de lui avec affection et soin. L'exercice du droit de garde leur est dévolu pour leur permettre de s'acquitter de cette tâche. En règle générale, les deux parents exercent conjointement le droit de garde, sur un pied d'égalité.

226. Le Code civil a créé l'institution de la tutelle pour protéger les droits que la loi reconnaît aux mineurs en cas de défaut de l'autorité parentale. Il prévoit, en son article 354, que si les père et mère d'un mineur sont décédés ou si la garde de l'enfant leur est retirée, le juge désigne un tuteur. Il dispose également qu'un agent de l'État qui constate dans l'exercice de ses fonctions qu'un enfant n'a plus de représentant légal doit en faire la déclaration au tribunal de première instance le plus proche. Tout citoyen peut aussi dans un cas analogue en informer le tribunal. Dès qu'il en a connaissance, ce dernier désigne un tuteur pour l'enfant.

227. Le paragraphe 3 de l'article 354 du Code civil garantit aux parents le droit de bénéficier des services d'aide à l'enfance.

228. La législation turque sur le travail fait obligation aux entreprises du secteur public et du secteur privé de créer des crèches pour les enfants de leurs agents et employés. La législation du travail et la législation sur la fonction publique prévoient pour la femme qui travail un congé maternité d'une durée de trois semaines au maximum avant la naissance et de deux mois après celle-ci.

## 3. Séparation d'avec les parents (art. 9)

229. Le système juridique turc examine la question de la séparation de l'enfant d'avec ses parents dans le cadre des droits et des devoirs se rattachant à l'autorité parentale puisque, concernant le développement de l'enfant, ceux-ci reposent sur la parenté biologique. L'autorité parentale, tout comme le mariage, est étroitement liée à l'ordre social, ce qui explique que l'État veille à ce qu'elle soit dûment exercée et respectée.

230. Les articles 41 et 48 de la Constitution ainsi que diverses dispositions du Code civil ont mis en place une série de modalités relatives à la cohabitation de l'enfant avec ses parents.

231. À l'époque où les parties du Code civil traitant des droits de l'enfant ont été rédigées, la sécurité de l'enfant était au cœur des préoccupations du législateur. Les droits de l'enfant l'emportaient sur ceux des parents dans les dispositions relatives à l'autorité parentale et des systèmes efficaces ont été mis en place pour assurer la sécurité de l'enfant dans tous les domaines ne relevant pas de cette autorité.

232. L'objet des modalités susmentionnées est de guider les parents et les organismes publics sur ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 262 souligne la nécessité, dans l'exercice de l'autorité parentale, de prendre en compte la sécurité de l'enfant. Il stipule, en son

paragraphe 1, que l'enfant ne sera retiré à ses parents que pour des raisons impérieuses dictées par la loi. Il est en parfaite conformité avec l'article 9 de la Convention.

233. Lorsque les parents ne remplissent pas leurs obligations à l'égard de leurs enfants ou ne s'occupent pas d'eux, le juge peut prendre les mesures nécessaires prévues par le Code civil. Les mesures de première catégorie que détermine l'article 272 sans les énumérer sont laissées à l'appréciation du juge. La nomination d'un conseiller en est une. Le retrait d'un enfant à la garde de ses parents ou le retrait de l'autorité parentale constitue une mesure de deuxième catégorie.

234. Lorsqu'un fait est de nature à compromettre le développement physique et mental de l'enfant ou lorsque celui-ci est privé d'affection, il peut être séparé de ses parents en application de l'article 273 du Code civil. Cette mesure peut n'avoir aucun effet sur l'exercice de l'autorité parentale et l'enfant peut être placé dans une famille ou un établissement d'accueil. Elle peut également être prise à la demande des parents.

235. La séparation de l'enfant d'avec ses parents est de loin la mesure la plus sévère qui est prévue par le Code civil pour protéger l'enfant. L'article 272 dispose que cette mesure est prise en général en cas d'incapacité des parents à élever convenablement leur enfant. Le droit de garde sera retiré aux parents par décision d'un tribunal lorsque ceux-ci ne sont pas en état de faire usage de ce droit, sont en détention, abusent de leurs pouvoirs ou s'en désintéressent. En pareil cas, le tribunal de première instance désignera immédiatement un tuteur en application de l'article 354.

236. L'exercice du droit de garde peut également prendre fin lorsque l'enfant est adopté par une tierce personne conformément à l'article 257, en cas de désaveu de paternité ou de rupture des liens d'ascendance en application des articles 242, 245 et 258, toutes situations qui entraînent la séparation de l'enfant d'avec ses parents biologiques.

237. Le Code civil contient une série de dispositions imposant l'obligation de s'enquérir de l'opinion de l'enfant. Le divorce des parents ou l'annulation du mariage constituent d'autres raisons importantes de retirer l'autorité parentale, soit à l'un des parents, soit, si les circonstances l'exigent, à l'un et à l'autre. Lorsque le jugement de divorce ou d'annulation du mariage est devenu définitif, l'autorité parentale ne peut être retirée à la partie en cause que par l'effet d'une décision judiciaire qui ne l'empêchera cependant pas d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

238. La législation turque ne contient aucune disposition contraire au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui exige que soit consultées toutes les parties intéressées sur les actions entreprises en application du paragraphe 1 dudit article. En fait, les mineurs capables de discernement sont consultés à cet égard. Lorsqu'il s'agit de jeunes enfants, la justice statue après avoir entendu les parents et en prenant en compte l'intérêt de l'enfant. Les tribunaux devraient examiner attentivement la situation socioéconomique de la famille à laquelle l'enfant sera confié, le lieu où il vivra et l'école qu'il fréquentera. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place des organismes d'aide.

239. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses parents et inversement. Toutefois, les tribunaux peuvent en décider autrement si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Lorsque la justice ordonne que les parents et l'enfant doivent entretenir des relations

personnelles, le parent qui a la garde de l'enfant doit permettre à l'autre d'entretenir des relations avec lui.

240. Un enfant peut être retiré d'un milieu familial gravement perturbé, lorsque la misère conduit à le maltraiter, lorsqu'il est contraint d'occuper un emploi ou de se livrer à des activités illégales ou simplement lorsqu'il est insubordonné (art. 3 de la loi sur l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance et art. 11 et 12 de la loi sur les tribunaux pour mineurs). Dans ces cas, c'est la législation sur la protection des mineurs qui s'applique : l'enfant est rendu à sa famille ou confié par la police à un établissement d'aide sociale.

241. Bien qu'aucune disposition expresse du droit turc ne s'applique aux situations visées au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, aucune n'interdit aux autorités compétentes de donner des renseignements de cette nature lorsqu'un enfant est séparé de ses parents ou de l'un d'eux pour l'une des raisons ci-après : arrestation, emprisonnement, décès ou expulsion. Toutefois, le paragraphe susvisé fait désormais partie du droit interne depuis que la Turquie a ratifié la Convention.

#### 4. Réunification familiale (art. 10)

242. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention garantit la possibilité de quitter le pays ou d'y entrer aux fins de réunification familiale. Le droit turc ne comporte aucune disposition régissant expressément l'entrée et la sortie du territoire. Les père et mère ou l'un d'eux ou l'enfant peuvent entrer librement dans le pays. Aucune autorisation n'est requise pour le quitter. Aussi, les personnes qui désirent quitter le pays aux fins de réunification familiale peuvent-elles le faire sans difficulté. Le principal problème cependant se pose lorsqu'un citoyen turc désire se rendre à l'étranger aux fins de réunification familiale car certains pays européens où vivent de nombreux Turcs appliquent une politique restrictive en matière d'octroi de visas. À l'évidence, cette pratique empêche la réunification familiale visée au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.

#### 5. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

243. L'article 27 de la Convention prévoit une obligation d'entretien de l'enfant mineur et le droit turc contient les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

244. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant doit, en application du paragraphe 2 de l'article 148 du Code civil, contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant en proportion de ses ressources. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention n'est pas, dans les circonstances actuelles, efficacement appliqué en ce qui concerne l'amélioration de la pension payable à l'enfant car il est impossible de déterminer le montant réel des ressources du débiteur d'aliments.

245. En application de l'article 306 du Code civil, le versement d'une pension alimentaire résulte d'un jugement de reconnaissance de paternité entraînant des incidences financières. L'enfant la perçoit au début de chaque mois jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

246. Les articles 161 et 162 du Code civil autorisent le juge à déterminer le montant de la pension alimentaire requis pour que l'autre parent puisse vivre séparément. Le droit de l'enfant

d'exiger une pension alimentaire du parent qui abandonne le domicile familial et ne contribue pas autant que nécessaire à son entretien s'appuie sur ces dispositions. La pension payable par l'un des parents à l'autre et aux enfants pendant la procédure de divorce, appelée "subside alimentaire" dans l'article 137, fait partie de la créance alimentaire.

247. En vertu de l'article 315, l'enfant aussi a le droit d'exiger une pension alimentaire.

248. Le paragraphe 3 de l'article 145 permet d'adapter le montant de la pension alimentaire à la situation.

249. Les dispositions précitées du Code civil satisfont aux obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention qui dispose que "les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger".

250. La Turquie a également signé plusieurs conventions internationales garantissant le droit aux aliments pour les enfants dont les parents vivent dans des pays différents. La Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires signée à La Haye, le 2 octobre 1973, a pris effet pour la Turquie le 1er janvier 1983. Elle a introduit l'application du principe de la *lex fori* selon lequel c'est la loi du tribunal saisi par le plaignant qui s'applique sans condition de réciprocité. L'autre convention, datée également du 2 octobre 1973 et intitulée "Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires" a été ratifiée par la Turquie et fait donc à présent partie du droit interne turc.

251. Les deux conventions précitées ont en commun de s'appliquer aux expatriés et aux cas où l'enfant détenteur d'une créance alimentaire et le débiteur de cette créance vivent dans des pays différents. En conséquence, en ratifiant ces deux instruments, la Turquie s'acquitte depuis 1983, des obligations découlant pour elle de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les cas qui n'entrent pas dans le champ d'application de ces conventions relèvent du droit international privé et de ses modalités d'application.

#### 6. Services de protection et d'aide spéciale en faveur des enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

252. Le paragraphe 4 de l'article 61 de la Constitution est en harmonie avec le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Il fait obligation à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer dans la société l'enfant qui a besoin d'être protégé. Bien que cette tâche incombe au premier chef aux parents, si ceux-ci ne peuvent être contactés ou s'ils sont dans l'incapacité d'accomplir leur devoir, comme il est dit dans les paragraphes précédents, c'est l'État qui s'en charge, conformément au Code civil et à la loi sur l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance.

253. Le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention stipule que les États signataires prennent en charge les enfants qui sont temporairement ou définitivement sans famille. Le droit turc et, en particulier le Code civil, contiennent de nombreuses dispositions à cet effet. En application de l'article 273 du Code civil, le juge séparera l'enfant d'avec ses parents et le placera dans une autre famille ou dans une institution si sa santé physique ou mentale s'avère être en danger ou s'il est

victime d'abandon moral. Si l'enfant, qui est insubordonné, continue de désobéir aux injonctions de ses parents et si aucune solution n'est trouvée, le juge pourra le placer dans une autre famille, à la requête des parents. Les frais seront pris en charge par ces derniers ou, s'ils n'en ont pas les moyens, par l'État.

254. Outre le Code civil, le Code des municipalités et le Code de procédure civile contiennent diverses autres dispositions relatives à la protection de l'enfance mais c'est la loi sur les services sociaux et la protection de l'enfance qui comporte les dispositions les plus détaillées. Cette dernière place tous les services de protection de l'enfance sous l'autorité de l'État, c'est-à-dire la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance. Conformément à l'alinéa e) de l'article 4 de la loi susmentionnée, tous les services sociaux de protection de l'enfance dans le besoin seront assurés par l'institution mise en place par ladite loi. Il conviendrait, à cet égard, que des organisations bénévoles œuvrent dans ce sens également.

255. Les services sociaux pour les enfants ayant spécialement besoin de protection ne peuvent être assurés que par l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance comme le stipule clairement la loi No 2828. Ont spécialement besoin d'être protégés les enfants dont le développement physique, psychologique et moral est en danger tels que :

- a) Ceux qui n'ont pas de mère et/ou de père;
- b) Ceux dont on ne connaît pas la mère ou le père ou l'un et l'autre;
- c) Ceux qui ont été abandonnés par leur mère et/ou leur père;
- d) Ceux qui, délaissés, sont en situation de risque social, mendicité, consommation d'alcool, etc.

Les enfants entrant dans l'une des catégories énumérées ci-dessus peuvent bénéficier des services susmentionnés après examen approfondi de leur cas par l'autorité compétente.

256. Les services sociaux destinés aux enfants ayant spécialement besoin de protection sont assurés par des foyers pour enfants qui accueillent ceux qui ont entre 0 et 12 ans ainsi que par des instituts de formation ouverts à ceux qui sont âgés de 13 à 18 ans. Aujourd'hui, 7 162 enfants vivent dans 75 foyers pour enfants et 9 502 jeunes adultes dans 95 instituts de formation. Par ailleurs, quelque 500 enfants sont placés sous la protection de familles d'accueil et quelque 1 500 autres ont également bénéficié de ce système depuis sa création en 1961.

257. L'adoption constitue une solution possible lorsque l'enfant qui a spécialement besoin de protection est orphelin. Elle permet de lui offrir la protection d'une famille. C'est un autre mode de protection qui se substitue au placement en institution.

258. Il est difficile d'indiquer exactement le nombre d'enfants ayant spécialement besoin de protection en Turquie. D'après le recensement de 1985, 47,40 % de toute la population sont âgés de 0 à 18 ans et les chiffres varient selon la méthode utilisée. En fait, le nombre d'enfants dans la misère ou complètement abandonnés n'est pas très élevé et l'on sait que l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance leur fournit les prestations nécessaires. Toutefois, le nombre d'enfants devant bénéficier de programmes d'aide sociale ou de services psychopédagogiques est estimé à environ 480 000.

259. La loi No 2828 énonce clairement les procédures de protection des handicapés qui ne sont pas dans une institution.

260. L'instruction sur l'aide sociale fournie par l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance, qui a pris effet le 28 septembre 1986, énumère les priorités qui doivent être celles des services sociaux dans ce domaine. Avec cette instruction, un secteur jusqu'alors non couvert par le système de sécurité sociale turque est désormais régi par la loi et un pas important a été fait pour remédier aux déficiences dans "l'aide à la famille".

261. Une autre disposition nécessitant l'adoption de mesures pour protéger les enfants ayant besoin d'aide figure dans la loi sur la création, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs. En vertu de l'article 14 intitulé "De la mise en oeuvre des mesures en faveur des mineurs ayant besoin d'aide", une des mesures énumérées à l'article 10 sera appliquée par le tribunal pour mineurs compétent sur requête du Ministère public, du tuteur ou de la personne qui a la garde du mineur dont le développement physique ou mental est en danger ou qui fait preuve d'une grande insubordination à l'égard de ses parents.

262. Pour pallier l'absence de dispositions explicites dans la loi sur l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance, les juges s'appuient sur des dispositions du Code civil. Les solutions mises en oeuvre par le système juridique turc pour assurer la protection de remplacement visée au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention consistent à faire appel aux membres de la famille ou à une famille d'accueil, à placer l'enfant dans un établissement spécial ou à le donner en adoption. Dans le même ordre d'idées, les enfants qui bénéficient de cette protection sont autorisés à demeurer dans les foyers pour jeunes jusqu'à ce qu'ils soient devenus suffisamment autonomes pour éviter les écueils qui peuvent surgir pendant la période de transition entre la vie en institution et l'installation dans leur propre logement à l'âge de 18 ans. Dans les foyers pour jeunes, les garçons sont séparés des filles.

263. Avant de mettre en oeuvre les mesures visées à l'article 20 de la loi sur les tribunaux pour mineurs, une enquête est ouverte par des spécialistes des services sociaux - pédagogues, psychologues et psychiatres - sur la famille de l'enfant, son milieu social, sa scolarité, etc. De même, avant de décider d'une mesure de protection, il convient d'ouvrir une enquête. Conformément à l'article 11 du règlement, un travailleur social ou, à défaut, la personne choisie à cet effet par la Direction provinciale des services sociaux, fera une enquête approfondie sur le milieu de l'enfant, ses parents, la situation socioéconomique de la famille et de la région, le lieu où l'enfant a vécu jusqu'alors.

264. La mesure de protection reste en vigueur, en principe, jusqu'à la majorité de l'enfant. Elle peut cependant être rapportée par la justice, à la demande de l'institution, si les conditions la motivant ne sont plus réunies ou elle peut être maintenue au-delà de l'âge de la majorité si l'intéressé y consent, en application de l'article 24 de la loi sur l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance.

265. Les services d'aide sociale constituent l'un des principaux services relevant de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance. Ils sont régis par le Règlement du 28 septembre 1986 sur les prestations d'aide sociale en nature et en espèces, modifié le 29 décembre 1993, puis le 10 avril 1997, pour y inclure les demandeurs d'aide. Au sens dudit règlement, il faut entendre par demandeurs d'aide les enfants qui ont besoin de protection, ceux

qui doivent être placés dans une institution et attendent une place, les personnes âgées et les personnes handicapées qui sont devenues pauvres et en même temps vulnérables, les élèves de l'enseignement secondaire et les étudiants à l'université qui ne sont pas en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels et que leurs parents ne peuvent pas aider. L'aide en nature porte sur la nourriture, les vêtements, le chauffage, la papeterie, les instruments médicaux et les instruments de rééducation. L'aide en espèces est égale au montant de l'aide sociale prévue dans le règlement, soit 20 % de la rémunération du plus haut fonctionnaire (primes comprises).

266. La forme la plus courante de protection en Turquie est le placement dans une institution. Les enfants âgés de 0 à 12 ans sont accueillis dans des foyers pour enfants et ceux qui ont entre 13 et 18 ans sont placés dans des orphelinats séparés pour filles et pour garçons. Depuis peu, il y a un changement dans la politique suivie : des groupes plus petits de mineurs sont accueillis dans des logements de type familial mais, en raison de problèmes financiers, ce système ne s'est pas encore suffisamment généralisé.

267. La solution de l'adoption dont il est question à l'article 21 de la Convention vaut surtout pour les enfants âgés de 0 à 6 ans. Si l'enfant est en âge de s'exprimer, il est consulté conformément à l'article 254 du Code civil qui prend en considération son intérêt supérieur et son droit à vivre et à se développer. Cette question sera examinée plus en détail plus loin, à la section 7.

268. Le placement en famille d'accueil est une autre solution qui est appliquée en Turquie depuis de nombreuses années et, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt et l'opinion de l'enfant sont dûment pris en compte, tout comme son consentement, s'il est capable de discernement. Le service des familles d'accueil relève de l'Agence des services sociaux de la protection de l'enfance. Il est régi par le Code civil (No 273) et par la loi No 2828 sur l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance. Cette dernière s'emploie à l'élargir (projets datés de 1961 et de 1993). Des études ont montré que les enfants qui ont grandi dans des familles d'accueil sont en meilleure santé et plus épanouis que ceux qui ont vécu dans une institution de l'Agence.

269. Aussi, pour accroître l'efficacité du service des familles d'accueil et pour développer son activité à travers le pays, une vaste campagne publicitaire a été lancée le 25 mai 1998, sous le patronage du Président de la République turque, S. E. M. Süleyman Demirel. Elle a permis, en 1999, à 66 enfants de trouver une famille d'accueil. Lors de son lancement, 269 enfants vivaient dans une famille d'accueil contre plus de 305 aujourd'hui.

270. En 1998, à Istanbul, un programme en quatre volets a été lancé avec le concours d'organisations non gouvernementales, du barreau d'Istanbul, du bureau du Gouverneur de cette ville et des autorités locales. Grâce à ce programme, la caravane d'orientation du quai de Kadiköy, le poste d'accueil de Küçükbakkalköy, le Centre de rééducation de Yeldeğirmeni ont vu le jour tandis que le Centre de réadaptation des toxicomanes aux vapeurs de solvants est en construction à Ağacli. Un nouveau programme est également à l'étude. À ce propos, le Centre de protection de l'enfance (soixante-quinzième année) de Beyoğlu à Istanbul accueillera des enfants qui travaillent. Un centre a été ouvert en 1995 à Izmir et, en 1997, un centre de réinsertion des enfants des rues a été fondé à Ankara. Aujourd'hui, il existe trois autres centres comme celui-ci à Izmir. Les études en cours sur les enfants des rues dans des villes telles que Mersin, Diyarbakir, Batman et Şanlıurfa se poursuivent et des centres de réinsertion seront ouverts pour eux en 1999.

En outre, un projet intitulé "Centre pour les enfants qui travaillent dans les rues d'Ankara" sera également mis en place pour les enfants des rues. Il est parrainé aussi bien par la municipalité d'Ankara que par l'OIT. Des centres d'aide aux enfants et à leur famille seront ouverts à Diyarbakir, Mersin et Batman.

271. Les centres communautaires sont des institutions ayant vocation à améliorer le niveau de vie de la population rurale. L'est et le sud-est de l'Anatolie où le taux de migration est élevé, en compte 20. Ils travaillent à améliorer le niveau de vie de la population de la région et à créer des possibilités de développement égales pour eux.

#### 7. Adoption (art. 21)

272. Dans le système juridique turc, les dispositions qui régissent l'adoption prennent dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, comme requis par l'alinéa a) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'adoption confère à l'adopté les mêmes droits qu'à un enfant biologique de la famille adoptive. En vertu de l'article 256 du Code civil, elle se fait par certificat officiel délivré avec l'agrément du tribunal de première instance compétent et dûment consigné dans le registre de l'état civil. Le juge procède d'office à toute enquête qu'il juge nécessaire et rejette la demande d'adoption s'il ne juge pas raisonnables les motifs avancés par les parties.

273. En vertu de l'article 257 du Code civil, l'enfant adopté prend le nom de ses parents adoptifs et devient de droit leur héritier. Les droits et les responsabilités des parents biologiques sont alors transférés aux parents adoptifs. La loi turque sur la citoyenneté dispose, en son article 3, qu'un mineur étranger adopté par une famille turque acquiert la nationalité turque afin de ne pas devenir apatride. Les documents relatifs à l'adoption ne peuvent être portés à la connaissance d'une tierce partie que par l'effet d'une décision judiciaire ou avec le consentement de l'adopté.

274. Les dispositions du droit turc qui régissent l'adoption visent à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et sont donc conformes à l'article 21 de la Convention.

275. L'alinéa b) de l'article 21 de la Convention traite de l'adoption internationale. À cet égard, la circulaire No 3, datée du 9 mars 1994, de la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance autorise l'adoption en Turquie et énumère, par ordre chronologique, les candidats à l'adoption, la priorité allant aux ressortissants turcs vivant en Turquie, puis aux familles turques à l'étranger, suivies par les familles comptant un parent de nationalité turque et, enfin, les familles de ressortissants étrangers. Cette disposition est en harmonie avec celle qui est énoncée à l'alinéa b) de l'article 21 de la Convention. L'adoption internationale est régie en Turquie par l'article 18 de la loi sur le droit international privé et la procédure civile.

276. Sous l'angle du droit turc, il existe suffisamment de mécanismes pour éviter que les adoptions ne servent des fins illicites. L'article 256 du Code civil prévoit que l'adoption se fait par le biais d'un certificat officiel établi avec l'agrément du juge, qui mène d'office les enquêtes qu'exigent les circonstances. La Turquie est membre des services sociaux internationaux qui donnent des informations sur la situation sociale des familles étrangères désireuses d'adopter, ce qui réduit le risque d'adoption à visée illicite. Toutefois, il faut mettre en place un mécanisme

international de surveillance et de contrôle des adoptions qui peuvent avoir pour objectif la vente pure et simple d'enfants. Les efforts de prévention dans ce domaine ne devraient pas être laissés à la charge d'un seul pays : c'est là en effet une situation qui appelle la coopération internationale.

277. La conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'adoption et leur application sont encouragées par l'alinéa e) de l'article 21 de la Convention, en application duquel la Turquie a ratifié la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

#### 8. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

278. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention traite des procédures visant à lutter contre l'expatriation et le rapatriement illicites d'enfants. L'expatriation illicite d'enfants comporte deux volets, l'un civil, et l'autre pénal. Comme elle concerne plusieurs pays à la fois, aucun ne peut la résoudre par ses seuls efforts et lois. C'est pourquoi il est suggéré de conclure des accords internationaux ouverts à tous les pays concernés.

279. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention dispose que les États parties devraient conclure des arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou adhérer aux conventions internationales en vigueur. Il existe deux instruments internationaux dans ce domaine : la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, que la Turquie a ratifiée, et la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, que la Turquie a signée le 21 janvier 1997.

#### 9. Protection des enfants contre la violence, les brutalités physiques et la négligence et traitement des victimes (art. 19, par. 1 et 2, et art. 39)

280. Le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention dispose que les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres pour protéger l'enfant contre la violence physique ou mentale, l'abandon ou la négligence, et tous autres traitements analogues, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, ou de l'un d'eux, de son représentant légal, de son tuteur ou de toute autre personne à qui il est confié.

281. Les dispositions législatives qui régissent cette question sont énoncées dans les codes civil et pénal turcs. Les articles 272 à 275 du Code civil protègent l'enfant des brutalités physiques ou mentales, de la violence, de l'exploitation et de tous autres traitements analogues infligés par ses parents. En vertu de l'article 272 dudit Code, un juge peut retirer un enfant à la garde de ses parents et le placer dans une famille ou une institution s'il estime que son développement physique et mental est compromis ou que l'enfant est victime d'abandon moral. Les articles 274 et 275 dudit Code traitent du retrait de l'autorité parentale. L'article 274 habilite le juge à retirer l'autorité parentale aux parents et à nommer un tuteur, lorsque ceux-ci ne sont pas en état d'exercer leur responsabilité ou qu'il leur est interdit de l'exercer, soit qu'ils en aient gravement abusé, soit qu'ils aient commis une faute lourde. Étant donné que l'idéal pour l'enfant est d'être élevé par ses parents biologiques, la décision de retrait est abrogée lorsque les raisons qui la motivaient ont disparu. Les attributs de l'autorité parentale sont alors restitués aux parents. Si l'autorité parentale est retirée par application de l'article 277 du Code civil, les parents continueront à assumer les frais d'entretien et de protection de l'enfant.

282. Si le tuteur abuse du pouvoir qui lui est confié ou fait preuve d'une négligence extrême, il est démis de ses fonctions par le juge en application de l'article 427 du Code civil.

283. Le Code pénal, quant à lui, contient des garde-fous contre les abus concernant les biens d'un mineur. Il dispose, en son article 281, que tous les revenus provenant de la garde d'un mineur doivent servir à financer son hébergement et sa nourriture. Cette disposition permet aux parents, avec quelques exceptions, d'utiliser les biens du mineur de la manière qu'ils jugent appropriée. Elle prévoit que l'excédent sera ajouté à leur patrimoine. Étant donné, cependant, qu'ils n'agissent pas sous contrôle judiciaire, les dispositions prises doivent l'être en tenant compte de la situation dans le pays et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

284. Les articles 414 à 416 relatifs aux atteintes sexuelles prévoient diverses peines qui varient selon que la victime est âgée de moins de 15 ou de moins de 18 ans. Lorsque ces atteintes sont le fait du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant, d'un tuteur, d'un instructeur, d'un enseignant, d'un serviteur ou d'un garde ou de toute autre personne ayant autorité sur le mineur, les peines sont majorées de moitié en application de l'article 417.

285. L'incitation à la prostitution est réprimée par les articles 435 et 436 du Code pénal qui aggrave la peine lorsque la victime est âgée de moins de 15 ou de moins de 21 ans. Constitue également une circonstance aggravante, le fait que l'auteur en soit le mari, un frère, une sœur, un représentant légal, un tuteur, un instructeur, un enseignant ou un serviteur du mineur. En pareil cas, en application de l'article 437, la garde ou la tutelle peuvent également être retirées.

286. En application de l'article 477, quiconque, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, porte préjudice à une personne placée sous son autorité pour qu'il la forme, l'éduque, l'élève, en soit le garde et la protège, sera puni d'une peine de prison de 18 mois au maximum.

287. En vertu de l'article 478, quiconque maltraite méchamment un mineur de moins de 12 ans qui lui a été confié sera puni d'une peine d'emprisonnement de 30 mois au maximum. Lorsque ces sévices auront été infligés par le représentant légal ou le tuteur, décision sera prise de lui retirer la garde ou la tutelle en application de l'article 479.

288. Les mesures administratives, sociales et éducatives visées à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant figurent sous la rubrique intitulée "Enfance maltraitée". Le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention précise la nature des mesures de protection. Les dispositions du droit turc (Code civil et Code pénal) prévoient des peines telles que le retrait de la garde. Ces peines sont efficaces dans la lutte contre la maltraitance.

10. Examen périodique du placement des enfants dans un milieu différent pour y recevoir soins et protection (art. 25)

289. L'article 25 de la Convention stipule que le cas des enfants placés sous la protection des organismes publics et soignés pour des troubles physiques ou mentaux doit faire l'objet d'un examen périodique afin de s'assurer que la protection et les soins qu'ils reçoivent répondent à l'objectif visé. Les articles 10 à 14 de la loi No 2253 sur la création, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs traitent de la forme, de la nature et de l'application

des mesures de protection que doivent prendre ces tribunaux, en tenant compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé et de ses besoins.

290. En vertu de l'alinéa d) de l'article 11 du règlement sur les crèches et les foyers pour enfants, un suivi régulier de ce placement est assuré par la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance qui a pour mission de surveiller la situation socioéconomique de la famille de l'enfant, si celui-ci en a une, après son admission dans l'un de ces établissements, de le rendre à ses parents lorsque leur situation s'est améliorée et de rédiger un rapport sur la base duquel sera prise la décision de rapporter ou non lesdites mesures de protection.

291. L'article 14 du règlement sur les familles d'accueil précise les modalités "selon lesquelles la famille d'accueil et l'enfant qui lui a été confié seront suivis régulièrement par l'agent du service social et les soins requis dispensés par des professionnels lorsqu'un problème se pose".

292. L'article 19 du règlement sur les prestations d'aide sociale en nature et en espèces prévoit que le soutien apporté aux bénéficiaires de cette aide doit faire l'objet d'une surveillance à intervalles réguliers et que des informations détaillées et des documents doivent être réunis sur eux. L'aide qui leur est octroyée prend fin lorsqu'il est établi que leur situation matérielle leur permet de subvenir à leurs besoins sans concours extérieur.

293. L'article 29 de la loi No 2253 intitulé "Surveillance" dispose que les mineurs sous le coup d'une mesure de surveillance et condamnés à une peine avec sursis peuvent être placés sous contrôle pendant trois ans au maximum. Les personnes auxquelles ils sont confiés doivent être informées des objectifs de la mesure de contrôle et des responsabilités qui en découlent pour elles. En outre, la décision en vertu de laquelle ces mesures sont prises doit préciser la durée du contrôle, qui doit rester en vigueur au moins pendant la période de mise à l'épreuve en cas de sursis.

294. L'article 31, qui énumère les devoirs des agents de probation, précise qu'il doit être rendu compte à intervalles réguliers de la conduite du mineur qui fait l'objet d'une mesure de contrôle et établi, ce faisant, la fréquence des contrôles.

295. En conclusion, les structures juridiques et administratives relatives à la protection des enfants sans famille sont conformes à l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## F. Santé et bien-être

### 1. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

296. Des programmes d'information sont menés en même temps que des mesures sont prises pour dispenser des soins de santé en vue d'assurer un niveau de vie suffisant et le développement physique, mental et social des enfants. Il s'agit également d'éduquer les handicapés et de réduire les risques de handicap. Par ses antennes provinciales dans toute la Turquie, la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance est assez active dans ce domaine.

297. Les dispositions de la Constitution en la matière sont les suivantes :

Article 17 1) : "Chacun a droit à la vie ainsi qu'à la préservation et à l'épanouissement de sa personnalité physique et spirituelle."

Article 41 2) : "L'État prend les mesures voulues et institue les organisations nécessaires pour assurer la tranquillité et le bien-être de la famille, en particulier la protection de la mère et de l'enfant, ainsi que l'enseignement et la mise en œuvre de la planification familiale."

Article 49 2) : "L'État prend les mesures nécessaires pour élever le niveau de vie des travailleurs, les protéger en vue d'améliorer les conditions générales de travail, promouvoir le travail et créer un environnement économique favorable à la prévention du chômage."

Article 59 1) : "L'État prend les mesures propres à améliorer la santé physique et mentale des citoyens turcs de tous âges..."

298. S'appuyant, dans la lutte contre la pauvreté, sur le règlement sur les prestations d'aide sociale en nature et en espèces, la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance fournit une aide financière aux personnes qui ne peuvent subvenir à leurs besoins vitaux. Des travailleurs sociaux font les recherches nécessaires pour les trouver. Les personnes démunies reçoivent une aide financière et matérielle (aliments, vêtements, médicaments, instruments médicaux, combustible, etc.). Une aide financière leur est octroyée sur une base mensuelle pour une durée de six mois, un an ou deux ans. Son montant, conformément au règlement susmentionné, représentera 20 % de la rémunération, primes comprises, du fonctionnaire de rang le plus élevé.

## 2. Survie et développement (art. 6, par. 2)

299. Le groupe d'âge constitué par des enfants revêt une importance spéciale dans le système de santé générale car il représente une forte proportion de la population.

300. D'après les résultats du recensement et de l'enquête sur la santé de 1993 en Turquie, l'âge moyen du premier mariage est de 18 ans pour les filles. Seules 62,8 % des femmes ont recours à la contraception. L'indice synthétique de fécondité est de 2,7 % et le taux de natalité de 0,23 %. La population tout entière est prise en compte dans l'indice synthétique de fécondité et le groupe des 15-49 ans dans le taux de natalité.

301. Les recherches ont montré qu'en milieu rural où un très grand nombre d'enfants meurent avant l'âge d'un an, le taux de mortalité infantile est supérieur d'un tiers environ à ce qu'il est en zone urbaine. Un quart des enfants vivant en zone rurale ont plus de risque de contracter une affection de l'appareil respiratoire que ceux des zones urbaines.

302. Chaque année, sur les quelque 1 358 000 naissances vivantes qui ont lieu, seulement 59,6 % surviennent dans un établissement médical.

303. Bien que les études montrent que le taux de mortalité infantile baisse rapidement, le niveau souhaité n'est pas encore atteint. D'après les résultats de l'enquête susmentionnée de 1993, le taux moyen de mortalité infantile est de 52,6 pour 1 000 naissances vivantes. Il passe à 60 pour 1 000 dans certaines régions; il est de 29,2 pour 1 000 pour les quatre premières semaines de vie et de 60,9 pour 1 000 durant les cinq premières années. Il ne faut pas oublier

que 86 % de ces décès se produisent avant la fin de la première année de vie. Environ 60 % des cas de mortalité infantile sont imputables à des maladies évitables. En dépit des programmes intensifs de santé spécifiques visant à maintenir les enfants en vie et à protéger leur santé, les carences du système et de l'infrastructure ainsi que les problèmes que pose la rotation des effectifs ne permettent pas d'atteindre les résultats souhaités. Actuellement, 64,7 % de tous les enfants âgés de 12 à 23 mois ont reçu tous les vaccins requis dans le cadre du Programme élargi de vaccination, mais ce taux tombe à 40,6 % dans l'est du pays. Ces chiffres montrent que trop de jeunes enfants encore ne peuvent pas être protégés contre les maladies évitables. Les affections aiguës de l'appareil respiratoire et les diarrhées constituent les deux autres grandes causes de mortalité infantile.

304. En 1995, la part des investissements sanitaires dans le montant total des investissements en capital fixe du secteur public s'élevait à 3,3 %.

### 3. Enfants handicapés (art. 23)

305. Selon le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi fondamentale sur l'éducation nationale, les enfants nécessitant une éducation spéciale sont pris en charge par le Ministère de l'éducation nationale. Il est stipulé dans cet article que "des mesures particulières sont prises pour éduquer les enfants qui ont besoin d'une éducation et d'une protection spéciales". En vertu de la loi No 3797 sur l'organisation et les attributions du Ministère de l'éducation nationale, les services d'éducation spéciale, d'orientation et d'assistance psychopédagogique consistent à :

a) Remplir toutes les tâches et fournir tous les services exigés par les méthodes pédagogiques employées dans les écoles et classes d'éducation spéciale, les centres d'orientation et de recherche, les écoles professionnelles, les centres de formation professionnelle, les autres écoles et établissements d'enseignement;

b) Établir les programmes d'éducation et d'instruction ainsi que les manuels et autres matériels pédagogiques utilisés par les écoles et établissements d'enseignement.

306. Devant l'augmentation des besoins en matière de services d'éducation spéciale et d'orientation dans l'ensemble du pays, la loi No 2926 sur les enfants nécessitant une éducation spéciale a été promulguée en 1983 dans le but d'offrir des prestations plus efficaces et plus étendues. L'évaluation qui a été faite des 13 ans d'application de cette loi a permis de conclure que des changements structurels devaient être apportés dans le domaine de l'éducation spéciale.

307. Afin de surmonter les problèmes rencontrés par les individus nécessitant une éducation spéciale, leur famille et leurs éducateurs, une nouvelle législation a été établie après examen de la situation actuelle, des évolutions récentes et des pratiques qui avaient permis d'obtenir de bons résultats dans ce domaine. Guide potentiel des investissements et des pratiques dans les secteurs public et privé, le décret-loi No 573 sur l'enseignement privé a été promulgué le 6 juin 1997. Dès son entrée en vigueur, l'ancienne loi No 2926 a cessé de produire effet. Le nouveau décret-loi sur l'enseignement privé a aidé à vaincre les difficultés rencontrées dans les pratiques courantes et à faire un usage plus rationnel des ressources disponibles.

### Classes spéciales

308. Hormis les institutions et organismes publics, les personnes physiques et morales sont habilitées à créer des écoles et classes d'éducation spéciale à l'intention des enfants ayant des besoins particuliers en vertu de la loi No 625 sur les établissements d'enseignement privé. Les activités menées par les fédérations, les associations et les centres d'éducation spéciale permettent de diversifier les prestations offertes. L'Institut national de statistique effectue actuellement une étude pour déterminer le nombre exact d'individus intéressés.

309. Les principaux articles de ladite loi qui concernent les classes spéciales sont les suivants :

Article 71 - Des classes spéciales, par exemple :

- a) Des classes réservées aux élèves aveugles et déficients visuels;
- b) Des classes réservées aux élèves sourds et déficients auditifs;
- c) Des classes semi-spécialisées;
- d) Des classes spéciales de niveau supérieur;
- e) Des classes réservées aux enfants surdoués

peuvent être instituées à l'intention des enfants qui ont besoin d'une éducation spéciale et qui ne peuvent tirer parti du programme des écoles primaires et secondaires publiques et privées ou des établissements d'éducation spéciale. Dans ces classes, les programmes sont établis en tenant compte de leurs aptitudes, de leurs domaines d'intérêt, de leurs handicaps et de leurs capacités.

Les enfants partiellement aveugles et partiellement sourds sont admis dans les écoles d'éducation spéciale et les autres écoles. Les enfants aveugles ou sourds ayant un excellent niveau scolaire peuvent être inscrits dans les classes d'écoles ordinaires.

Article 72 - Une classe spéciale ne peut être constituée que si au moins 10 élèves présentant le même handicap y sont inscrits. Si leur nombre est inférieur à 10, ces élèves sont exemptés de certaines matières du programme en fonction de leur situation et de leurs limitations.

Article 74 - Dans les cas où des élèves présentant différents types de handicap doivent recevoir une éducation spéciale dans des écoles primaires, secondaires ou secondaires du deuxième cycle, ou encore dans des écoles spéciales de l'enseignement public ou privé, il n'est pas permis de créer des classes supplémentaires; ces élèves doivent être admis dans des classes ordinaires et suivre un enseignement complémentaire dans d'autres classes.

Article 75 - Dans les régions où les élèves handicapés sont trop peu nombreux pour que des classes spéciales soient instituées à leur intention, leur éducation est assurée par des enseignants itinérants.

310. Les moniteurs formés à l'instruction des élèves présentant un ou plusieurs types de handicap peuvent être employés dans les classes spéciales, les classes auxiliaires et les programmes d'enseignement itinérant.

311. L'article 12 de la loi sur l'éducation et la formation primaires comprend une disposition se lisant comme suit : "Les enfants en âge de suivre l'enseignement primaire obligatoire mais qui sont mentalement, physiquement, psychologiquement ou socialement handicapés se voient dispenser une éducation et une formation spéciales."

312. Selon l'article 39 de la loi No 3308 sur l'apprentissage et la formation professionnelle, "Le Ministère (de l'éducation nationale) organise des cours de formation professionnelle spéciale pour préparer les personnes nécessitant une formation spéciale à certains métiers. Les domaines d'intérêt, besoins et aptitudes de ces personnes sont pris en considération dans la mise au point et le déroulement de ces cours. Les personnes qui suivent ces cours jouissent des droits conférés par la présente loi aux apprentis et aux élèves."

313. La loi sur l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance prévoit en ce qui concerne les personnes handicapées les dispositions suivantes :

Article 3/c - "Dans l'exécution des programmes de services sociaux, la priorité est donnée aux enfants ayant besoin d'une protection, aux personnes handicapées nécessiteuses et aux personnes âgées nécessiteuses."

Article 4/1 - "Rien ne doit être ménagé pour permettre aux personnes nécessiteuses, handicapées et âgées de vivre en bonne santé, dans le calme et la sécurité; pour soigner et rééduquer les personnes handicapées nécessiteuses, afin qu'elles deviennent autonomes dans la société; enfin, pour fournir des soins permanents aux personnes incurables."

Article 9 - "Les centres de consultations familiales et de rééducation s'entendent de permanences sociales qui fournissent des services aux familles et aux enfants handicapés dans le but de promouvoir l'harmonie des familles, de préparer les enfants handicapés à l'école et de les rendre autonomes."

Article 9/b - "La tâche de la fondation consiste à recenser les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées qui ont besoin d'une protection, de soins ou d'aide, à fournir les services nécessaires pour assurer la protection, la garde, l'épanouissement et la rééducation de ces personnes, à créer les établissements prestataires de services sociaux définis à l'article 3 et à en assurer le fonctionnement conformément aux principes visés à l'article 4."

Article 25 - "L'éducation et la formation des enfants d'âge scolaire qui ont besoin de protection sont dispensées dans les écoles du Ministère de l'éducation nationale et d'autres établissements d'État."

314. Les enfants qui ne peuvent fréquenter l'école pour diverses raisons sont employés par l'État ou par des personnes privées et reçoivent un salaire et une formation. Une partie du salaire de ces enfants leur est remise en tant qu'argent de poche; le solde est viré sur un compte ouvert dans une banque nationale au nom de l'enfant intéressé. La date d'embauche et le montant du salaire sont fixés d'un commun accord entre l'administration et l'employeur, en fonction des normes locales et des principes en vigueur. Les principes applicables sont définis par un règlement.

315. L'éducation et la formation des enfants aveugles, sourds, muets, handicapés physiques ou mentaux, des enfants souffrant de troubles psychologiques ou de ceux qui se trouvent dans une situation similaire et qui ont besoin d'une éducation et d'une protection spéciales doivent être assurées dans des écoles instituées par le Ministère de l'éducation nationale.

316. Le règlement en matière de dépistage, d'examen, de soins et de rééducation de la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance contient notamment les dispositions suivantes :

Article premier – "L'objet du présent Règlement est de mettre en place des règles régissant le dépistage, l'examen, le placement en établissement, l'aide à domicile et la rééducation des personnes incapables de vaquer à leurs occupations quotidiennes par suite de leur handicap ainsi que de définir la nature des services à leur fournir et les tâches et responsabilités du personnel soignant."

Article 4 – "Les services de soutien offerts par les centres de rééducation, par exemple en matière d'activités de détente et d'assistance sociopsychologique, sont fournis à domicile aux déficients visuels, aux déficients moteurs, aux déficients auditifs qui sont également déficients moteurs et aux déficients mentaux."

Article 5 – "Il revient aux directions provinciales de dépister, d'aider, de soigner et de former les personnes handicapées."

317. Les fonctionnaires des administrations locales, les établissements de soins, les chefs de village et les autorités de police nationales et municipales sont tenus de signaler l'existence de ces personnes. Les autres organismes et services publics, les citoyens et les parents des personnes handicapées peuvent également le faire.

318. Aux termes de la loi fondamentale sur les services médicaux, le Ministère de la santé est chargé de fournir des services de protection sanitaire. Les hôpitaux ont été priés par circulaire de procéder aux modifications nécessaires pour veiller à ce que les personnes handicapées puissent elles aussi accéder à leurs locaux. Par suite d'une modification du règlement des hôpitaux privés, ceux-ci sont également tenus de construire des rampes d'accès. Un nouveau règlement a été élaboré en vue de donner la priorité aux personnes handicapées dans les hôpitaux et cliniques et l'on étudie actuellement la possibilité de leur délivrer des cartes d'identité spéciales.

319. L'élaboration d'un règlement prévoyant la normalisation des rapports du Conseil de la santé, qui présentera un intérêt particulier pour les personnes handicapées, est en cours d'achèvement.

320. L'élaboration d'un questionnaire devant permettre d'établir le profil démographique, social, didactique et culturel des personnes handicapées, confiée à l'Institut national de statistique, se poursuit avec le concours de la Direction générale des services médicaux.

321. Le Ministère de la santé, en collaboration avec une association, a mis en service le "Centre d'intervention précoce" chargé de dépister les enfants handicapés de 0 à 6 ans, de traiter

et de rééduquer les enfants handicapés et de conseiller leur famille. En fonction des résultats obtenus, il est prévu de généraliser cette activité à l'ensemble du pays.

322. Il suffit de parcourir la législation en vigueur en Turquie pour se convaincre que les lois, règlements, instructions et circulaires jettent les bases de la protection des droits des individus nécessitant des soins particuliers. Les rapports des conseils et comités scolaires indiquent toutefois que les services offerts ne sont ni systématiques ni suffisants. En fait, s'il apparaît que la réglementation est trop touffue dans certains domaines, dans d'autres on ne trouve aucune disposition sur, par exemple, l'élimination de toute discrimination, la satisfaction des besoins des familles dont certains membres sont handicapés, l'éducation et la supervision familiales et non scolaires.

323. Le nombre d'enfants qui ont besoin d'une protection et d'une formation particulières n'est pas connu avec certitude, mais l'on dispose d'estimations extrapolées à partir des statistiques mondiales. La répartition des écoles dans le pays n'est pas équilibrée, mais il existe un grand nombre de pensionnats, dans lesquels la plupart des enfants handicapés sont formés. Ce système isole les enfants handicapés et les empêche de développer des aptitudes à la communication et à la vie en société.

324. En ce qui concerne les enfants qui ont des besoins spéciaux en matière de soins et de formation, les règlements actuels sont insuffisants dans les domaines suivants : dépistage précoce et diagnostic pédagogique, prévention, placement, milieu scolaire, méthodes d'éducation, personnel et techniques.

325. L'article 39 de la loi No 3308 sur l'apprentissage et la formation professionnelle contient des dispositions établissant des cours de formation professionnelle qui sont nécessaires pour l'entrée dans la vie active et prennent en considération les domaines d'intérêt, les exigences et les aptitudes des individus ayant des besoins spéciaux. Divers cours sont organisés en vertu de cette loi et des services consultatifs sont donnés dans les écoles en matière d'orientation professionnelle.

326. Une aide matérielle est donnée aux enfants des agents de l'État ou des ouvriers cotisant au "Bağ-Kur" (fonds de pension des travailleurs indépendants) qui ont besoin d'une formation spéciale. Les travailleurs qui ne participent pas aux deux systèmes de sécurité sociale n'ont pas droit à ces prestations.

327. Les enfants qui ont besoin d'une formation et de soins spéciaux sont pris en charge par des centres spécialisés relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance. Ils reçoivent des soins médicaux dans les centres affiliés au Ministère de la santé.

328. Les écoles et établissements de formation spéciale sont répartis dans toute la Turquie, comme suit : 24 % se trouvent dans la région de l'Anatolie centrale, 22 % dans la région de la mer de Marmara, 16 % dans la région de la mer Noire, 14 % dans la région de la mer Égée, 9 % dans la région de l'Anatolie de l'Est, 8 % dans la région de la mer Méditerranée et 5 % dans la région de l'Anatolie du Sud-Est.

329. Hormis les institutions et fondations d'État, les personnes physiques et morales peuvent aussi créer des écoles ou des classes spécialisées à l'intention des enfants qui ont des besoins spéciaux, conformément aux principes de la loi No 625 sur les établissements de formation spéciale.

a) Éducation des enfants déficients visuels

330. Pour les individus non ou mal voyants, il existe 11 écoles primaires d'éducation spéciale et 5 classes d'éducation spéciale. Ces individus peuvent aussi fréquenter les écoles intégratrices. Le nombre d'enfants déficients visuels qui fréquentent tous les types d'établissement s'élève à 1 427.

331. Le Ministère de l'éducation nationale organise des cours d'alphabétisation et de formation professionnelle à l'intention de ceux qui ne peuvent fréquenter les établissements d'enseignement de type scolaire. Toutes sortes de publications et de matériels pédagogiques sont publiées par la Maison d'édition en braille et le département des cours du soir de l'École des beaux-arts, créés à l'intention des déficients visuels. En outre, les manuels de l'enseignement secondaire ont été enregistrés sur bande magnétique, reproduits et distribués aux élèves déficients visuels. Les matériels didactiques nécessaires aux étudiants déficients visuels qui suivent des cours de mathématiques et de sciences sociales sont produits et distribués par le Centre de production des matériels didactiques.

b) Éducation des enfants déficients auditifs

332. Les élèves sourds ou qui ont des problèmes d'audition ont le choix entre 47 écoles primaires d'éducation spéciale et 61 classes d'éducation spéciale. Le nombre d'élèves déficients auditifs bénéficiant d'une éducation spéciale ou intégratrice s'élève à 7 630.

333. Pour les adultes déficients auditifs, des cours d'alphabétisation et de formation professionnelle sont organisés par le Ministère de l'éducation nationale. Un guide de la langue des signes, visant à éliminer les différences d'usage local, a été établi.

334. Afin d'améliorer la qualité des pratiques intégratrices en vigueur, des écoles secondaires appliquant les "programmes Mullet" aux déficients auditifs ont été créés dans huit provinces. Les élèves qui les fréquentent suivent les cours d'enseignement général dans ces établissements et des cours de formation professionnelle dans les écoles secondaires professionnelles du voisinage. Des cours de formation à l'emploi des appareils auditifs sans fil sont organisés à l'intention des enseignants.

335. Une étude est en cours en vue d'évaluer l'efficacité de la méthode naturelle-orale-audiophonique.

c) Éducation des enfants handicapés mentaux

336. Pour les débiles moyens et profonds, il existe 7 écoles primaires d'éducation spéciale, 40 centres de formation professionnelle, 55 écoles d'éducation et de stage pratique et 3 centres de formation professionnelle indépendants. Il existe en outre 630 classes d'éducation spéciale. Les élèves handicapés mentaux fréquentent aussi des écoles intégratrices. Le nombre total d'élèves handicapés mentaux inscrits dans ces établissements s'élève à 20 000.

337. Les adultes handicapés mentaux, qu'ils aient ou non reçu une éducation scolaire, peuvent s'inscrire dans les centres de formation professionnelle.

d) Éducation des enfants handicapés physiques

338. Six cents élèves handicapés moteurs fréquentent quatre écoles primaires d'éducation spéciale, quatre écoles secondaires professionnelles et des écoles intégratrices. Des études sont en cours pour procéder à des modifications architecturales qui doivent faciliter l'accès des handicapés moteurs aux bâtiments scolaires et aux édifices publics.

e) Éducation des enfants victimes de maladies chroniques et hospitalisés

339. À l'intention des enfants qui ont besoin d'une éducation spéciale en raison d'une maladie chronique, 26 écoles primaires ont été créées dans les hôpitaux.

f) Éducation des enfants présentant des troubles de la parole

340. Les enfants souffrant de troubles du langage et de la parole fréquentent des écoles intégratrices après que les mesures nécessaires ont été prises en vue de leur éducation spéciale. Ceux qui ne peuvent fréquenter les écoles ordinaires bénéficient de services éducatifs thérapeutiques et de soutien dans les centres d'orientation et de recherche. Le nombre d'élèves présentant des troubles du langage et de la parole qui fréquentent les écoles intégratrices s'élève à 8 300.

g) Éducation des enfants ayant des problèmes d'adaptation

341. Des recherches sont effectuées sur la fourniture de services pédagogiques aux enfants qui ont des difficultés à nouer et entretenir des relations sociales saines et qui, pour diverses raisons, ont des problèmes d'adaptation.

h) Éducation familiale

342. L'éducation familiale, qui fait partie intégrante des services d'éducation spéciale, est dispensée par le biais des services d'orientation scolaire, ainsi que par les centres d'orientation et d'assistance psychopédagogique, quoi qu'il n'existe pas de dispositions juridiques régissant ces activités.

i) Orientation

343. Il existe 96 centres d'orientation et de recherche, répartis dans 80 provinces et employant 540 conseillers d'orientation.

344. Parmi les tâches dévolues aux centres d'orientation et de recherche par la loi No 2916 sur les enfants nécessitant une éducation spéciale figurent les suivantes : prendre les décisions concernant le dépistage, la sélection et le diagnostic des enfants nécessitant une éducation spéciale; sélectionner les établissements dans lesquels ils seront envoyés; gérer les activités thérapeutiques spéciales visant à améliorer la situation des enfants qui ne s'adaptent pas à leur milieu pour des raisons psychologiques, sentimentales et sociales; organiser un soutien en

matière d'orientation aux établissements d'enseignement primaire et secondaire et examiner les cas signalés par les écoles.

345. Plusieurs activités sont menées à l'intention des handicapés par le Ministère de la santé et un département a été créé le 17 mai 1997 à l'intérieur de la Direction générale des services thérapeutiques en vue de coordonner les travaux axés sur les handicapés et de leur fournir des soins de meilleure qualité. Les activités destinées aux handicapés peuvent être divisées en activités de prévention, activités de rééducation et activités thérapeutiques. Certaines sont décrites ci-après :

- Un organisme coordonnant les services d'urgence et de réanimation est mis en place pour réduire au minimum le nombre de décès et de handicaps résultant d'accidents;
- Les sages-femmes et infirmiers suivent une formation dans le cadre d'un projet d'appui au développement psychosocial de l'enfant, destiné à prévenir les troubles mentaux. Les groupes cibles de ce projet sont les enfants de 0 à 6 ans et les femmes enceintes;
- Les médecins de famille mènent une activité pilote d'éducation prénatale et d'assistance en matière de santé génésique dans le but de prévenir les handicaps héréditaires;
- Les centres de soins de santé maternelle et infantile et de planification familiale ont lancé dans tout le pays une campagne d'information massive dans le cadre de programmes d'éducation populaire visant à expliquer les risques que comportent des naissances trop nombreuses pour la santé de la mère et de l'enfant et la nutrition des femmes enceintes et des nourrissons. Ces programmes ont touché 32 162 802 personnes en 1996;
- Outre les services fournis par les hôpitaux et les centres de rééducation relevant du Ministère de la santé, la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance classe les handicapés selon la nature de leur handicap et leur âge et offre un soutien à la rééducation dans des établissements de soins ambulants ou en internat situés dans de nombreuses régions de Turquie.

j) Services d'ergothérapie et d'aide à l'emploi

346. La Constitution, la loi No 573, le décret-loi sur l'enseignement privé, la loi No 3308 sur l'apprentissage et la formation professionnelle, la loi No 1475 sur les relations professionnelles, le règlement régissant l'emploi des personnes handicapées et la loi No 2828 sur l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance contiennent un certain nombre de dispositions sur la rééducation et l'emploi des personnes handicapées.

347. La Constitution indique que l'État protège les personnes handicapées, tant dans leurs activités sociales que dans leurs activités professionnelles.

348. Plusieurs autres lois prévoient que les personnes handicapées doivent être employées en fonction des ressources disponibles.

349. Le règlement édicté en application de la loi No 1475 sur le travail stipule que l'Administration du travail et de l'emploi peut offrir des services consultatifs en matière d'emploi, d'orientation professionnelle et d'ergothérapie. Les amendes payées par les employeurs qui ne tiennent pas compte de ses décisions sont versées dans un fonds de l'Agence pour l'emploi et affectées à la réadaptation professionnelle des enfants handicapés.

350. Il est proposé de regrouper les services de réadaptation professionnelle fournis par plusieurs ministères pour leur permettre de mieux évaluer la situation des personnes handicapées et de fournir des services consultatifs utiles à celles qui en ont besoin.

351. Des modifications ont été apportées aux lois pertinentes pour permettre à l'État de fournir aux enfants handicapés qui ne sont pas couverts par la loi sur la fonction publique et la loi sur le travail des prothèses auditives et autres.

#### 4. Textes fondamentaux régissant les services médicaux (art. 24)

352. L'article 56 de la Constitution dispose :

"Chacun a le droit de vivre dans un environnement salubre et équilibré.

L'État et les citoyens ont le devoir d'améliorer le cadre de vie et de prévenir la pollution de l'environnement.

Pour veiller à ce que chacun vive en bonne santé physique et mentale et réaliser entre les établissements de santé une coopération permettant d'accroître les économies en matière de personnel et de matériel et d'améliorer la productivité, l'État planifie lui-même le fonctionnement de ces établissements."

353. Le paragraphe 2 de l'article 41 de la Constitution stipule que "L'État prend les mesures nécessaires et institue les organisations nécessaires pour assurer la tranquillité et le bien-être de la famille, en particulier la protection de la mère et de l'enfant, ainsi que l'enseignement et la mise en œuvre de la planification familiale".

354. Selon l'alinéa j) de l'article 3 de la loi sur les services sanitaires essentiels, "La formation des citoyens en matière de protection contre les maladies, de salubrité de l'environnement, de nutrition, de santé maternelle et infantile et de planification familiale, notamment, est assurée en coopération avec les institutions professionnelles agréées en tant qu'institutions d'État et les institutions privées et bénévoles".

355. Selon l'article 13 de la loi susmentionnée, les principales attributions de la Direction générale des services de santé maternelle et infantile et de planification familiale sont les suivantes :

a) Fixer les objectifs des services de santé maternelle et infantile et de planification familiale, établir des plans et programmes d'action en fonction de ces objectifs et les exécuter;

b) Fournir des services de protection de la santé physique et psychologique de la mère et de l'enfant.

356. Le règlement subsidiaire No 154 établi conformément au règlement régissant la prestation de soins de santé dans les régions porte sur la santé maternelle et infantile et la planification familiale. Ses dispositions pertinentes sont les suivantes :

"Les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher et les femmes allaitantes doivent recevoir les informations nécessaires sur les soins à apporter aux enfants et la protection de leur propre santé."

"Des mesures sont prises pour assurer aux femmes enceintes les meilleures conditions pour accoucher."

"Les mères et les enfants sont suivis et examinés après la naissance."

"Les mesures voulues sont prises pour garantir le développement physique et psychologique normal de l'enfant."

"Les femmes enceintes ont droit à un suivi médical avant et après la naissance. Des examens de contrôle sont effectués au cours de la croissance du nourrisson pour vérifier que son état de santé physique et psychologique est satisfaisant."

357. L'article premier de la loi sur la protection générale de la santé dispose : "Les services généraux fournis par l'État consistent à améliorer la situation sanitaire du pays, lutter contre les maladies et tous les autres facteurs préjudiciables à la santé publique, garantir la santé de la prochaine génération et fournir une assistance médicale et sociale aux citoyens". L'article 3 dispose : "Le Ministère de la santé a la responsabilité directe, notamment, de protéger la santé des mères après la naissance, de prendre des mesures pour protéger la santé des enfants et des adolescents et de fournir tous les autres services liés à la protection de l'enfance". L'article 151 dispose : "Le Ministère de la santé crée et dirige les institutions nécessaires à la protection de l'enfance et à la réduction du taux de mortalité infantile, et prend des mesures pour aider la population à prendre conscience des bienfaits qu'apporte la protection de la santé des enfants".

358. La législation turque sur les services médicaux est conforme aux prescriptions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

359. Il est souligné à l'article 56 de la Constitution que chacun a le droit de vivre dans un environnement salubre et équilibré. En 1984, toutes les villes ont été concernées par l'extension des services médicaux. Dans le cinquième plan quinquennal de développement, il est admis comme principe de base que ces services doivent être fournis à tout un chacun, sur un pied d'égalité, de façon continue et dans des conditions d'efficacité, afin d'améliorer l'état de santé général. Les dépenses de l'État consacrées à la santé représentent environ 3,75 % du PNB.

360. La proportion de femmes enceintes qui subissent un examen médical avant la naissance est en augmentation. La proportion de celles qui recourent à des méthodes de contraception efficaces est plus faible dans les régions d'Anatolie orientale et septentrionale que dans les régions occidentales. Il a été déterminé qu'il existait une forte corrélation entre le niveau d'éducation des femmes et la fréquentation des établissements de soins ou le recours aux méthodes de contraception.

361. Dans le cadre du système sanitaire actuellement en place, toutes les femmes enceintes ont accès aux services de santé maternelle et infantile. Il a été établi que 63 % seulement des femmes enceintes reçoivent des soins médicaux pendant la grossesse.

362. Le taux de mortalité des nourrissons était de 81,5 ‰ entre 1983 et 1988, mais il est tombé à 52,6 ‰ en 1993. La grande majorité des décès de nourrissons se produit dans la première année. Le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans en Turquie est de 60,9 ‰.

a) Prestation des services médicaux

363. Le Programme de vaccination élargi lancé en 1985 en Turquie a été intégré dans les centres de santé, les dispensaires, les centres de soins de santé maternelle et infantile et les services de planification familiale, en collaboration étroite avec les établissements de santé du premier échelon. Le programme d'éradication du tétanos néonatal a été lancé à la mi-1994, et a été suivi par un programme d'éradication de la poliomyélite en 1995, au cours duquel 85 % de la population cible a été traitée.

364. Le programme de lutte contre la diarrhée a été mis en œuvre en 1986. La thérapie de réhydratation par la voie orale est appliquée dans le cadre de ce programme pour prévenir les décès dus à la déshydratation. Le taux d'application de ce traitement était de 44 % en 1988 et de 57 % en 1993. Les sachets de sel de réhydratation orale sont achetés aux fabricants par le Ministère de la santé et distribués gratuitement aux patients.

365. La distribution gratuite de médicaments permettant de soulager les affections aiguës des voies respiratoires et de lutter contre la pneumonie bat son plein dans tous les établissements de soins placés sous le contrôle du Ministère de la santé.

366. Il existe des programmes de promotion de l'allaitement au sein et d'expansion des hôpitaux amis des bébés selon les principes énoncés dans la déclaration commune OMS/UNICEF intitulée "Dix conditions pour le succès de l'allaitement maternel". Dans le souci d'appuyer cette activité, un protocole a été signé avec les fabricants d'aliments pour nourrissons afin d'interdire la distribution gratuite ou à faible coût de ces aliments dans les maternités, de sorte que ces solutions de facilité ne concurrencent pas l'allaitement au sein.

367. Pour prévenir les maladies dues aux carences en iode, du sel iodé est fabriqué en Turquie depuis 1953. Un programme a été lancé en 1995 pour en élargir l'emploi. Les sauniers ont signé un accord avec le Ministère de la santé et se sont engagés à ne plus produire que du sel iodé à partir de 2000.

368. Le dépistage de la phénylcétonurie a commencé en 1987, avec la collaboration de l'hôpital des enfants de la faculté de médecine de l'Université Hacettepe, par l'examen systématique des nouveau-nés dans 22 provinces; 480 908 nouveau-nés ont subi un examen de dépistage de la phénylcétonurie en 1996.

369. Le programme de santé maternelle et infantile a pour but de recenser et de suivre toutes les grossesses, de repérer les grossesses à risque afin de prendre les mesures appropriées, d'éduquer les mères enceintes en matière de nutrition et de vaccination, de traiter les anémies par des préparations à base de fer et par l'acide folique, de transférer les femmes enceintes dans les

chambres stériles des établissements de soins, d'informer les mères et les membres de leur famille sur les soins prénataux, le diagnostic précoce et le traitement des complications du post-partum (septicémie, mastites, anémie, etc.) et les méthodes de planification familiale. Les mères sont également informées de l'importance et de la valeur de l'allaitement maternel au cours des quatre à six mois suivant la naissance de l'enfant.

370. Dans le but de prévenir les handicaps héréditaires, un programme sur la santé de la famille a été lancé dans cinq régions pilotes en vue d'informer les futurs parents des facteurs de risques et de fournir des services consultatifs en matière de génétique. Les centres de santé maternelle et infantile et de planification familiale, intégrés dans les programmes de santé publique, traitent non seulement de santé maternelle et infantile et de planification familiale, mais aussi de questions telles que les inconvénients d'un nombre excessif de naissances pour la santé de la mère et de l'enfant et la nutrition des femmes enceintes et des nouveau-nés.

371. Afin de réduire l'incidence des maladies héréditaires du sang, le Ministère de la santé mène en application de la loi No 3960 un programme d'éradication de la thalassémie dans les villes d'Antalya, Içel, Muğla et Hatay où cette maladie est répandue. Des centres de diagnostic et de traitement de la thalassémie ont été créés dans ces régions.

372. Un effort de formation massif a été entrepris pour prévenir les troubles causés par l'usage des drogues chez les jeunes, les mères et dans d'autres groupes.

#### 5. Sécurité sociale (art. 26)

373. L'article 60 de la Constitution confirme que "Chacun a droit à la sécurité sociale. L'État prend les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité et met en place des structures à cette fin".

374. La Convention No 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), ratifiée par la Turquie en application de la loi No 1451 datée du 29 juillet 1971, oblige les États parties à instituer au moins quatre des systèmes de sécurité sociale, à savoir les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité et les prestations de vieillesse et survivants.

375. D'après les articles premier et 2 de la loi No 5434 du 8 juin 1949 sur l'assurance vieillesse, l'État est tenu de prendre en charge les fonctionnaires, les retraités, les personnes handicapées et les orphelins en leur assurant des revenus mensuels suffisants et une couverture médicale satisfaisante.

376. Les articles premier et 2 de la loi No 506 du 17 juillet 1964 obligent l'Administration de la sécurité sociale à fournir des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que des prestations de maternité, d'invalidité, de vieillesse et survivants à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de travail par un ou plusieurs employeurs.

377. L'organisme d'assurance sociale des travailleurs indépendants permet à quiconque d'être assuré, qu'il soit salarié ou non.

378. Selon l'article 20 de la loi sur l'Administration de la sécurité sociale, les banques, les compagnies d'assurance et de réassurance, les chambres de commerce et d'industrie, les bourses

de commerce et les fonds de pension sont habilités à fonctionner comme l'Administration de la sécurité sociale à condition d'offrir les mêmes prestations à leurs membres. Les statuts de ces organismes doivent être approuvés par le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

379. Les enfants ont droit à la même couverture que leurs parents, même si un seul d'entre eux bénéficie de la sécurité sociale.

380. Le système turc de sécurité sociale n'a pas encore réalisé son objectif fondamental, qui est de protéger tous les individus contre les risques sociaux; ainsi, 20 % environ de la population ne bénéficient pas encore de cette couverture.

381. Selon l'article 60 g) de la loi sur les assurances sociales, la période de couverture à prendre en compte pour l'assurance vieillesse ou la retraite commence à 18 ans, quelles qu'aient été les cotisations versées.

#### 6. Services et établissements de garde d'enfants (art. 18, par. 3)

382. La République turque est un État social. Cette notion entraîne pour l'État un certain nombre d'obligations en ce qui concerne la garde et l'éducation des enfants d'âge préscolaire. L'article 41 de la Constitution stipule que la famille est le fondement de la société turque et que l'État prend les mesures et institue les organisations nécessaires pour diffuser la pratique de la planification familiale afin de protéger la mère et l'enfant,

383. L'industrialisation de la Turquie a provoqué un exode rural et un passage de la famille élargie à la famille nucléaire ainsi qu'une augmentation de la demande d'écoles maternelles. Au sortir des années 60, des crèches et jardins d'enfants ont été créés en application d'un certain nombre de lois et règlements.

384. Diverses institutions offrent des services d'éducation et de garde des enfants du groupe d'âge de 0 à 6 ans : les crèches et jardins d'enfants qui relèvent de la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance, ainsi que ceux créés par des personnes physiques et morales et des universités, les foyers d'enfants du Ministère de l'éducation nationale, les classes maternelles instituées dans les écoles primaires, les classes d'application des écoles secondaires et les jardins d'enfants créés par les institutions et fondations d'État.

385. Les crèches et jardins d'enfants publics qui relèvent de la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance offrent aux enfants de 0 à 6 ans des services de garde et d'éducation conformément au règlement sur les crèches et les jardins d'enfants, qui date de 1983. La création, la mise en service et l'inspection par les soins de personnes physiques ou morales d'établissements accueillant des enfants de 0 à 12 ans conformément au règlement sur la création et les principes de fonctionnement des crèches et jardins d'enfants privés et au règlement sur la création et les principes de fonctionnement des clubs d'enfants privés, règlements fondés sur la loi No 2828, sont placés sous la responsabilité de la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance. Il existe 23 jardins d'enfants publics accueillant 2 533 enfants et 1 070 jardins d'enfants privés d'une capacité d'accueil de 46 848 enfants.

386. La Direction générale de l'éducation préscolaire a été instituée en application de la loi No 3797 sous l'égide du Ministère de l'éducation nationale, mais les services d'éducation préscolaire sont fournis par différentes directions de ce Ministère. Les jardins d'enfants privés relèvent de la Direction générale de l'enseignement privé.

387. Les institutions et organismes publics créent également des crèches et jardins d'enfants à l'intention des enfants de leurs employés conformément au règlement sur les crèches adopté en 1987. Par ailleurs, les fonctionnaires ont droit conformément à l'article 108 de la loi No 657 sur la fonction publique à six semaines de congés payés et, sur leur demande, une année de congé sans solde, après la naissance d'un enfant.

388. Des crèches et jardins d'enfants peuvent aussi être créés dans le cadre du règlement sur les conditions de travail des femmes enceintes et allaitantes, les salles d'allaitement au sein et les dortoirs pour nourrissons, qui a été établi conformément à la loi No 1475. Les entreprises où plus de 150 femmes sont employées ont l'obligation de créer une crèche dans des locaux séparés, à proximité ou à l'intérieur du lieu de travail, pour accueillir les enfants (âgés de 0 à 6 ans) de leurs salariés et aider les mères allaitantes. D'après la même loi, les femmes ont droit à huit semaines de congés payés après la naissance, ainsi qu'à des heures d'allaitement si elles choisissent de travailler pendant cette période.

389. De même, les administrations locales sont également tenues de s'acquitter d'un certain nombre d'obligations en vertu des lois No 1580 et 1593.

390. Il s'avère nécessaire de coordonner et de normaliser les programmes scolaires, les matériels, les qualifications des moniteurs et autres personnels des diverses écoles maternelles créées par le Ministère de l'éducation nationale, la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance et d'autres institutions et fondations d'État.

391. Les clubs d'enfants où les enfants, lorsqu'ils ne sont pas à l'école, se livrent en toute sécurité à des activités de loisirs, ne peuvent être créés que par des personnes physiques ou morales. Par ailleurs, des assistantes maternelles peuvent également s'occuper à domicile d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants scolarisés en dehors des heures d'école. Cependant, dans les familles turques qui conservent encore certaines des caractéristiques des familles élargies, la grande majorité des enfants de parents qui exercent une activité professionnelle sont pris en charge bénévolement par les autres membres de la famille.

## G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28)

### 1. L'éducation nationale

#### a) Principes et buts de l'éducation (art. 29)

392. La Turquie attache une importance capitale à la valorisation des ressources humaines. C'est pourquoi l'éducation figure parmi ses plus grandes priorités.

393. L'article 42 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Nul ne peut être privé du droit à l'éducation et à l'instruction.

La portée du droit à l'instruction est définie et réglementée par la loi.

L'éducation et l'enseignement sont dispensés dans l'esprit des principes et des réformes d'Atatürk conformément aux principes de la science et de l'éducation contemporaines, sous la surveillance et le contrôle de l'État. Il ne peut être ouvert d'établissements d'éducation et d'enseignement en opposition avec ces principes.

La liberté de l'éducation et de l'enseignement ne supprime pas le devoir de loyauté envers la Constitution.

L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les citoyens de sexe masculin et de sexe féminin et est assuré gratuitement dans les écoles d'État.

Les principes régissant les écoles privées d'enseignement primaire et secondaire sont fixés par la loi en tenant compte du niveau à atteindre par les écoles d'État.

Aucune langue autre que le turc ne doit être enseignée aux citoyens turcs ou utilisée en tant que langue maternelle dans les établissements d'éducation et d'enseignement. L'enseignement des langues étrangères dans les établissements et les principes à observer par les écoles où l'éducation et l'enseignement sont dispensés dans une langue étrangère sont fixés par la loi. Réserve est faite des dispositions des traités internationaux."

La Constitution garantit donc l'exercice, sans aucune discrimination, du droit à l'éducation et à la formation et accorde en la matière une importance capitale à l'intérêt supérieur de l'enfant.

394. La définition et la portée du droit à l'éducation, qui est garanti par la Constitution, sont précisées dans la Loi fondamentale No 1739 sur l'éducation nationale, qui dispose ce qui suit :

"Les buts du système d'éducation turc sont les suivants :

1. Faire des membres de la nation turque des citoyens qui comprennent les principes et les réformes d'Atatürk et qui y sont attachés, qui croient dans les valeurs nationales, spirituelles, humanistes et culturelles de la nation turque et qui les protègent et les développent, qui sont conscients de leurs devoirs à l'égard de la République turque, qui est un État de droit, démocratique, laïque et social.
2. Faire de tous les membres de la nation turque des personnes constructives, créatives et efficaces, ayant du caractère et une forte personnalité, capables de penser librement et de manière scientifique et respectueuse des droits de l'homme.
3. Les préparer à la vie active en développant leurs talents et leurs facultés.

Le but est d'accroître le bien-être et le bonheur des citoyens turcs et de la société turque dans son ensemble et de soutenir et d'accélérer le développement économique, social et culturel du pays dans le respect de l'unité et de l'intégrité nationales et finalement de faire de la nation turque un partenaire éminent de la civilisation contemporaine."

395. On assiste actuellement à une augmentation sensible du nombre d'écoles, d'élèves, d'enseignants et de chargés de cours en Turquie. Le tableau 1 ci-après décrit la situation à cet égard pendant l'année universitaire 1998-1999.

Tableau 1. Nombre d'établissements, d'élèves et d'enseignants par degré d'enseignement (année scolaire 1998-1999)

Degré d'enseignement	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants
Préscolaire	7 976	207 319	11 825
Éducation de base	44 525	9 512 044	316 991
Enseignement secondaire	5 708	2 013 152	139 664
Enseignement secondaire général	2 611	1 094 616	70 936
Enseignement secondaire professionnel et technique	3 097	918 542	68 728
Total	64 917	13 745 673	608 144
Enseignement supérieur	6 208	2 935 929	44 042
Total général	70 125	16 681 602	652 186

396. Tous les gouvernements turcs ont considéré l'éducation comme une des clefs du développement et ont toujours consacré des ressources importantes à l'enseignement afin qu'il soit de très bonne qualité. C'est pourquoi des résultats importants ont été enregistrés dans ce domaine.

397. Les dispositions du Traité de Lausanne relatives aux activités éducatives menées par les minorités (Arméniens, Grecs et Juifs selon le Traité de paix de Lausanne) ont été incorporées dans la loi No 430 sur l'unification de l'éducation. Les membres des minorités reçoivent une instruction et une formation dans leur propre langue et conformément à leur propre culture.

398. La loi No 625 sur les établissements d'enseignement privés contient des dispositions concernant la supervision et le contrôle d'une part de l'administration des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire créés par des personnes physiques ou des personnes morales turques et d'autre part de l'enseignement qui y est dispensé.

399. On trouvera dans les tableaux 2 et 3, 4 et 5 ci-après des données sur la nature des établissements qui entrent dans le champ d'application de la loi sur l'enseignement privé ainsi que sur le nombre d'élèves et d'enseignants que comptent ces établissements.

Tableau 2. Nombre d'établissements, d'élèves et d'enseignants dans l'enseignement privé (année scolaire 1998-1999)

Type d'établissement	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants
Établissements privés turcs	1 583	224 122	19 793
Établissements privés administrés par des minorités	84	4 614	398
Établissements privés étrangers	30	8 477	688
Établissements privés internationaux	4	866	121
Total	1 701	238 079	21 000

*Source : Ministère de l'éducation nationale (1998).*

Tableau 3. Nombre d'établissements privés d'enseignement/de formation et nombre d'élèves et d'enseignants (année scolaire 1998-1999)

Degré d'enseignement	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants
Préscolaire	587	15 176	1 224
Éducation de base	651	164 181	9 547
Secondaire (Total)	466	58 722	10 229
Secondaire général	441	56 219	9 970
Secondaire professionnel et technique	25	2 503	259
Classes privées	1 759	441 348	15 575
Cours privés	2 628	1 081 521	17 597*

*Source : Ministère de l'éducation nationale (1998).*

\* y compris les enseignants spécialisés et les maîtres artisans.

Tableau 4. Établissements privés fréquentés par les minorités :  
nombre d'établissements, d'élèves et d'enseignants  
(année scolaire 1998-1999)

Degré d'enseignement	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants
Préscolaire	36	542	28
Éducation de base	35	3 118	206
Secondaire général	12	938	160
Secondaire professionnel et technique	1	16	4
Total secondaire	13	954	164
Total général	84	4 614	398

*Source : Ministère de l'éducation nationale (1998).*

Tableau 5. Établissements privés étrangers : nombre d'établissements,  
d'élèves et d'enseignants (année scolaire 1998-1999)

Degré d'enseignement	Nombre d'établissements	Nombre d'étudiants	Nombre d'enseignants
Préscolaire	3	108	8
Éducation de base	13	3 997	111
Secondaire général	14	4 351	561
Secondaire professionnel et technique	1	21	8
Total secondaire	15	4 372	569
Total général	31	8 477	688

*Source : Ministère de l'éducation nationale (1998).*

400. L'article 2 de la loi sur les établissements d'enseignement privés dispose que ces établissements doivent améliorer la qualité de leur enseignement et respecter les objectifs et les principes fixés par l'Éducation nationale turque. L'article 3 de la même loi encourage la création de tels établissements dans les régions de développement prioritaire.

401. La loi No 2841 porte sur les citoyens qui ont achevé leur scolarité obligatoire ou qui sont analphabètes ainsi que sur les institutions et les établissements d'enseignement publics et privés. D'après cette loi, le Ministère de l'éducation nationale est l'"institution centrale responsable" de la mise en œuvre et de la coordination des activités éducatives. Le Ministère partage l'exercice de ces responsabilités avec les établissements et institutions dans les provinces conformément à l'approche moderne de la gestion de l'administration.

402. Les institutions publiques sont tenues d'organiser des cours de lecture et d'écriture à l'intention de leurs employés qui sont analphabètes.

403. Le règlement No 2201 concernant les services d'orientation du Ministère de l'éducation nationale énonce les principes concernant la création et le fonctionnement des centres d'orientation et de recherche et des bureaux d'orientation scolaire. Les enseignants orienteurs doivent avoir une expérience pédagogique afin d'être en mesure d'aider les élèves à résoudre les problèmes d'adaptation qu'ils rencontrent et à évaluer leurs capacités et leurs aptitudes professionnelles et leur niveau d'intelligence.

b) Établissements d'enseignement publics

404. L'enseignement public englobe tous les établissements, de l'enseignement préscolaire à l'enseignement supérieur. L'enseignement turc compte quatre degrés : préscolaire, de base, secondaire et supérieur.

i) L'enseignement préscolaire

405. L'éducation préscolaire est l'éducation que reçoit l'enfant jusqu'à l'âge de 5 ans (60 mois). Selon la loi fondamentale sur l'éducation nationale, les buts de l'éducation préscolaire sont les suivants :

- Assurer le développement physique, mental et psychologique de l'enfant et l'aider à acquérir de bonnes habitudes;
- Préparer l'enfant à son entrée dans l'enseignement primaire;
- Donner aux enfants issus de familles et de milieux défavorisés l'occasion de recevoir la même éducation que les autres enfants;
- Apprendre aux enfants à parler le turc correctement et avec éloquence.

406. Les enfants reçoivent une éducation préscolaire dans les classes maternelles, les écoles maternelles, les écoles maternelles pratiques ainsi que dans les écoles maternelles privées, qu'elles soient turques, étrangères ou fréquentées par des minorités.

407. Le règlement concernant les institutions d'éducation préscolaire s'applique aux écoles maternelles, publiques et privées, aux classes maternelles et aux classes pratiques qui sont agréées par le Ministère de l'éducation nationale. Ce règlement énonce les principes qui régissent l'administration d'institutions expressément désignées ainsi que l'enseignement qu'elles dispensent. Il suffit d'examiner les buts et la portée de ce règlement pour se convaincre qu'il est conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement et à l'obligation de respecter les opinions de l'enfant, énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

408. Si l'éducation préscolaire est une étape importante de l'éducation publique, elle n'est toutefois pas obligatoire en Turquie.

Tableau 6. Nombre de classes, d'élèves et d'enseignants dans l'éducation préscolaire  
(année scolaire 1998-1999)

Enseignement préscolaire Institutions	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants
Écoles maternelles indépendantes	189	17 683	1 134
Classes maternelles (rattachées à des écoles primaires ou au lycée)	6 795	165 663	8 536
Classes maternelles pratiques (rattachées aux écoles d'éducation techniques pour filles)	364	8 610	905
Classes maternelles (rattachées à des écoles privées)	41	187	26
Écoles maternelles privées	219	6 173	591
Classes maternelles privées	368	9 003	6 333
Total écoles maternelles	408	23 856	1 725
Total classes maternelles	7 568	183 463	10 100

*Source : Ministère de l'éducation nationale (1998)*

ii) Établissements d'enseignement de base

409. L'enseignement de base est dispensé aux enfants âgés de 6 à 14 ans. Jusqu'en 1982, les enfants commençaient à recevoir cet enseignement à partir de 7 ans. Le Conseil national de l'éducation a alors décidé de fixer la limite à 6 ans afin d'accroître l'efficacité du système éducatif.

410. Jusqu'en 1997, l'enseignement de base se composait de deux périodes : les cinq premières années correspondaient à l'enseignement primaire, qui était obligatoire, et les trois années suivantes à l'enseignement secondaire. En 1997, la loi No 4306 a porté à huit ans la durée de la scolarité obligatoire, conformément au septième Plan de développement quinquennal de la Turquie.

411. Les objectifs de l'enseignement primaire sont multiples. Il s'agit d'enseigner diverses matières non seulement aux enfants mais aussi aux adultes qui ne savent ni lire ni écrire ou qui n'ont pas eu la possibilité d'achever leurs études de base. Selon la loi sur l'enseignement et la formation de base, l'enseignement primaire vise à donner une éducation et une formation de base qui contribuent au développement physique, mental et moral de tous les citoyens turcs conformément aux objectifs nationaux. L'éducation primaire est dispensée dans des établissements d'éducation de base. Elle est gratuite dans les écoles publiques. L'enseignement de base est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans.

412. Le règlement relatif aux établissements d'enseignement primaire du Ministère de l'éducation nationale énonce les principes concernant la création, les tâches et le fonctionnement des externats et des pensionnats publics et privés dispensant un enseignement de base (écoles primaires et écoles secondaires) agréés par le Ministère de l'éducation nationale et établit les règles régissant le passage dans la classe supérieure ainsi que le contrôle des

connaissances et de l'assiduité. Ce règlement est conforme à l'esprit de la loi No 1739 sur l'enseignement de base national.

Tableau 7. Enseignement primaire : nombre d'écoles, d'élèves et d'enseignants  
(année scolaire 1998-1999)

Écoles primaires par type	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants
Écoles primaires	44 525	9 512 044	3 126 991
Écoles primaires régionales avec internat	171	84 698	3 387
Total	44 696	9 596 742	3 130 378

413. Le projet "Modernisation de l'enseignement 2000" est mis en œuvre en même temps que la loi No 4306. Ce projet permettra d'atteindre les objectifs suivants à l'horizon 2000/2001 :

- Le nombre maximum d'élèves par classe sera ramené à 30 d'ici 2000;
- Dans les zones rurales où la scolarisation est difficile à cause notamment de l'insécurité qui y règne ou de l'insuffisance des réseaux de transport, un enseignement de qualité sera dispensé aux élèves par des écoles centralisées qui fourniront aussi le déjeuner;
- L'enseignement de base sera dispensé dans des pensionnats régionaux ou des institutions pouvant héberger les enfants habitant les zones rurales où les moyens de transport sont insuffisants ou où règne l'insécurité; la pension est intégralement prise en charge;
- Les élèves pauvres recevront les uniformes, les cartables, les manuels scolaires et les cahiers dont ils ont besoin;
- Les établissements d'enseignement de base seront équipés de laboratoires d'informatique où les élèves suivront des cours d'informatique et où ils pourront aussi étudier d'autres matières en utilisant les équipements informatiques mis à leur disposition;
- Les enfants apprendront au moins une langue étrangère;
- Les écoles seront équipées de matériels plus modernes;
- Une "société de l'apprentissage" sera mise en place en donnant aux individus les moyens d'apprendre et de faire des recherches sur les méthodes d'apprentissage dans le cadre d'une approche rationnelle et scientifique;
- L'infrastructure nécessaire sera mise sur pied pour assurer le développement physique des enfants outre le développement de leurs facultés intellectuelles.

414. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, les activités ci-après ont été ou seront menées :

- 12 103 salles de classe ont été construites en 1997 et 21 620 en 1998;
- À la fin de 1998, on comptait 38 900 internes supplémentaires grâce à la construction de 61 pensionnats régionaux dispensant un enseignement primaire et de 26 écoles primaires avec internat;
- Le transport et le repas de midi sont gratuits pour 521 784 élèves, dont les frais de scolarité et l'achat de vêtements scolaires sont en outre pris en charge par l'État;
- La qualité de l'enseignement sera améliorée grâce au "Programme d'enseignement de base" mis en œuvre dans le cadre de l'accord de prêt conclu avec la Banque mondiale;
- À partir de la quatrième année et jusqu'à la huitième année, l'étude d'une langue étrangère est obligatoire et l'étude d'une deuxième langue étrangère est facultative;
- Les manuels scolaires et les programmes sont élaborés en fonction des besoins des élèves;
- Pendant l'année scolaire 1997-1998, le nombre de filles scolarisées dans des établissements d'enseignement de base situés dans des régions rurales a augmenté de 39 %. Dans le cadre des efforts déployés pour scolariser toutes les filles, le nombre des pensionnats régionaux pour jeunes filles dispensant un enseignement primaire est passé de 1 à 9.

iii) Établissements d'enseignement secondaire

415. Les établissements d'enseignement secondaire dispensent un enseignement général, professionnel ou technique, pendant au minimum trois années, aux élèves qui ont achevé leurs huit années d'enseignement de base. Le but de l'enseignement secondaire est de donner aux étudiants une culture générale commune et de les préparer à l'enseignement supérieur et à des études commerciales en fonction de leurs talents et de leurs aptitudes.

Tableau 8. Évolution des effectifs dans l'enseignement secondaire,  
années scolaires 1994-1995 - 1998-1999

	1994-1995		1998-1999	
	Nombre d'élèves	Taux de scolarisation	Nombre d'élèves	Taux de scolarisation
Enseignement secondaire total	2 263 396	48,2 %	2 013 152	54,7 %
Enseignement secondaire général	1 313 892	27,2 %	1 094 610	30,8 %
Enseignement secondaire professionnel et technique	949 504	21,0 %	918 542	23,9 %

*Source : Direction générale de la planification, "Septième plan quinquennal de développement", 1998, p. 24.*

416. Le septième Plan de développement quinquennal vise à porter à 75 % en 2001 le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, à raison de 40,5 % pour l'enseignement général et de 34,5 % pour l'enseignement technique et professionnel. Si ces objectifs étaient atteints, les taux de scolarisation dans les deux secteurs de l'enseignement secondaire seraient assez proches l'un de l'autre.

iv) Établissements d'enseignement supérieur

417. Les établissements d'enseignement supérieur dispensent un enseignement d'au moins deux ans aux étudiants qui ont achevé leurs études secondaires. Les universités dispensent un enseignement de premier cycle, de deuxième cycle et de troisième cycle. Le but de l'enseignement supérieur est de permettre aux personnes qui ont foi dans la valeur de la personne humaine de développer leurs talents et leurs aptitudes dans toute la mesure de leurs potentialités.

418. La loi No 2547 sur l'enseignement supérieur traite des établissements d'enseignement supérieur, des grandes écoles, des unités qui en dépendent, des activités qui y sont menées et des règles qui régissent leur fonctionnement. Cette loi définit les buts et les principes de l'enseignement supérieur, les principes concernant l'éducation, la formation, la recherche, la publication, les chargés de cours, les étudiants et les autres personnels ainsi que l'organisation, le fonctionnement, la gestion, les tâches, les attributions et les responsabilités de tous les établissements d'enseignement supérieur.

419. En Turquie, les universités réalisent 69 % des études et des recherches qui sont menées dans le pays, c'est-à-dire plus que la moitié.

c) Éducation informelle

420. Une section entière de la loi fondamentale sur l'éducation nationale est consacrée à l'éducation informelle qui, avec l'enseignement professionnel, vise à donner aux jeunes personnes sans qualification et non scolarisées les moyens de relever les défis du XXIe siècle.

421. L'organe responsable au premier chef de l'éducation informelle est la Direction générale de l'apprentissage et de l'éducation informelle, qui relève du Ministère de l'éducation nationale

et qui fournit des services d'éducation informelle en Turquie au moyen des institutions et des centres énumérés ci-après :

- Écoles d'arts appliqués pour jeunes filles;
- Institutions de perfectionnement (où peuvent se perfectionner les élèves qui sortent des instituts de formation technique et professionnelle);
- Écoles d'arts appliqués industriels;
- Centres de formation professionnelle;
- Centres de formation technique pour adultes;
- Centres de formation publics;
- Centres d'apprentissage;
- Cours privés;
- Classes privées;
- Instituts d'éducation appliquée (éducation spéciale);
- Écoles professionnelles (éducation spéciale);
- Centres de formation professionnelle (éducation spéciale).

422. Les formes que revêt l'éducation spéciale en Turquie sont conformes au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui vise à garantir à chaque enfant le droit à l'éducation.

423. Les trois buts principaux de l'enseignement professionnel informel sont les suivants :

1. Empêcher que des jeunes d'âge scolaire qui sont partiellement ou totalement déscolarisés ne viennent grossir les rangs des travailleurs non qualifiés.
2. Leur apprendre à utiliser les nouvelles technologies, à faire carrière dans un domaine donné et à se former tout au long de leur vie professionnelle.
3. Donner une formation aux femmes au foyer.

d) Établissements d'enseignement privés et écoles pour enfants appartenant à des minorités

424. La condition et le régime juridique des établissements d'enseignement privés sont déterminés par la loi No 625, telle que modifiée, et ses annexes ainsi que par des règlements et des directives, qui sont entrés en vigueur conformément à l'article 42 de la Constitution. Les établissements d'enseignement privés qui dispensent un enseignement sous le contrôle de l'État sont : les écoles privées turques, les écoles privées fréquentées par les enfants des minorités, les écoles privées étrangères, et les écoles internationales privées.

425. Les écoles privées fréquentées par les enfants des minorités ont été ouvertes par les groupes minoritaires (Grecs, Arméniens et Juifs aux termes du Traité de paix de Lausanne). Un grand nombre d'écoles maternelles et d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur créés par ces minorités continuent de dispenser un enseignement.

426. Aux termes de l'article 40 de la loi No 625, "Elles [les minorités] jouissent des mêmes droits en ce qui concerne la création, l'administration et la supervision de tous types d'établissements de bienfaisance, d'institutions religieuses et sociales, d'écoles et d'institutions d'éducation et de formation similaires à condition d'assumer complètement leurs dépenses et elles sont libres d'utiliser leur propre langue et d'organiser leurs propres cérémonies religieuses." Aux termes de l'article 41 de la même loi, "En ce qui concerne l'instruction générale [publique], le Gouvernement turc veillera, dans les provinces où résident des citoyens non musulmans, à ce que les enfants de ces citoyens reçoivent dans leurs écoles primaires un enseignement dans leur langue maternelle, sans préjudice de l'obligation qui incombe au Gouvernement turc d'organiser l'enseignement de la langue turque dans ces écoles."

e) Éducation relative à l'environnement

427. Aux termes de l'article 56 de la Constitution turque, "Chaque personne a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il incombe à l'État et aux citoyens d'améliorer le milieu naturel et de prévenir la pollution de l'environnement."

428. Le 16 novembre 1993, le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de l'environnement ont signé un protocole visant à sensibiliser davantage les citoyens aux problèmes environnementaux et à les amener à participer activement au règlement de ces problèmes.

2. Loisirs et activités sociales (art. 31)

429. Les institutions de l'État chargées des loisirs et des activités sociales sont les suivantes :

- La Direction générale de la jeunesse et des sports;
- La Direction générale des services sociaux et l'Agence de protection de l'enfance;
- Le Ministère de l'éducation nationale;
- Le Ministère de la culture.

430. Aux termes de l'article 58 de la Constitution turque, "L'État prend les mesures nécessaires pour protéger la jeunesse contre l'alcoolisme, la toxicomanie, la délinquance, les jeux d'argent et les vices similaires et contre l'ignorance."

431. Les activités récréatives jouent un rôle important en matière d'éducation car elles aident l'enfant à prendre confiance en lui et à s'épanouir.

432. La Direction générale de la jeunesse et des sports a pour tâche d'organiser l'entraînement physique et les activités gymniques et sportives et de prendre les mesures nécessaires pour

protéger la jeunesse contre les mauvaises habitudes. Les activités organisées par la Direction générale de la jeunesse et des sports sont les suivantes :

- Maisons de jeunes : 79 maisons de jeunes, qui comptent au total environ 70 000 membres, ont été ouvertes afin d'organiser des activités sociales, culturelles et sportives;
- Camps de jeunesse : ces camps visent à aider les jeunes à se détendre en prenant part à des activités autres que les études ou le travail et à devenir créatifs, productifs et socialement sains;
- Activités socioculturelles : tous les ans sont organisés des concours de musique et de danse parmi les universités, les maisons de jeunes, les associations, les établissements et les institutions de jeunesse;
- Festivals de la jeunesse : des festivals de la jeunesse sont organisés tous les ans dans chaque province afin de faire connaître les productions culturelles et artistiques de la jeunesse. Ces manifestations attirent un public très nombreux;
- Services d'orientation et de conseils : ces services ont été ouverts dans les écoles et dans les centres de protection sociale pour venir en aide aux jeunes qui ont des problèmes personnels, des problèmes économiques ou des problèmes d'emploi. Des bureaux offrant de tels services sont ouverts chaque année pendant la période des examens d'entrée à l'université;
- Semaine de la jeunesse : par sa décision No 83/6394, le Conseil des ministres a proclamé la semaine du 15 au 21 mai semaine de la jeunesse, au cours de laquelle diverses activités sont organisées dans tout le pays pour les jeunes jusqu'à 18 ans. Ces activités ont été conçues pour intéresser les handicapés, les jeunes travailleurs, les jeunes délinquants et les jeunes victimes de mauvais traitements et de négligence.

433. La Direction générale des services sociaux et l'Agence de la protection de l'enfance hébergent et prennent en charge environ 20 000 enfants de moins de 18 ans qui souffrent d'un handicap ou qui leur ont été confiés par décision de justice.

434. La loi No 2828 relative aux services sociaux et à l'Agence de la protection de l'enfance énonce les principes et les règles qui régissent la création de services sociaux pour les familles et les enfants, les handicapés, les personnes âgées et les autres personnes qui ont besoin de protection, de soins ou d'aide. Les institutions qui offrent ces services sont les suivantes :

- Les foyers pour enfants sont des pensionnats qui accueillent des enfants de moins de 12 ans et, si nécessaire, des fillettes de plus de 12 ans, leur donnent une instruction et veillent à leur développement physique et psychosocial;
- Les institutions de formation sont des foyers d'accueil qui prennent en charge les enfants âgés de 13 à 18 ans ayant besoin de protection et qui leur donnent une instruction et du travail;

- Les garderies accueillent pendant la journée et contre paiement des enfants âgés de moins de 6 ans, veillent à leur développement physique et psychologique et les aident à acquérir certaines valeurs et certaines habitudes;
- Les centres de soin et de réadaptation sont chargés de résoudre les problèmes des personnes qui ne peuvent s'adapter aux exigences d'une vie normale en raison de leurs handicaps physiques, mentaux ou psychologiques. Ils les aident à acquérir des compétences qui leur permettront d'être autonomes dans la société et prennent en charge les personnes qui ne sont pas en mesure d'acquérir une telle autonomie;
- Les centres d'aide à l'enfance et à la jeunesse sont des centres de jour ou des foyers qui apportent un soutien temporaire aux enfants des rues en danger à cause de conflits entre leurs parents, de maladies, de la pauvreté et de mauvaises habitudes ou parce qu'ils sont abandonnés, en vue de leur réinsertion et de leur réadaptation;
- Les centres de réadaptation et de conseil pour les familles fournissent, pendant la journée, des services aux enfants handicapés et à leurs familles afin de renforcer l'harmonie au sein des familles, de préparer les enfants handicapés à recevoir un enseignement scolaire et d'aider ces enfants à devenir autonomes.

### Le Ministère de l'éducation nationale et le concept de loisir

435. D'après la loi fondamentale sur l'éducation nationale, les loisirs font partie de l'"éducation informelle". D'après l'article 6 de cette loi, le but des activités récréatives est d'aider les citoyens à prendre l'habitude d'occuper leur temps libre de la meilleure façon qui soit.

436. En vertu du règlement No 2410 sur les activités de formation dans les écoles primaires et secondaires et les écoles publiques et privées équivalentes, il incombe au Ministère de l'éducation nationale d'organiser des cérémonies, des réunions et d'autres formes d'activités sociales, culturelles et sportives de formation dans les établissements susmentionnés.

437. En principe, chaque élève doit suivre au moins une activité de formation. On veille à ce que les activités éducatives et les activités de formation menées pendant et après les leçons se complètent.

### 3. Activités culturelles

#### a) Beaux-arts

438. Les galeries d'art publiques organisent des visites à l'intention des élèves des écoles publiques qui s'intéressent aux beaux-arts.

439. Le chœur d'enfants de l'opéra d'État a été créé le 11 novembre 1983 et relève de la Direction générale des beaux-arts du Ministère de la culture en vertu d'un protocole daté du 15 novembre 1990. Il compte aujourd'hui 300 enfants et en a formé environ 1 500 depuis sa création. C'est en 1988 que ce chœur s'est produit pour la première fois dans un opéra pour enfants en Turquie et depuis lors il a participé à de nombreux opéras, s'est produit dans de nombreux programmes et concerts télévisés et a fait des tournées en Turquie et à l'étranger.

440. Il existe 44 galeries d'art et trois musées d'art qui relèvent du Ministère de la culture. Des exposés sur l'art sont organisés dans les galeries d'art pour les enfants appartenant à différentes tranches d'âge (5-12 ans, 12-16 ans et 16-18 ans).

441. Les enfants sont encouragés à étudier les arts et des concours artistiques sont organisés à l'intention des enfants âgés de 5 à 16 ans avec remise de récompenses à ceux qui se sont distingués. L'État octroie des bourses aux enfants les plus talentueux afin qu'ils puissent étudier à l'étranger.

b) Bibliothèques

442. Conformément aux dispositions de la Convention, les enfants peuvent bénéficier gratuitement et sans aucune discrimination des services offerts par les bibliothèques publiques.

443. Aux termes de l'article 9 du règlement sur les bibliothèques publiques et les bibliothèques pour enfants, "Les bibliothèques publiques créent des sections pour enfants afin d'aider les enfants de moins de 16 ans à enrichir leurs connaissances par eux-mêmes". On trouve dans différents bâtiments des bibliothèques pour enfants affiliées aux bibliothèques publiques, dont le nombre s'élevait à 1 343 en 1998. Les bibliothèques publiques réservent un espace aux livres pour enfants. Le règlement susmentionné prévoit que les sections enfantines des bibliothèques publiques et les bibliothèques privées pour enfants projettent des films documentaires, retransmettent des émissions pour enfants, organisent des séances de lecture de contes, de poésies et de récits et présentent des pièces pour enfants.

444. Des bibliobus, dont le nombre s'élevait à 73 à la fin de 1995, sillonnent tout le pays afin que les enfants et les adultes vivant dans des zones rurales puissent accéder à la lecture.

445. Quelques bibliothèques publiques possèdent une section réservée aux enfants d'âge préscolaire, qui est meublée et équipée en fonction des besoins et des intérêts de ces enfants. On y trouve notamment des livres d'images, des matériels audiovisuels, notamment des cassettes vidéo, ainsi que des jouets qui favorisent leur développement mental, par exemple des legos, des jeux d'échecs, des petites voitures, des poupées, des marionnettes, etc.

446. Afin d'encourager la lecture chez les enfants, les camps de jeunesse, les villages de vacances, les services pédiatriques des hôpitaux, les institutions de formation et les foyers pour enfants disposent d'une collection permanente de livres, conformément au protocole qui a été signé avec la Direction générale des services sociaux et l'Agence de la protection de l'enfance.

447. Une "bibliothèque parlante" a été installée dans les bibliothèques à l'intention des enfants souffrant de troubles de la vue.

c) Monuments et musées

448. En Turquie, les enfants peuvent visiter gratuitement les musées avec leurs camarades de classe ou leur famille. En outre, des spécialistes de l'art et de l'histoire ancienne se rendent dans les écoles pour y faire des exposés avec projection de diapositives.

449. Au cours des dernières années, de nouvelles méthodes ont été élaborées afin d'attirer l'attention des enfants sur les musées et les antiquités. Des sections réservées aux enfants ont été

ouvertes dans les musées archéologiques d'Istanbul et d'Antalya. Une section pour enfants sera ouverte au musée des civilisations anatoliennes d'Ankara.

d) Films

450. Conformément à la loi sur les films, les vidéocassettes et les œuvres musicales et à l'article 12 du Règlement sur le contrôle des films, des vidéocassettes et des œuvres musicales, il est interdit de montrer et de faire visionner à des enfants de moins de 16 ans des films et des œuvres musicales préjudiciables à leur santé physique et mentale. Cette interdiction doit figurer sur les affiches, les photographies et les annonces concernant la promotion de ces films, de ces vidéocassettes et de ces œuvres musicales.

e) Recherches et développement des bibliothèques publiques

451. Le décret publié dans le Journal officiel No 20096 dispose ce qui suit :

- Les jeux pour enfants sont recensés et publiés;
- Les jeux pour enfants sont enregistrés sur vidéocassettes;
- Les contes sont recueillis et publiés;
- Des festivals de théâtre sont organisés à l'intention des enfants afin de promouvoir les personnages traditionnels des théâtres pour marionnettes tels que "Karagöz et Hacivat" et les marionnettes en général. Ces festivals sont organisés tous les deux ans au niveau international depuis 1993.

f) Théâtres, opéra et ballet d'État

452. La Direction générale de l'opéra et du ballet d'État, créée par la loi No 1309, est représentée et administrée par un directeur général conformément aux dispositions du droit public et relève du Ministère de la culture.

453. La première classe de ballet pour enfants a été ouverte en 1971 sous l'égide du Ministère de la culture. Les cours qui sont donnés aident les enfants doués à préparer les examens d'entrée dans les conservatoires d'État.

454. Les théâtres d'État donnent chaque année des pièces pour enfants.

#### 4. Éducation culturelle

455. Les buts de l'éducation culturelle sont énoncés aux articles 2 et 25 du décret pertinent. Ce décret ne traite pas directement du développement et de l'éducation des enfants mais fait référence aux enfants dans les dispositions concernant des activités générales telles que la création et l'extension de la culture.

456. Des concours et des conférences sont organisés à l'intention des élèves du primaire et du secondaire dans le cadre des activités culturelles afin de les sensibiliser à la nécessité de protéger le patrimoine culturel. Environ 10 000 élèves ont participé à ces concours et à ces conférences.

457. Des concours d'art, de poésie et de littérature sont organisés à l'intention des élèves du primaire et du secondaire dans tout le pays.

## H. Mesures spéciales de protection de l'enfance

### 1. Les enfants en situation d'urgence

#### a) Les enfants réfugiés et demandeurs d'asile (art. 22)

458. En ce qui concerne la question des enfants réfugiés, il importe de se référer à l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui donne un cadre général.

459. En Turquie, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés ont les mêmes droits que les enfants qui demandent le statut de réfugié. Selon la Constitution de la République turque :

"Tous les individus sont égaux devant la loi sans aucune discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, les croyances philosophiques, la religion, la secte religieuse ou d'autres motifs similaires." (art. 10 1))

"Tout individu jouit de droits et de libertés fondamentaux, inhérents à sa personnalité, qui sont inviolables et inaliénables." (art. 12 1))

"Les droits et libertés fondamentaux des étrangers peuvent être restreints par la loi en conformité avec le droit international." (art. 16 1))

460. D'après ces dispositions, les étrangers et les réfugiés ont les mêmes libertés et droits fondamentaux que les citoyens turcs. Les libertés et droits fondamentaux des étrangers ne peuvent être restreints que par la loi, tout comme ceux des citoyens turcs. Cependant, la loi qui restreint les libertés et droits fondamentaux des étrangers doit en outre être conforme au droit international.

461. La Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ont été approuvés par la Turquie par la loi No 359 en date du 29 août 1961 et par la décision du Conseil des ministres No 6/10266 en date du 1er juillet 1968. La Convention et le Protocole régissent le statut juridique des réfugiés en général. En conséquence, la disposition de l'article 22 selon laquelle les États contractants accordent aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire a été incorporée dans la législation turque.

462. En devenant partie à la Convention de Genève de 1951, la Turquie a fait une déclaration de préférence géographique conformément à la clause d'application territoriale. Néanmoins, cette reconnaissance limitée ne l'empêche pas de porter secours aux personnes du monde entier qui demandent un accueil ou un asile temporaire.

463. Bien que la Turquie ait fait une déclaration de préférence géographique en adhérant à la Convention de Genève, les autorités turques accueillent, pour des raisons humanitaires, les demandeurs d'asile venus de pays qui jouxtent ses frontières orientales et s'efforcent de trouver des solutions à leurs problèmes en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Elles ont adopté un règlement à cette fin en 1994.

464. Ce règlement fixe les mesures et les procédures applicables en ce qui concerne les demandes d'asile, et définit les règles à suivre en cas d'afflux massifs d'étrangers et d'arrivées en Turquie, par des moyens légaux ou illégaux, d'étrangers seuls ou en groupe qui veulent obtenir l'asile en Turquie ou un permis de séjour dans l'intention de demander l'asile dans un pays tiers. L'article 27 de ce règlement prévoit que "dans le cadre des dispositions générales, les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent exercer un emploi rémunéré et suivre une formation le temps de leur séjour en Turquie".

465. Les personnes qui satisfont aux conditions énoncées par la loi sur l'établissement des étrangers peuvent s'installer en Turquie sous réserve d'en informer par écrit la plus haute instance administrative de leur région.

466. La République turque et, avant elle, l'Empire ottoman ont eu une longue tradition d'accueil des réfugiés et d'octroi de l'asile aux personnes qui fuyaient les persécutions. En outre, un grand nombre de personnes sont revenues en Anatolie au moment où le territoire de l'empire s'est restreint, parmi lesquelles des descendants des Turcs qui s'étaient installés dans les Balkans, le Caucase, en Crimée et dans d'autres régions.

467. En avril 1991, près d'un demi-million de ressortissants irakiens fuyant leur pays se sont massés à la frontière turco-irakienne en seulement quelques jours. Face à cette tragédie, pour des raisons strictement humanitaires, la Turquie a accueilli et aidé ces personnes avec des ressources limitées. Comme à maintes reprises au cours de son histoire, la Turquie a fait preuve de compassion et n'a pas hésité à assumer ses responsabilités morales avec courage. Néanmoins, le problème était trop vaste pour qu'un seul pays puisse y faire face. La Turquie a donc fait appel à l'aide de la communauté internationale. Selon les estimations, le coût de l'aide fournie par la Turquie s'est élevé à plus de 300 millions de dollars des États-Unis.

468. Plus de 300 000 personnes d'origine turque touchées par les mesures d'assimilation forcée appliquées en Bulgarie en 1989 ont trouvé refuge en Turquie. La Turquie a également ouvert ses portes aux Bosniaques qui ont fui leur pays lorsque la guerre a éclaté dans l'ex-Yougoslavie en 1992. Au début du mois de juin 1992, 28 000 réfugiés bosniaques sont venus en Turquie. Parmi eux, 4 500 se sont installés à Istanbul, 1 000 dans différentes provinces et 2 500 dans un camp à Kirklareli. Tous les camps ont été fermés en août 1994 à la suite des retours volontaires et les réfugiés restants ont été rassemblés dans le camp de Kirklareli. Les enfants vivant dans ce camp ont continué à suivre un enseignement dans leur langue maternelle. Ceux qui étaient à Istanbul ont suivi des cours de langue au centre social des réfugiés bosniaques.

469. Plus récemment, la Turquie a ouvert ses portes aux réfugiés kosovars qui fuyaient les opérations de nettoyage ethnique. Le Gouvernement turc a décidé d'accueillir temporairement 20 000 réfugiés kosovars qui fuyaient en Macédoine. Un tiers de ces réfugiés sont des enfants. Les autorités font leur possible pour que ceux-ci se sentent chez eux et vivent une vie normale, leur offrant un enseignement scolaire et les services sanitaires et sociaux nécessaires à leur développement.

470. La Turquie, l'un des premiers pays à avoir signé la Convention relative aux droits de l'enfant, assure d'une manière satisfaisante l'exercice des droits et libertés des enfants réfugiés, dans le cadre de ses engagements internationaux.

b) Enfants touchés par les conflits armés (art. 38)

471. L'article 15 de la Constitution turque stipule : "En cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence, l'exercice des droits et libertés fondamentaux peut être partiellement ou totalement suspendu ou des mesures dérogeant aux garanties dont la Constitution les assortit peuvent être prises, dans la mesure requise par la situation et à condition de ne pas enfreindre les obligations découlant du droit international".

472. Conformément à la loi No 3634 sur le service de la défense nationale, en cas de mobilisation générale ou partielle et dans les périodes de préparation à la mobilisation pendant l'état d'urgence, les enfants de moins de 15 ans, les personnes de plus de 65 ans, les handicapés et les malades, les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge ne peuvent être mobilisés (art. 1 2)).

473. Conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, ratifiée par la Turquie le 21 janvier 1953 par la loi No 6020, le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée sont interdits, ainsi que toutes autres brutalités qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires (art. 32). Sont également interdits la prise d'otages, les punitions collectives, les déplacements individuels ou collectifs et le transfert de personnes protégées sur le territoire de l'État envahisseur (art. 33, 34, 49).

474. Le Croissant-Rouge turc a pour mandat de s'occuper des enfants vivant dans des zones dangereuses et ayant besoin de protection dans des lieux déterminés par le Gouvernement.

475. Depuis 1984, la Turquie lutte contre l'organisation terroriste PKK. Le PKK est une organisation malfaisante qui porte atteinte au plus fondamental des droits de l'homme, le droit à la vie. Les principales victimes des atrocités commises par cette organisation terroriste agressive sont les enfants. Le PKK est responsable de la mort de plus de 30 000 personnes, dont beaucoup d'enfants.

2. Les enfants en situation de conflit avec la loi

a) Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

476. Le troisième paragraphe de l'article 17 de la Constitution dispose que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des sévices; nul ne peut être soumis à des peines ou traitements incompatibles avec la dignité humaine". Selon l'article 243 du Code pénal, "Tout membre ou président d'un tribunal ou d'un comité ou tout autre haut fonctionnaire qui soumet des suspects à la torture aux fins d'obtenir des aveux ou les soumet à de mauvais traitements ou à des traitements incompatibles avec la dignité humaine, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de réclusion et de privation des droits civiques, à vie ou temporairement". La peine est aggravée si l'acte entraîne la mort du suspect. Selon l'article 238 2) du Code de procédure pénale, "Aucune preuve n'est admise si elle n'est pas conforme à la loi". En vertu de l'article 135 (A) du Code de procédure pénale, les dispositions régissant "les méthodes d'interrogatoire prohibées" prévoient que "le recours à des traitements physiques et psychologiques tels que la torture, les

mauvais traitements ou la violence est interdit et les preuves obtenues par les méthodes d'interrogatoire prohibées ne sont pas admises". Conformément à l'article 247 du Code de procédure pénale, "La déclaration d'un suspect devant le juge peut être acceptée comme moyens de preuve". Selon ces dispositions, les déclarations obtenues sous la torture, dans les locaux de la police ou du parquet, ne sont pas acceptées comme moyens de preuve dans les procès.

477. Si des enfants, soumis à la loi No 2253 sur la création, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs, commettent un crime avec des adultes, un rapport est établi à l'issue de l'enquête préliminaire (art. 9). Étant donné que selon cette disposition l'enfant est traité comme un adulte pendant l'enquête préliminaire, des mesures visant à le protéger contre des pressions psychologiques, physiques et sociales doivent être prises dès le début de l'enquête. De même, il convient que les enfants poursuivis soient séparés des adultes pendant l'enquête préliminaire et dès le début des poursuites.

478. Les procédures d'enquête et de poursuites sont régies par les articles 18 et 19. Aux termes de ces articles, "en l'absence de dispositions légales, les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent". Il est dit à l'article 26 que la loi No 3005 sur le déroulement du procès dans les affaires avec témoins, qui établit les procédures au stade de l'enquête préliminaire, ne s'applique pas si les auteurs des infractions sont des enfants.

479. Plusieurs dispositions du Code pénal prévoient une atténuation de la peine appliquée aux enfants condamnés. Elles visent à prévenir les effets néfastes des peines sur le développement physique, mental, psychologique et social des enfants. Depuis peu, l'âge est considéré comme un critère pour distinguer les délits commis par des enfants de ceux commis par des adultes, et apprécier la nature des délits et les motifs pour lesquels ils ont été commis, et des atténuations de peine spéciales sont prévues à l'égard des enfants. L'âge est donc un élément important dans la justice pour mineurs.

b) Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toutes formes de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d))

480. L'article 11 de la loi sur la création, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs prévoit : "Aucunes poursuites ne peuvent être engagées et aucune peine ne peut être prononcée à l'égard d'enfants qui avaient moins de 11 ans au moment des faits. Néanmoins, si le délit est passible d'une peine de prison supérieure à un an ou d'une peine plus lourde, l'une des mesures prévues à l'article 10 s'applique. Si les parents ou les personnes responsables de l'éducation de l'enfant de moins de 11 ans prennent des mesures suffisantes, le tribunal n'est pas tenu d'appliquer d'autres mesures". L'article 12 prévoit : "Si les poursuites engagées en application de l'article 20 à l'encontre d'un enfant qui avait plus de 11 ans et moins de 15 ans au moment des faits n'entraînent pas le prononcé d'une peine, le tribunal peut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 10".

481. L'article 4 de la loi sur l'application des peines admet la règle de la non-applicabilité des peines en dessous de l'âge de 18 ans. L'article 5 de la même loi fixe des amendes et prévoit des sanctions en cas de non-paiement de celles-ci. Ces sanctions, qui revêtent la forme d'une privation de liberté, ne sont pas appliquées aux enfants. L'article 6 2) de la loi sur l'application des peines, relatif au sursis, a étendu la durée du sursis à deux ans pour les enfants de moins

de 18 ans et à trois ans en ce qui concerne les peines de prison. Ces articles sont conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant.

482. Il est dit au paragraphe 2 de l'article 20 de la loi sur les tribunaux pour mineurs, qu'un rapport d'enquête sera établi pour l'enfant "le cas échéant", avant l'application d'une peine et que cette enquête ne sera pas effectuée à l'égard de certains enfants. Selon l'article 20 de la loi sur les tribunaux pour mineurs, "cette enquête doit être réalisée par des professionnels tels que des travailleurs sociaux ou leurs assistants ou des enseignants, des psychologues ou des psychiatres", et, d'après l'article 30, "des travailleurs sociaux ou leurs assistants, des enseignants, des psychologues ou des psychiatres en nombre suffisant sont affectés auprès de chaque tribunal pour mineurs et s'occupent en priorité des enfants qui ont le plus besoin de leur aide".

483. L'article 4 de la loi sur l'application des peines prévoit des amendes et des mesures applicables en remplacement des peines restrictives de liberté de courte durée (inférieure à un an), conformément à l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 5 de la même loi établit que les amendes infligées à des enfants de moins de 18 ans ne peuvent être transformées en peine de prison. Le paragraphe 3 de l'article 6 prévoit que si une peine de réclusion inférieure à deux ans est prononcée à l'encontre d'une personne qui n'avait pas 18 ans révolus au moment des faits, son application fait l'objet d'un sursis.

484. Les mesures de détention ne doivent être appliquées qu'en dernier ressort et les périodes de détention doivent être aussi brèves que possible. Pendant les périodes de détention, tous actes susceptibles de nuire à l'enfant doivent être évités, et des mesures telles que la supervision et le placement familial ou en institution éducative doivent se substituer à la détention. Selon l'article 19 de la Constitution, l'arrestation sans décision d'un juge ne peut être effectuée qu'en cas de flagrant délit ou lorsqu'il y a péril en la demeure. Les articles 104 à 126 du Code de procédure pénale régissent les conditions d'arrestation, mais ne contiennent pas de disposition spécifique concernant les enfants. Il est dit au dernier paragraphe de l'article 19 de la loi sur les tribunaux pour mineurs qu'"une décision d'arrestation ne peut être prise à l'encontre d'un enfant au stade de l'enquête et du procès si la peine encourue est une peine privative de liberté de trois ans au maximum, pour autant que les mesures prévues à l'article 10 s'appliquent".

485. Les peines infligées aux enfants de 12 à 18 ans sont atténuées.

486. En Turquie, le nombre des filles responsables d'infractions est moindre que celui des garçons. Les filles dont les peines sont confirmées sont placées dans un quartier séparé de la maison de rééducation pour enfants d'Izmir.

487. Les enfants de 11 à 15 ans sous le coup d'une peine privative de liberté purgent leur peine dans des maisons de rééducation, conformément à l'article 12 de la loi sur les tribunaux pour mineurs. Les enfants peuvent rester dans ces établissements jusqu'à l'âge de 18 ans et sont ensuite envoyés dans des prisons ouvertes. Les enfants qui poursuivent des études, ceux dont le travail dans les ateliers donne satisfaction et ceux dont les gardiens et les éducateurs ont une bonne opinion en raison de leurs bonnes manières et de leur comportement, ne sont pas envoyés dans des prisons ouvertes, et sont autorisés à rester dans l'établissement pour mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans.

488. Il y a en Turquie trois maisons de rééducation situées respectivement à Ankara, Elazig et Izmir. Un enseignement général et professionnel y est dispensé. Ainsi, les enfants peuvent suivre l'enseignement élémentaire, l'enseignement secondaire et leurs équivalents et l'enseignement universitaire, en fonction de leur âge et de leurs besoins, exactement comme les autres enfants. Certains enfants préparent un apprentissage. En outre, les enfants peuvent suivre des cours de langues étrangères et préparer l'examen d'entrée à l'université, ainsi que participer à des activités sociales et culturelles.

489. Des ateliers sont mis en place dans les maisons de rééducation, et l'on fait en sorte que les enfants puissent acquérir une formation utile à la société.

490. Les enfants condamnés dont la peine est définitive et les enfants condamnés soumis à des sanctions disciplinaires dans les maisons de rééducation sont incarcérés dans la prison pour mineurs de Sinop, dans laquelle sont prévues des activités de traitement. Néanmoins, les enfants détenus dans cette prison ne peuvent fréquenter les établissements d'enseignement et de formation à l'extérieur, à la différence des enfants des maisons de rééducation. En ce qui concerne le lieu de détention des enfants condamnés, les directives de la Direction générale des peines et des prisons du Ministère de la justice spécifient les articles du Code pénal qui définissent les établissements de détention dans lesquels sont placés les mineurs délinquants. Conformément à ces directives, les enfants qui ont été condamnés en vertu de l'article 54 du Code pénal sont envoyés dans la maison de rééducation d'Ankara, ceux qui ont été condamnés en vertu de l'article 55 du Code pénal sont placés dans la maison de rééducation pour mineurs de Sinop, et ceux qui ont été condamnés en vertu des articles 54 et 55 du Code pénal sont placés dans les maisons de rééducation pour mineurs d'Elazig ou d'Izmir.

491. L'article 144 du Code de procédure pénale prévoit que "La personne arrêtée ou détenue peut à tout moment s'entretenir avec son avocat dans un endroit isolé où les tiers ne peuvent entendre la conversation, sauf instruction écrite du procureur. La correspondance entre cette personne et son avocat doit être libre de toute entrave". Le même article prévoit que la correspondance entre la personne détenue et son avocat ainsi qu'entre la personne détenue et les personnes qui ont le droit de refuser de témoigner ne peut être interceptée sauf dans certains cas. L'article 91 habilite le juge à consigner les échanges de correspondance. En outre, le juge peut surveiller les communications des détenus par l'intermédiaire des responsables des établissements pénitentiaires. En vertu de l'article 135 du Code de procédure pénale, les détenus ont le droit d'informer leurs proches de leur arrestation.

c) Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

492. Les prisons et les centres de détention organisent des activités telles que des cours d'écriture et de lecture, un enseignement primaire, secondaire et technique et une formation professionnelle. Les détenus peuvent entre autres préparer l'examen d'entrée à l'université et des examens universitaires indépendants, suivre un enseignement religieux donné par des prédicateurs ou des muftis, et participer à des ateliers et à des activités sociales et culturelles.

493. Des études sont en cours en vue de restructurer la formation professionnelle donnée dans les maisons de rééducation et les prisons pour mineurs. Dans le cadre du programme de formation professionnelle du nouveau modèle de traitement, appliqué à la maison de rééducation pour mineurs d'Ankara depuis 1995, un enseignement professionnel théorique et pratique est

donné aux enfants de 15 à 18 ans qui n'ont pas la possibilité de recevoir une éducation de base dans le système d'enseignement officiel et qui, en institution, suivent une formation d'apprenti et des cours d'enseignement professionnel. Cet enseignement a essentiellement pour rôle de prévenir le recours au travail des mineurs, d'orienter les enfants vers une formation, et de leur permettre de se former à des professions intéressantes axées sur la production. Il est prévu d'intégrer ce programme d'enseignement professionnel dans le système éducatif général du pays. Toutes les étapes du plan de formation sont décidées en concertation avec l'enfant et avec sa participation.

494. La loi sur la création, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs ne fait pas mention de procédures disciplinaires applicables à ceux qui enfreignent le règlement dans les maisons de rééducation et les prisons pour mineurs. Dans de tels cas, on applique les articles du règlement pertinents. D'après ces articles, le directeur de l'établissement peut infliger des mesures disciplinaires aux mineurs prévenus ou condamnés, par exemple en privant l'enfant d'activités culturelles, sportives ou artistiques pendant une période donnée ou en transférant l'enfant dans un autre lieu de travail, conformément aux règles régissant le transfert d'un enfant dans un autre établissement.

495. Certains enfants qui ont achevé leur peine sont placés dans des internats privés ou publics et, avec l'aide d'institutions publiques ou privées, d'associations et de bénévoles, ceux qui ne peuvent fréquenter l'école sont placés, affectés à un travail et suivis. Des conseils sont donnés en ce qui concerne la réinsertion de certains jeunes et le retour dans la famille. Il y a à Ankara deux "maisons de la jeunesse" qui accueillent les jeunes scolarisés, qui n'ont pas de lieu de résidence et pour lesquels il serait néfaste qu'ils retournent dans leur milieu originel.

496. L'article 34 de la loi sur la création, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs prévoit que le casier judiciaire des enfants ne sera révélé à aucune personne ou instance à l'exception des organes judiciaires aux fins d'enquête et de recherches, et des commissions électorales pour ce qui concerne les élections aux organes législatifs. Cette disposition vise à favoriser la réinsertion des enfants dans la société.

497. L'article premier du Code pénal turc consacre le principe de légalité par les dispositions suivantes : "Nul ne peut être puni pour un acte qui n'est pas clairement qualifié de délit par la loi. Nul ne peut se voir infliger des peines autres que celles qui sont prévues par la loi". L'article 2 dispose que "Nul ne peut être puni pour un acte qui n'est pas considéré comme un crime ou un délit en vertu des lois en vigueur au moment des faits". Des dispositions analogues sont contenues dans les articles 15 et 38 de la Constitution.

498. L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait référence à la "présomption d'innocence", l'un des droits les plus importants du suspect. Il s'ensuit que toute personne est considérée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie et qu'elle n'a pas été déclarée coupable par une décision définitive d'un tribunal. Ce principe est également énoncé au paragraphe IV de l'article 38 de la Constitution turque.

499. De la présomption d'innocence découle le principe de "l'intime conviction" (hors de tout doute raisonnable), qui est favorable au suspect (*in dubio pro reo*). Si des preuves suffisantes ne sont pas réunies, le doute profite à l'accusé. Sur ce point, la loi turque est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant.

500. Conformément à l'article 135 2) du Code de procédure pénale, le droit le plus naturel d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et qui fait l'objet de poursuites est de connaître les faits qui lui sont reprochés. Ce droit est également connu sous le nom de principe de la "notification préalable". Il est à la base des droits de la défense. La personne qui ne sait pas ce qui lui est reprochée ne peut pas se défendre correctement. Il est toujours possible que la personne soupçonnée soit innocente. Le droit de connaître les chefs d'accusation est particulièrement important pour les personnes innocentes.

501. Le paragraphe premier de l'article 25 de la loi sur la création, la compétence, et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs prévoit que le procès peut avoir lieu à huis clos et le paragraphe II définit les personnes admises à assister au procès avec l'autorisation du juge.

502. Pour qu'un procès soit équitable, le principal principe qui doit être respecté est celui de la "liberté des preuves". Selon ce principe, tous les moyens de preuve sont admis. Sous réserve que cela ne soit pas contraire à la science et à la logique, chacun peut présenter des preuves. La présentation des preuves n'est soumise à aucune limite de temps. Le juge apprécie les preuves librement, mais il est tenu de motiver ses décisions.

503. Les audiences du procès doivent être aussi rapprochées que possible et, au stade de l'appel, une chambre spéciale de la cour d'appel doit être constituée pour examiner les affaires sans délai.

504. Le statut de témoin est régi par l'article 45 du Code de procédure pénale. En règle générale, les témoins sont convoqués en vertu du paragraphe 1 de l'article 45; si un témoin ne se présente pas et ne donne pas d'excuse, il sera cité à comparaître en vertu de l'article 46 du Code de procédure pénale. C'est le juge qui est habilité à contraindre les témoins à comparaître. Cependant, dans les situations d'urgence prévues par l'article 154 du Code de procédure pénale, le procureur peut exercer ce même droit. À la fin des poursuites, le tribunal peut délivrer une ordonnance de comparution. Dans les situations d'urgence ou liées à une arrestation, le tribunal peut délivrer une ordonnance de comparution sans délivrer de convocation. À cet égard, les enfants sont soumis aux mêmes règles que les adultes.

505. En vertu du paragraphe 3 de l'article 47 du Code de procédure pénale, les membres de la famille et les proches du suspect peuvent refuser de témoigner. Ils sont informés de ce droit lorsqu'ils sont entendus. En vertu de l'article 52 1) du Code de procédure pénale, les enfants de moins de 15 ans qui sont entendus ne sont pas tenus de prêter serment.

506. Lors des auditions et au stade des poursuites, le suspect ne peut être contraint d'avouer. Conformément à l'article 135 2) du Code de procédure pénale, à la suite de la notification des chefs d'accusation prévue à l'article 135 4), le "suspect a le droit de ne pas faire de déclarations sur les faits qui lui sont reprochés". En outre, le suspect a le droit d'exiger que soient réunies les preuves en sa faveur (al. 5).

507. Conformément à l'article 135, le suspect a le droit de garder le silence; ainsi, au début de l'interrogatoire, il lui est demandé s'il veut ou non faire une déclaration. Le silence du suspect n'est pas considéré comme un "aveu implicite". En outre, les "méthodes d'interrogatoire prohibées" sont énumérées à l'article 135 a) du Code de procédure pénale.

508. L'article 153 2) du Code de procédure pénale prévoit que le procureur instruit l'affaire à la décharge du suspect plutôt qu'à la décharge de ceux qui l'accusent, et s'efforce de recueillir et de consigner les éléments de preuve qui risquent de disparaître. Toutes ces dispositions sont conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant.

509. Les procédures de "l'objection" et de "l'appel" font l'objet des articles 297 et suivants du Code de procédure pénale. Si une situation n'est pas couverte par la loi sur la création, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs, les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent.

510. En vertu de l'article 25 de la loi sur la création, la compétence et les procédures des tribunaux pour mineurs, les enfants sont entendus à huis clos. Ce même article protège la vie privée de l'enfant en déterminant les personnes autorisées à assister aux différents stades du procès et en prévoyant la possibilité qu'un enfant puisse être conduit hors de la salle d'audience si cela est dans son intérêt.

511. Le respect de la confidentialité est de la plus haute importance pour empêcher la révélation de l'identité de l'enfant et la publication d'informations qui pourraient permettre de l'identifier. L'article 33 de la loi sur la presse et l'article 40 de la loi sur les tribunaux pour mineurs interdisent toute publication d'informations concernant les enfants de moins de 18 ans.

512. Il n'existe pas d'autre législation que la loi sur les tribunaux pour mineurs en ce qui concerne le développement et la protection des enfants. Si cette loi n'est pas applicable, d'autres lois s'appliquent. Étant donné qu'il est difficile de connaître toutes les lois en vigueur ayant des dispositions qui concernent les enfants, il arrive que, dans certaines affaires, les enfants n'en bénéficient pas. C'est pour cette raison que toutes les dispositions applicables aux enfants doivent être réunies en une seule loi. À cette fin, le septième plan quinquennal de développement prévoit la création d'un comité intersectoriel qui sera chargé d'examiner l'ensemble de la législation et d'élaborer un projet des modifications qu'il conviendrait d'apporter pour satisfaire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

513. La principale loi dans le domaine de la justice pour mineurs est la loi No 2253 sur la création, la compétence et le fonctionnement des tribunaux pour mineurs. En outre, toutes les lois relatives aux infractions commises par les adultes sont également applicables aux enfants. La loi No 2259 sur les organes et les compétences de la police, la disposition No 765 du Code pénal, la loi No 3713 contre le terrorisme, la loi No 2845 sur la création et le fonctionnement des cours de sécurité de l'État, la loi No 1412 sur le procès pénal, la loi No 2992 sur la structure et les compétences du Ministère de la justice, la loi No 4358 sur la structure et les compétences de la Direction générale des établissements pénitentiaires, la loi No 647 sur l'application des peines, la loi No 1721 sur l'administration des établissements pénitentiaires, la loi No 7682 sur le casier judiciaire et les règlements y relatifs constituent le cadre légal du système de la justice pour mineurs.

514. Un comité d'orientation, composé de spécialistes dans les domaines de la justice pour mineurs, du développement, de la psychologie et de la criminologie, a été constitué sous les auspices du Ministère de la justice. La maison de rééducation pour mineurs d'Ankara a été choisie comme institution pilote et des études sont en cours dans cette institution en vue de la modification des programmes de traitement.

### 3. Les enfants en situation d'exploitation

#### a) Exploitation économique (art. 32)

515. En Turquie, les dispositions légales sur le travail des enfants portent sur différents aspects tels l'âge minimum d'emploi des enfants dans l'industrie, le commerce, les mines, les activités maritimes et le secteur des loisirs, et interdisent l'emploi d'enfants à des travaux pénibles et dangereux. La législation fixe également les conditions de travail des jeunes, y compris les périodes d'emploi, les congés et la rémunération. Les principales dispositions légales sur le travail des enfants sont certaines dispositions de la Constitution, la loi No 1475 sur le travail et la loi No 3308 sur l'apprentissage et la formation professionnelle.

516. L'article 50 de la Constitution stipule : "Nul ne peut être affecté à un travail incompatible avec son âge, son sexe et ses aptitudes. Les mineurs, les femmes et les handicapés physiques et mentaux sont spécialement protégés en ce qui concerne leurs conditions de travail. Les travailleurs ont droit au repos. Les droits et les conditions relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés et aux congés annuels rémunérés sont réglementés par la loi".

517. L'article 49 de la loi No 1475 sur le travail prévoit que la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ne peut être inférieure à 18 jours. Cette même loi réglemente les conditions de travail des enfants. Elle interdit l'embauche d'enfants de moins de 15 ans. Néanmoins, les enfants qui ont 13 ans révolus peuvent être employés à des travaux légers qui ne sont pas nuisibles à leur santé et à leur développement, et n'entravent pas leur formation scolaire ou professionnelle. Les horaires de travail des enfants scolarisés ne doivent pas être incompatibles avec les horaires scolaires.

518. L'emploi des garçons de moins de 18 ans et des travailleuses de tout âge à des travaux souterrains ou sous-marins ainsi qu'à des travaux de nuit dans l'industrie est prohibé. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés à des travaux pénibles et dangereux.

519. Avant de commencer à travailler, les enfants de 13 à 18 ans (y compris de 18 ans révolus) sont examinés tout d'abord par le médecin de l'entreprise ou par le service médical des travailleurs et, s'il n'y en a pas, par la structure médicale la plus proche - établissement de la sécurité sociale, centre de santé ou médecin de l'administration communale ou nationale. Un certificat médical doit attester que ces mineurs sont physiquement capables de supporter les conditions de travail. Ils doivent subir un examen médical similaire au moins tous les six mois jusqu'à l'âge de 18 ans, et le médecin doit s'assurer que rien ne fait obstacle à la poursuite du travail. Tous les certificats médicaux doivent être conservés sur le lieu de travail et être présentés aux autorités sur demande.

520. Les Conventions de l'OIT auxquelles la Turquie est partie et la Charte sociale européenne contiennent des dispositions sur le travail des enfants. La Turquie a ratifié sept Conventions de l'OIT.

521. Selon le document établi à la suite du "Séminaire des enfants" de l'Institut national de la statistique, les enfants travaillent pour deux raisons principales, l'une étant de contribuer à la vie traditionnelle des familles, et l'autre étant de contribuer au revenu familial. Les enfants qui travaillent se répartissent dans les catégories du secteur agricole, de la petite industrie, du travail

des rues ou dans des secteurs non recensés. Les lieux de travail des enfants sont en général de petits établissements qui appliquent des techniques anciennes et reposent largement sur le travail manuel. À cause du manque de surveillance, les enfants employés dans ces établissements sont exposés à toutes les formes d'abus.

522. Les enfants employés en vertu de la loi No 3308 sur l'apprentissage et la formation professionnelle bénéficient de certains droits particuliers en matière de sécurité sociale et d'assurance. Les primes des assurances contre la maladie ou les accidents du travail de ces apprentis sont prises en charge par l'État. Cependant, il est un fait que cette loi n'a pas une portée très large. Selon les statistiques de 1993 du Ministère de l'éducation nationale, 200 000 apprentis ont été formés dans 300 centres d'apprentissage au cours de l'année scolaire 1992/93. Ce chiffre correspond à 5 % des enfants qui travaillent selon le "questionnaire sur l'emploi des jeunes" établi par l'Institut national de la statistique.

523. En Turquie, on constate que des enfants de moins de 13 ans travaillent, bien que l'emploi de mineurs soit interdit.

524. Depuis 1990, date à laquelle la Turquie a signé la Convention relative aux droits de l'enfant, le Département sur les enfants travailleurs créé au sein de la Direction générale du travail a grandement contribué à attirer l'attention des organisations compétentes du secteur public et du secteur privé sur le problème. Les projets engagés dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT ont donné lieu à des études réalisées par divers organismes de la société civile et le Ministère du travail et de la sécurité sociale en vue de mettre un terme au travail des enfants. Tous ces efforts ont largement contribué à sensibiliser davantage le grand public à la question du travail des enfants.

525. Les projets mis en œuvre dans le cadre de l'OIT/IPEC depuis 1993 sont les suivants :

- a) En coopération avec le Ministère du travail et de la sécurité sociale :
  - Projet de création et de renforcement d'une unité sur le travail des enfants au sein du Ministère du travail et de la sécurité sociale;
  - Projet de formation d'inspecteurs chargés de surveiller le travail des enfants;
- b) En coopération avec l'Institut Fişek :
  - Services de soins destinés aux enfants employés dans de petites entreprises;
- c) En coopération avec la municipalité d'Ankara :
  - Projet pour les enfants qui travaillent dans les rues d'Ankara;
- d) En coopération avec l'Institut national de la statistique :
  - Recherche sur le travail des enfants au niveau national;
- e) En coopération avec la Fondation turque pour le développement :

- Projet de recherche sur les enfants qui travaillent dans les zones rurales;
- f) En coopération avec le syndicat TÜRKİŞ :
  - Renforcement du rôle des syndicats sur la question du travail des enfants;
- g) En coopération avec la confédération syndicale TISK :
  - Formation des responsables dans le domaine du travail des enfants;
- h) En coopération avec l'équipe de recherche de l'Association des spécialistes du service social :
  - Projet de recherche sur les enfants qui travaillent dans les rues d'Istanbul;
  - Projet national de recherche sur l'immigration.

526. Interdire le travail des enfants dans certains domaines, sans tenir compte du contexte socioéconomique, conduit à favoriser le travail clandestin, dans le cadre duquel les enfants sont soumis à des conditions plus dures. Pour éviter cette situation, un mécanisme efficace de supervision devrait être mis en place afin de compléter le dispositif juridique existant.

527. Selon la loi sur le travail (No 1475), l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans en règle générale et de 13 ans pour les "travaux légers" exceptionnels. Cependant, étant donné que cette disposition n'est pas valable dans les entreprises de trois employés ou plus, l'âge minimum d'emploi est de 12 ans, selon l'article 173, paragraphe 1, de la loi No 1593 sur l'hygiène publique.

528. Dans le passé, il n'y avait pas de grand écart entre l'âge de l'achèvement de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi, ce qui faisait que les enfants commençaient à travailler plus tôt. La prolongation de la durée de la scolarité obligatoire à 8 ans a aussi pour avantage d'être en harmonie avec la loi No 1475 qui vise à prévenir le travail des enfants de moins de 15 ans.

529. Les aides économiques et sociales en faveur des familles dont les enfants doivent travailler pour des raisons économiques sont étendues afin de favoriser l'accès à l'éducation de ces enfants.

530. Il existe des organismes tel le "Centre pour les enfants qui travaillent dans les rues d'Ankara", un projet de l'OIT/IPEC, auxquels les enfants travailleurs peuvent s'adresser pour être aidés à résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés sur leurs lieux de travail, dans leurs familles, à l'école et dans leurs relations sociales.

b) Usage de stupéfiants (art. 33)

531. En ce qui concerne l'usage de stupéfiants et la toxicomanie, les enfants et les jeunes sont les groupes les plus vulnérables. En fait, selon les statistiques, trois quarts des toxicomanes ont commencé à prendre des stupéfiants ou des solvants avant l'âge de 30 ans. Avec une population de plus de 25 millions de jeunes, les autorités turques savent pertinemment que la question doit

être traitée sans délai car les écoles et les universités et les autres lieux fréquentés par les enfants et les jeunes gens sont devenus le terrain d'action privilégié des trafiquants.

532. Sur le plan légal, le Code pénal prévoit que le trafic de drogues est un crime grave dont l'auteur est passible d'une peine de prison de plus de cinq ans (art. 403). Des peines plus lourdes sont infligées aux personnes qui pratiquent ce trafic illicite de manière régulière ou dans un cadre organisé.

533. Pour lutter contre ce problème, un organisme gouvernemental a été créé en juillet 1997 sous la présidence du Ministre d'État pour les affaires familiales. Cet organisme se compose d'un comité et d'un sous-comité dans lesquels sont représentés les ministères ainsi que les institutions éducatives, juridiques et sociales concernés. Il a pour tâche de sensibiliser la population au problème de la toxicomanie. À cet égard, une attention particulière est accordée à la formation du personnel du secteur de l'éducation et au lancement de campagnes visant à informer les parents des dangers liés à la drogue qui menacent leurs enfants. En outre, cet organisme est chargé de rédiger des projets de loi, règles et règlements et de conseiller le Gouvernement.

534. Le Code pénal énonce les dispositions visant à prévenir la consommation, la vente et le trafic de drogues, et assurer la protection des enfants. Par exemple, il contient des dispositions qui interdisent la vente d'alcool à proximité des écoles. La vente de boissons alcoolisées aux enfants de moins de 18 ans est également interdite.

535. Les institutions médicales spécialisées en matière de drogues et de substances toxicomanogènes ont créé une structure spéciale sur cette question.

c) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

536. En Turquie, la législation protège les enfants contre les violences sexuelles. L'alinéa c) de l'article 11 de la loi No 2559 sur les organes et les compétences de la police dispose que "les personnes qui produisent et vendent des films, des disques et des cassettes vidéo et audio portant atteinte à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont poursuivies même en l'absence de plainte. Les personnes physiques ou morales qui enregistrent des bandes magnétiques et des cassettes vidéo à des fins commerciales doivent donner un exemplaire de ces bandes et cassettes aux autorités civiles locales avant de les diffuser".

537. L'article 12 de la loi susmentionnée prévoit que "l'emploi de jeunes filles et de femmes dans les casinos, les bars, les cafés et autres lieux qui servent des boissons alcoolisées, les bains, les bains turcs et les plages est soumis à l'autorisation des autorités civiles locales. Les hommes et les femmes de moins de 21 ans ne peuvent en aucun cas être employés dans ces lieux". La police interdit l'entrée des jeunes gens de moins de 18 ans dans les bars, cafés et pubs, même s'ils sont accompagnés par leurs parents ou leurs tuteurs.

538. Les articles du Code pénal qui répriment les violences sexuelles sur des enfants sont décrits ci-après :

a) L'article 435 du Code pénal turc dispose : "Toute personne qui incite un enfant de moins de 15 ans à se prostituer ou qui favorise la prostitution est passible d'une peine de deux ans de prison minimum et d'une lourde amende. Si l'enfant est incité à suivre cette voie

par un de ses frères ou sœurs, par ses parents adoptifs, ses parents ou son tuteur, un enseignant ou un éducateur ou des domestiques ou d'autres personnes ayant la charge de l'enfant, la peine de prison sera de trois ans minimum.

- b) Les peines infligées pour l'exploitation sexuelle des enfants sont les suivantes :
- i) En vertu de l'article 414, "Toute personne qui séduit un enfant de moins de 15 ans est passible d'une peine de réclusion de cinq ans minimum". Si l'acte a été commis par le recours à des pressions, à la force ou à la menace à l'encontre d'un enfant qui n'est pas capable de résister à cet acte en raison de troubles mentaux ou physiques, ou par le recours à la tromperie, la période de réclusion est de dix ans minimum;
  - ii) Conformément à l'article 415, "Toute personne qui commet un acte ou une action portant atteinte à l'honneur et à la chasteté d'un enfant de moins de 15 ans est passible d'une peine de prison de deux à quatre ans et, si cet acte ou cette action sont exécutés dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article ci-dessus, d'une peine de prison de trois à cinq ans";
  - iii) En vertu de l'article 416, "Toute personne qui séduit une personne de moins de 15 ans en ayant recours à des pressions, à la force ou à la menace ou qui commet cet acte à l'encontre d'une personne qui n'est pas capable de résister à cette action en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une raison autre que l'acte, ou en ayant recours à la tromperie, est passible d'une peine de prison de sept ans minimum". Toute personne qui a une relation sexuelle avec une personne n'ayant pas l'âge légal, avec son consentement, est passible d'une peine de prison de six mois à trois ans, si l'acte n'encourt pas une peine plus lourde;
  - iv) En vertu de l'article 417, "Si les actes et actions mentionnés dans les articles ci-dessus sont commis par plus d'une personne ou commis par un frère, un membre de la famille, un parent, un tuteur, un enseignant, un éducateur ou un domestique, ou toute personne à qui l'enfant est confié, la peine prévue par la loi sera accrue de moitié";
  - v) En vertu de l'article 418, "Si les actes et actions mentionnés plus haut ont entraîné la mort de la victime, l'auteur est passible d'une peine de réclusion à perpétuité".

539. L'exode rural, l'urbanisation rapide et anarchique, le chômage et la pauvreté engendrent une diminution de la fréquentation scolaire des enfants de familles pauvres, une augmentation du nombre des fugues et l'exploitation des enfants dans des milieux où ils sont confrontés à la prostitution, à la mendicité et à la criminalité. Au vu de cette situation, la prolongation de cinq ans à huit ans de la durée de la scolarité obligatoire a été une mesure très utile.

540. Au niveau international, la Turquie est en faveur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la

pornographie mettant en scène des enfants, qu'elle considère comme un élément important dans la sensibilisation de la communauté internationale à ces questions.

d) Autres formes d'exploitation (art. 36)

541. L'État protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation susceptibles de nuire à leur santé d'une manière ou d'une autre.

542. Conformément à l'article 41 de la Constitution,

"La famille est le fondement de la société turque.

L'État prend les mesures et institue les organisations nécessaires pour assurer la tranquillité et le bien-être de la famille, en particulier la protection de la mère et des enfants, ainsi que l'enseignement et la mise en œuvre de la planification familiale."

543. Conformément à l'article 42 de la Constitution,

"Nul ne peut être privé du droit à l'éducation et à l'instruction.

La portée du droit à l'instruction est définie et réglementée par la loi.

L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les citoyens de sexe masculin et de sexe féminin et est assuré gratuitement dans les écoles d'État.

L'État accorde l'assistance nécessaire, sous forme de bourses et par d'autres moyens, aux élèves capables dépourvus de moyens financiers pour qu'ils puissent poursuivre leurs études. L'État prend les mesures appropriées pour rendre utiles à la société ceux qui, en raison de leur état, ont besoin d'une éducation particulière."

544. En vertu de l'article 267 du Code civil, "La mère et le père ont le droit de corriger leurs enfants". L'article 272 du Code civil dispose ce qui suit : "Si la mère et le père ne s'acquittent pas de leurs obligations, le juge est tenu de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour assurer la garde de l'enfant".

545. "Toute personne qui risque de compromettre la santé d'une personne dont elle a la charge pour la formation, l'entretien ou l'enseignement en abusant de son pouvoir de discipline est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 18 mois" (art. 477 du Code pénal).

546. En vertu de l'article 273 du Code civil, "S'il apparaît que le développement physique ou mental d'un enfant est menacé, ou si l'enfant est en état d'abandon affectif, le juge a le droit de retirer l'enfant à ses parents et d'en confier la garde à une famille ou à une institution". En vertu de l'article 274 du Code civil, "Le juge peut retirer le droit de garde aux parents qui ne s'acquittent pas de leurs obligations et négligent gravement leur enfant. Lorsque la garde de l'enfant est retirée aux parents, un tuteur est désigné. Cette disposition vise également les enfants à naître".

547. Les articles du Code pénal concernant cette question sont les suivants :

- "Toute personne qui fait disparaître ou modifie la filiation d'un enfant est passible d'une peine de prison de un an à cinq ans" (art. 445);
- "Toute personne qui donne un enfant légitime à un hôpital en cachant son identité ou abandonne l'enfant dans la rue est passible d'une peine de prison pouvant aller de trois mois à deux ans. Si la personne en cause est parente de l'enfant, elle est passible d'une peine de prison plus sévère, allant de un an à trois ans" (art. 446);
- En vertu de l'article 478 du Code pénal, "Toute personne qui maltraite un enfant de moins de 12 ans d'une manière injustifiable est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 30 mois. Si les mauvais traitements sont le fait d'un membre de la famille ou d'un proche de l'enfant, la peine de prison passe de trois mois à trois ans";
- L'article 545 du Code pénal dispose : "Toute personne qui réunit des enfants de moins de 15 ans et les contraint à mendier, ou qui laisse un enfant qui lui a été confié à faire de même, ou l'y oblige, est passible d'une peine de prison de trois mois minimum et d'une amende..."

e) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

548. Les notions d'enlèvement, de vente et de traite d'enfants seront examinées ensemble.

549. Dans le système juridique turc, l'enlèvement est en premier lieu traité dans la section du Code pénal intitulée "Délits portant atteinte à la liberté de la personne", et les actes qui portent atteinte à la liberté de l'individu et sont commis sans son consentement sont appréciés dans le cadre de ces délits.

550. Quiconque prive illégalement une autre personne de sa liberté est passible d'une peine de prison de un an à cinq ans et d'une lourde amende.

551. Si l'auteur du délit recourt à la force ou à la menace ou agit pour des raisons de vengeance, de religion, de profit matériel à l'exclusion des cas énumérés à l'article 499, ou pour toute autre raison découlant de différences d'opinion sociale, idéologique ou politique, ou de la remise de la victime à un pays étranger à des fins de service militaire, la peine devient la réclusion de trois à huit ans et une lourde amende.

552. Conformément à l'article 179 du Code pénal, si les actes spécifiés dans les paragraphes ci-dessus sont commis avec des armes par plus d'une personne, la peine est augmentée de moitié.

553. L'article 180 du Code pénal dispose que si l'auteur du délit libère la personne de son propre chef sans lui avoir porté préjudice et sans avoir atteint son objectif avant le début de l'enquête, la peine est réduite d'un sixième à la moitié de sa durée.

554. Conformément à l'article 435, "Toute personne qui trompe un enfant de moins de 15 ans et l'incite à se prostituer ou favorise la prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans minimum.

Si un enfant est, par la tromperie, amené à se prostituer par l'un de ses frères ou parents ou tuteurs, les personnes qui l'ont adopté, un enseignant, un éducateur, des domestiques ou d'autres personnes à qui l'enfant a été confié, ceux-ci sont passibles d'une peine de prison de trois ans minimum.

Si les enfants ainsi traités ont 15 ans révolus mais moins de 21 ans, l'auteur du délit est passible d'une peine de prison de six mois à deux ans et d'une lourde amende."

555. "Toute personne qui fait disparaître ou modifie la filiation de l'enfant en le cachant ou en le remplaçant par un autre enfant est passible d'une peine de prison de un à cinq ans" (art. 445).

556. L'enlèvement avec demande de rançon est réprimé par l'article 449 du Code pénal, selon lequel :

"Toute personne qui détient ou enlève un individu pour obtenir de l'argent, des biens ou un titre de propriété valide est passible d'une peine de réclusion de 15 à 20 ans si l'objectif poursuivi n'est pas atteint. Si l'objectif a été atteint, la peine maximale est infligée."

557. En outre, bien que les mineurs de moins de 18 ans soient considérés comme des enfants dans le système juridique turc, l'âge de 15 ans sert de base pour l'appréciation de certains actes (art. 182 et 435).

558. Les dispositions sur l'adoption sont prévues aux articles 235 à 258 du Code civil turc. L'adoption se fait avec le consentement conjoint des personnes concernées et l'autorisation de la Cour commune de justice. Cependant, il arrive que des nouveau-nés soient enlevés à l'hôpital pour être donnés en adoption ou que des familles nombreuses de faible niveau socioéconomique cherchent à vendre leurs enfants après la naissance. Les dispositions légales en vigueur en Turquie sur la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants sont conformes à la Convention relative aux droits des enfants. Les autorités turques étudient les domaines dans lesquels elles pourraient être améliorées.

#### 4. Les enfants appartenant à une minorité (art. 30)

559. L'article 24 de la Constitution turque garantit la liberté de conscience, de religion et de conviction. Ces dispositions sont conformes à la fois au Traité de Lausanne de 1923 et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

560. Les droits des minorités sont énoncés dans le Traité de Lausanne (art. 34 à 37) (selon le Traité de Lausanne, les minorités en Turquie sont les Grecs, les Arméniens et les Juifs). Aux termes de l'article 38 du Traité, "Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs". En vertu de l'article 40, les membres des minorités non musulmanes ont un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

561. En ce qui concerne l'instruction publique, la Turquie a commencé d'accorder, aux villes et districts dans lesquels résident un grand nombre de ressortissants non musulmans, les moyens nécessaires pour assurer qu'à l'école primaire l'enseignement soit dispensé dans la langue maternelle des enfants.

562. La Turquie a émis une réserve à l'égard de l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, se réservant le droit d'interpréter la Convention conformément à l'esprit de la Constitution de la République de Turquie et du Traité de Lausanne.

-----